

CODE

D'INSTRUCTION CRIMINELLE

F9G4
18133



CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

ÉDITION

COLLATIONNÉE SUR LE BULLETIN DES LOIS

CONTENANT EN CARACTÈRES ITALIQUES

LES ARTICLES ABROGÉS

ET EN NOTE

LES MODIFICATIONS INTRODUITES

EN BELGIQUE

DE 1814 AU 1^{ER} JANVIER 1875

PAR

A. DELEBECQUE

AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION

ET

J. B. HOFFMAN

PROCUREUR DU ROI A MALINES

DEUXIÈME ÉDITION

BRUXELLES

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE DECO

LIÈGE, MÊME MAISON

1873

Tous droits réservés.

CODE
D'INSTRUCTION CRIMINELLE



CODE

INSTRUCTION CRIMINELLE

LES ARTICLES ARRANGÉS

BRUXELLES. — IMPRIMERIE COMBE & VANDE WEGHE
place de la Vieille-Halle-aux-Blés, 15.

CODE

D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Décreté le 17 nov. 1808. Promulgué le 27 nov. 1808.

1. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi (1). — L. 18 juin 1869, art. 150, s.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. — I. cr. 5. 22, 145, 165.

2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu. — P. 86.

L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, de la Prescription. — I. cr. 657, 658, 640, 645.

3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. — I. cr. 1, 66, s., 145, s., 562.

(1) Loi du 20 juillet 1821, art. 10. Les délits d'injure ou de calomnie commis par la voie de la presse ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée. Toutefois les délits d'injure ou de calomnie envers le roi, les membres de sa fa-

mille, envers les corps ou individus dépositaires ou agents de l'autorité publique, en leur qualité ou à raison de leurs fonctions, pourront être poursuivis d'office.

Voy. loi du 6 avril 1847, art. 8; 26 fév. 1846, art. 15; G. pén., art. 300, 450 (Plaintes).

4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. — C. 2046. — Pr. 249.

5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises. — I. cr. 4, 7, 24. — P. 4, 415, s., 424, s., 460, s.

6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers, qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition (1). — I. cr. 24. — L. 5avr. 1868, art. 1.

7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de l'empire, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui (1). — I. cr. 24.

(1) Loi du 30 déc. 1836.

Art. 1. L'art. 7 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume.

Art. 2. Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'art. 1er de la loi du 1^{er} oct. 1833 (S. 12, L. 5avr. 1868), pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte, ou s'il y a un avis officiel, donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou délit aura été commis.

Art. 3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables, lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être poursuivi et jugé en Belgique. — 5avr. 1868. *Duel.* — Loi du 8 janv. 1841, art. 13. — V. C. pén., art. 423, s. *Extradition.* — V. aux Lois usuelles, les lois du 5avr. 1868, 1er juin 1870; 1er oct. 1833, art. 6; 22 mars 1856.

TRAITÉS D'EXTRADITION, conclus depuis la loi du 5avr. 1868. *Angleterre*, 29 août 1872;

Pays-Bas, convention du 8 sept. 1868, additionnelle à celle du 3 oct. 1862;

France, 29avr. 1869; 23juin 1870;

Italie, 15avr. 1869; 23juin 1870;

Grand-duché de Bade, 8 décembre 1869;

Bavière, 24 déc. 1869; 21 décembre 1870;

LIVRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE, ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.

CHAPITRE PREMIER.

De la police judiciaire.

3. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. — I. cr. 10.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours impériales, et suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers (1), — I. cr. 16, s. — C. for. 4, s., 420, s., 477, s. Arr. 20 déc. 1854, art. 1, s., 89, s.

Par les commissaires de police, — I. cr. 41, s.

Par les maires et les adjoints de maire (2), — I. cr. 44, s.

Confédération suisse, 12 janvier 1870; 15 juin 1872;

Confédération de l'Allemagne du Nord, 9 fév.—30 mars 1870, (Circ. minist. 30 juin 1870).

Grand-duché de Hesse et au Rhin, 13 juin 10 août 1870;

Espagne, 28 juill. 1870;

Wurtemberg, 8 juin—2 août 1870; 20 oct. 1870;

Suède et Norvège, 15 juill. 1870;

Russie, 4 sept.—22 oct. 1872;

Grand-duché de Luxembourg, 23 oct.—20 nov. 1872.

TRAITÉS D'EXTRADITION, conclus sous l'empire de la loi du 1^{er} oct. 1833 :

Danemark, 11—21 fév. 1851;

Autriche, 16 juill. 1853 et 18 mars 1857;

Portugal, 29 sept. 1854.

Délits commis en mer ou dans les ports étrangers sur un vaisseau belge. — V. loi du 13 août 1791, tit. I, art. 12.

Consulats et juridiction consulaire. — V. loi du 31 décembre 1851, et les différents conventions consulaires conclues entre la Belgique et les puissances étrangères.

Morins déserteurs. — *Arrestation.* — Voy. aux Lois usuelles, la loi du 5 janv. 1855. Des traités conclus avec un grand nombre de nations ont consacré le principe de cette loi.

(1) *Délits forestiers.* — Voy. 7 août 1843. — Conv. avec le gr.-duché de Luxemb., art. 23.

(2) Loi du 30 juin 1842.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police ; néanmoins il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette attribution, en tout ou en partie, à l'un des échevins.

V. arr. 19 août 1819 et arr. 15 déc. 1841 (*Monit.*, n° 362).

Loi du 30 mars 1836.

Art. 125. Il peut être nommé par le conseil communal, sous

Par les procureurs impériaux et leurs substitués, — I. cr. 22, s.

Par les juges de paix, — I. cr. 48, s.

Par les officiers de gendarmerie (1), — I. cr. 48, s.

Par les commissaires généraux de police, — I. cr. 48, s.

Et par les juges d'instruction (2), — I. cr. 53, s., 279, 585. — P. 265.

10. Les préfets des départements, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'art. 8 ci-dessus (5).

CHAPITRE II.

Des maires, des adjoints de maire, et des commissaires de police.

11. Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention. — I. cr. 45, 16, s. — L. 50 mars 1856 art. 123, 127; L. 30 juin 1842. — V. aussi art. 50, notes

l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux commissaires de police; ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire, et exercent en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées.

(1) *Gendarmerie.* — 11 juin 1806; 30 janv. 1815; 20 mars 1815, art. 112, n.; 19 nov. 1830; 15 oct. 1838.

(2) *Dispositions particulières.* Chemins de fer. — Art. 8 à 13, L. 15 avr. 1843; 28, L. 6 août 1849.

Police sanitaire. — 17, L. 18 juill. 1831; 66, arr. 17 août 1831; arr. 17 avr. 1833.

Police maritime. — 1, 2, L. 27 sept. 1842; 5, 6, 33 à 39,

40 à 46, arr. 8 mars 1843; Evénement des eaux de Flandres. — 40, convent. 20 mai 1843.

Collèges électoraux. — L. 1 mai 1872, art. 85, 87, 89, 90.

Gardes du génie (des forifications). — 2, L. 29 mars 8 avr. 1806; arr. 6 janv. 182

Poids et mesures. — 13, 1^{er} oct. 1855; 31 à 56, arr. 6 octobre 1855.

Irrigations de la Campine. — 16, 20, L. 20 juin 1855; 2 arr. 22 mars 1856.

Postes. — 3, s., arr. 27 prerial an ix; 6, L. 14 sept. 1856; 33, L. 29 avr. 1863.

Voy. aussi, *infra*, art. 151 (3) Les gouverneurs en Belgique n'ont qu'une autorité administrative.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police. — I. cr. 20, s., 51, s., 50, s.

Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. — I. cr. 20, s., 51, s., 50, s., 63, s., 134.

12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.

Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

13. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera, tant que durera l'empêchement.

15. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. — I. cr. 20.

CHAPITRE III.

Des gardes champêtres et forestiers.

16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les con-

traventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. — A. 15 déc. 1841 (*Monit.*, n° 562).

Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. — I. cr. 18, 20, 154. — C. for. 4, s., 120, s., 177, s. Arr. 20 déc. 1834, art. 21, s., 89, s. — L. 26 fév. 1846, art. 15. — L. 6 oct. 1791, tit. I, sect. VII, art. 6; 20 mess. an III, art. 4.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait. — C. 1961, s. — P. 148. — Circ. min. 18 avr. 1851.

Ils arrêteront, et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave. — I. cr. 41, 106, 154.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint de maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser. — I. cr. 25 et note. — 11 juin 1806; 15 oct. 1858.

17. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur impérial, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. — I. cr. 279, s., 479, 485, s. — 11 juin 1806; 15 oct. 1858.

18. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics (1), remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'art. 15. — C. for. 120, s., 177, s. Arr. 20 déc. 1834, art. 22, 89, s.

L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur impérial.

19. Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel. — I. cr.

(1) *Nomination, serment et C. for., art. 6 à 8, 9, s.; arr. attributions des gardes fores.— 20 déc. 1854, art. 8, s., 20, s. tiers de l'Etat, des communes* Gardes forestiers des parties des établissements publics : *culturs* : C. for., 177, s.

179, s. — C. 1584. — C. for. 120, 132, 144, 147, 175, 174, 176; arr. 20 déc. 1834, art. 92, s.

20. Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'art. 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police : et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur impérial. — I. cr. 18, 157, 159. — C. for. 181, 182; arr. 20 déc. 1834, art. 22.

21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint de maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre 1^{er}, titre 1^{er} du livre II du présent code. — I. cr. 157.

CHAPITRE IV.

Des procureurs impériaux et de leurs substitués.

SECTION PREMIÈRE.

De la compétence des procureurs impériaux, relativement à la police judiciaire.

22. Les procureurs impériaux sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, ou aux cours spéciales (1), ou aux cours d'assises. — I. cr. 26, 29, s., 47, 51, s., 182, 249. — L. 18 juin 1869, art. 150 à 152.

23. Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur impérial du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — I. cr. 65, 69, 427, 429, 451, 452.

24. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux art. 3, 6 et 7, seront remplies par le procureur impérial du lieu où résidera le prévenu, ou

(1) V. note des art. 553-559.

par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue. — I. cr. 65, 69. — Voy. L. 30 déc. 1856 (1).

25. Les procureurs impériaux et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique (2). — I. cr. 99, 108, 376. — P. 239.

26. Le procureur impérial sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il a plusieurs substitués, par le plus ancien. S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet par le président. — L. 18 juin 1869, art. 204, 205.

27. Les procureurs impériaux seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général près la cour impériale, et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire. — I. cr. 249, s., 274, s., 290.

28. Ils pourvoient à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre des *Juges d'instruction*. — I. cr. 22, 72.

SECTION II.

Mode de procéder des procureurs impériaux dans l'exercice de leurs fonctions.

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur impérial près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. — P. 156, 156, 192, 266, 295 à 298, 500, 504, 526, 438.

30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur impérial soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être

trouvé. — I. cr. 40, 48, s., 66, 106, 525, 538. — P. 192, 445, 438.

31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur impérial s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur impérial à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir.

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. — I. cr. 48, 30, 275.

32. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine *afflictive* ou *infamante* (1), le procureur impérial se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner.

Le procureur impérial donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder ainsi qu'il est dit au présent chapitre. — I. cr. 41, s., 46, s., 51, s., 59, s.

33. Le procureur impérial pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront: les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent, seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention. — I. cr. 59, 42.

34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt: la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur impérial, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou

(1) Note de l'art. 7, *supra*.
 (2) *Requisition de la force publique*: L. 8-10 juill., tit. III, art. 16, 17; arr. 13 flor. VII, chap. III à V; 30 janv. 1845, art. 23 à 33; 20 mars 1815, 31 août 1857. — V. aussi P. 239 et *note*.

(1) Une peine *criminelle*, mentionné du C. de 1810. (V. art. 1, dans le système du C. p. belge, 7, 10, 31 et 32, C. p. belge, comme qui a repudié la dénonciation parés aux art. 1 et 6 à 8, C. de 1810.)

par défaut s'il ne comparait pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende.

35. Le procureur impérial se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées ; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus. — I. cr. 58, s., 42, 46, 60, 89, 155, 154.

36. Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur impérial se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. — I. cr. 46, 89. — Pr. 148.

37. S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur impérial en dressera procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers. — I. cr. 59, 42, 155, 228.

38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut ; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase, ou dans un sac, sur lequel le procureur impérial attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. — I. cr. 33, s., 42.

39. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté ; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu ; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

40. Le procureur impérial, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves. — I. cr. 41, s. — V. note de l'art. 52.

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur impérial rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparai-

tre ; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*. — I. cr. 91, s.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le procureur impérial interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui.

41. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.

Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. — I. cr. 52, s., 106. — P. 158.

42. Les procès-verbaux du procureur impérial, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune. — I. cr. 48.

Pourra néanmoins le procureur impérial dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur impérial et par les personnes qui y auront assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention. — I. cr. 33, 155, s.

43. Le procureur impérial se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur impérial se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre (1).

Les personnes appelées, dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur impérial, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

45. Le procureur impérial transmettra sans délai,

(1) Voy. arr. roy. des 15 juillet 1818 et 31 mai 1819.

au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des *Juges d'instruction*; et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener. — I. cr. 60.

46. Les attributions faites ci-dessus au procureur impérial pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur impérial de le constater. — I. cr. 52, 60.

47. Hors les cas énoncés dans les art. 52 et 46, le procureur impérial, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre des *Juges d'instruction*. — I. cr. 29, s., 53, s.

CHAPITRE V.

Des officiers de police auxiliaires du procureur impérial.

43. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police (1), recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. — I. cr. 16, 29, s., 53, s.

49. Dans les cas de flagrant délit, ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs impériaux, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des *Procureurs impériaux* (2). — I. cr. 22, s., 41, s., 51, s. — P. 148.

50. Les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se

(1) Ils n'existent plus en Belgique. (2) Voy. arr. des 15 juillet 1818 et 31 mai 1819.

conformant aux mêmes règles. — A. 19 août 1819; 13 déc. 1841 (*Monit.*, n° 562); L. 30 mars 1856, art. 123, 127; 30 juin 1842 (1).

51. Dans les cas de concurrence entre les procureurs impériaux et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur impérial fera les actes attribués à la police judiciaire; s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.

52. Le procureur impérial, exerçant son ministère dans les cas des art. 52 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

53. Les officiers de police auxiliaires renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur impérial, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction. — I. cr. 11, s., 16, s., 61, 64 (1).

54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi, sans délai, au procureur impérial, les dénonciations qui leur auront été faites; et le procureur impérial les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire. — I. cr. 48, s., 64 (1).

CHAPITRE VI.

Des juges d'instruction.

SECTION PREMIÈRE.

Du juge d'instruction.

55. Il y aura, dans chaque arrondissement communal, un juge d'instruction. Il sera choisi par Sa Majesté parmi les juges du tribunal civil, pour trois ans; il pourra être continué plus longtemps; et il conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception. — I. cr. 237, s., 611, 615. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 20, 21.

56. Il sera établi un second juge d'instruction dans les arrondissements où il pourrait être nécessaire; ce juge sera membre du tribunal civil. — Voy. 20, L. 18 juin 1869.

Il y aura, à Paris, six juges d'instruction.

57. Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions,

(1) Renseignem. à ajouter nonciat.: C. min. 23 mai 1835, aux plaintes, proc. verb., dé-13 mars 1848, 21 mars 1849.

tions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général impérial. — I. cr. 279, 289, 479, s., 485, s. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 22.

58. Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade, ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 23.

SECTION II.

Fonctions du juge d'instruction.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Des cas de flagrant délit.

59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement, et par lui-même, tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux règles établies au chapitre des Procureurs impériaux et de leurs Substitués. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur impérial, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre. — I. cr. 52, s., 41, 62.

60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur impérial transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire, sans délai, l'examen de la procédure.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets. — I. cr. 52, s., 41.

DISTINCTION II.

De l'instruction.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclu-

sions du procureur impérial. — I. cr. 47, 85, 91, 127.

62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur impérial et du greffier du tribunal. — I. cr. 59.

§ II. — Des plaintes.

63. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. — I. cr. 63, s., 69, 559, 427, 429, 451, 452.

64. Les plaintes qui auraient été adressées au procureur impérial seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au procureur impérial, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire. — I. cr. 45, 47, 55, s., 275.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée. — I. cr. 182, s.

65. Les dispositions de l'art. 51 concernant les dénunciations seront communes aux plaintes.

66. Les plaignants ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu. — I. cr. 65, 158, s. — T. cr. 155, 154 à 157.

67. Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats; mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile. — I. cr. 59.

68. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre

les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. — I. cr. 116, 187, 355.

69. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourra en connaître. — I. cr. 65, 427, 429, 451, 452.

70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur impérial, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

§ III. — De l'audition des témoins (1).

71. Le juge d'instruction fera citer (2) devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur impérial ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances. — I. cr. 74, s., 510. — P. 19, 51 à 55. — Circ. min. 15 mars 1848, 21 mars 1849, 20 et 29 août 1867, 25 sept. 1868 (Arbitsem. à prév. et tém.).

72. Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur impérial (2). — I. cr. 170, 524.

73. Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction, assisté de son greffier. — I. cr. 62, 552, s., 510, s.

74. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal. — I. cr. 77, 524.

75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité (3); le juge d'instruction leur

(1) *Hauts fonctionnaires*. — Voy. décret. du 4 mai 1812.

(2) Loi du 21 juin 1849.

Art. 15.

Les témoins qui comparaitront sans citation, soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, pourront être taxés sur l'avertissement qui leur aura été remis. — 10 oct. 1857 (*militaires*).

16. Les gardés champêtres et forestiers, les agents de police locale et de la force publique,

les directeurs et gardiens en chef des prisons, pourront être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de la justice répressive.

Toutefois, le gouvernement pourra régler les frais de capture à allouer aux agents qui en seront chargés dans les cas prévus par les art. 71 et 77 du décret du 18 juin 1811 et par l'art. 6 du décret du 7 avril 1813.

— Voy. T. cr. 31, s., 55, s., 76, s. (3) Arrêté du 4 novembre 1814. — C. pr. civ., art. 262.

demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré : il sera fait mention de la demande, et des réponses des témoins. — I. cr. 55, 77, 435, 517, 522, s. — P. 19, 51 à 55.

76. Les dépositions seront signées du juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister : si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier.

77. Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies, à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction. — I. cr. 164. — Pr. 506.

78. Aucune interligne ne pourra être faite : les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, seront réputés non avenus.

79. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment. — I. cr. 522, s. — Voy. P. 225.

80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation : sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur impérial, sans autre formalité, ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. — I. cr. 75 et note, 82, 86, 92, 137, s., 534, s., 510, s. — Pr. 782. — P. 40, 430, 438, 459. — L. 1^{er} juin 1849, art. 10. — L. 27 juillet 1871, art. 7.

81. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur impérial, être déchargé de l'amende.

82. Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par le juge d'instruction. — L. 1^{er} juin 1849, art. 15. — T. cr. 51, s., 76, s., 118, s., 126.

83. Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'im-

possibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction.

Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leurs dépositions, et il enverra au juge de paix des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer.

84. Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel les témoins sont résidents de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. — I. cr. 503, 431. — L. 18 juin 1869, art. 158, 159.

85. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des art. 85 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté, dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné. — I. cr. 95.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur impérial, en la forme prescrite par l'art. 80. — P. 205, 204, 207, 215, 214.

§ IV.

Des preuves par écrit, et des pièces de conviction.

87. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. — I. cr. 36, s., 62, 89. — L. 18 juin 1869, art. 158, 162.

88. Le juge d'instruction pourra pareillement se

transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent (1).

89. Les dispositions des art. 55, 56, 57, 58 et 59 concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur impérial, dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction.

90. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents. — I. cr. 85, s., 405, 451, 464. — L. 18 juin 1869, art. 158, 159.

CHAPITRE VII (2).

Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêter.

91. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'aveu interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. — L. 18 février 1832, art. 1, 2. — Circ. min. 21 fév. 1832.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante. — I. cr. 40, 61, 95, 93, s., 112, 479. — P. 147 à 158. — 18 février 1832, art. 5, 4.

92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'art. 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article.

(1) Arr. du 50 juillet 1845.

Art. 102. Le juge d'instruction seul a le droit de faire des perquisitions dans un bureau de poste, et de saisir des objets dont le transport a été confié à la poste. L'agent des postes doit, en conséquence, refuser l'accès de son bureau à tout autre magistrat ou fonctionnaire, à

moins que celui-ci ne soit accompagné du juge d'instruction.

Voy. inst. du dép. des trav. pub. 10 juill. 1847, et du min. de la just. 15 sep. — 19 oct. 1854.

(2) *Marins déserteurs; arrestation.* Voy. L. 5 jan. 1855 et traités diplomatiques.

95. Dans le cas de mandat de comparution, il interviendra de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard. — I. cr. 40, 405. — Const. art. 7.

94. Il pourra, après avoir entendu les prévenus, le procureur impérial ou, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée. — I. cr. 95, s. — P. 147 à 158. — 18 février 1832, art. 4. — V. note de l'art. 52, I. cr.

95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible. — I. cr. 412, 617.

96. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt ; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit. — I. cr. 412.

97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt seront notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie. — I. cr. 28, 72.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie. — I. cr. 105, 109, 412. — T. cr. 55, s., 67, s.

98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans tout le territoire de l'empire.

Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint de maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution. — I. cr. 100, 107.

99. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin ; elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener. — I. cr. 25, 107, s., 605, s., 608, s. — P. 259 (1).

(1) V. note de l'art. 25.

100. Néanmoins, lorsque, après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat ; mais alors le procureur impérial de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé. — I. cr. 605, s., 608, s.

101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur impérial qui l'aura délivré en donnera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener.

102. L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout, dans un pareil délai, au juge d'instruction près duquel il exerce ; ce juge se conformera aux dispositions de l'art. 90.

103. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi en exécution de l'art. 90, transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

Si l'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux art. 127, 128, 129, 150, 151, 152 et 155 ci-après. — I. cr. 605, s., 608, s.

105. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire, ou à l'adjoint, ou au commissaire

de police de la commune de la résidence du prévenu.
Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification. — l. cr. 97.

106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine *afflictive ou infamante*. — l. cr. 50, 40, s. — P. 556-5e. — Arr. 50 janv., art. 11, s., et 20 mars 1815 art. 53, s. — V. note de l'art. 52.

107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel ; et le gardien remettra à l'huissier, ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise du prévenu. — l. cr. 95, 98, 111, 605, s., 608.

108. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter ; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat. — l. cr. 23, 99, 617. — P. 239. — V. note de l'art. 23.

109. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation ; et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ; ils le signeront, ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser le procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie. — l. cr. 97, 101.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal. — l. cr. 111.

110. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat. — l. cr. 605, s., 608,

111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt, remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge ; le tout dans la forme prescrite par l'art. 107.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance. — l. cr. 109, 608, s. — P. 137.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

112. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur impérial, même de prise à partie s'il y échet. — l. cr. 93, s.

CHAPITRE VIII.

De la liberté provisoire et du cautionnement (1).

115. La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine *afflictive ou infamante*. — P. 1, 7, 19, 31 à 55. — Voy. L. 18 fév. 1852, art. 5.

114. Si le fait n'emporte pas une peine *afflictive ou infamante*, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et, pour l'accomplissement du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — 18 fév. 1852, art. 6, 9.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause. — l. cr. 118. — 18 fév. 1852, art. 9 et 10.

115. Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire. — P. 547.

116. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. — l. cr. 68. — 18 fév. 1852, art. 11.

(1) Voy., à la suite du Code, la loi du 18 février 1852, et le chap. III, de la *Mise au secret*. | V. aussi circ. minist. 21 fév. 1852.

117. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur impérial, et par la partie civile, dûment appelée. — 18 fév. 1852, art. 14.

Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces. — I. cr. 119, s. — 18 fév. 1852, art. 15.

118. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après. — 18 fév. 1852, art. 17.

119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de cinq cents francs. — 18 fév. 1852, art. 12.

Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende. — 18 fév. 1852, art. 15.

S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs. — I. cr. 117, 121.

120. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement (A) le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire. — I. cr. 114, 122. — C. 2040. s. — 18 fév. 1852, art. 16.

(A) Arr. du 2 nov. 1848, en exécution de la loi du 15 nov. 1847.

ART. 13. La caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations autorisées par la loi à quelque titre que ce soit.

14. Sont conséquemment ver-

sés dans la caisse : 1^o... 2^o... 3^o Les cautionnements dans les cas énoncés aux art. 44 et 46 du code pénal; 114 et 120 du code d'instruction criminelle; 167 et 542 du code de procédure; 2041 du code civil.

V. aussi L. 28 déc. 1867 et arr. 24 nov. 1868; T. cr. 145.

121. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilège, 1^o au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile, 2^o aux amendes; le tout néanmoins sans préjudice du privilège du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique. — P. 49. — 18 fév. 1852, art. 18.

Le procureur impérial et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux. — C. 2146, s. (82, L. 16 déc. 1851). — 18 fév. 1852, art. 19, 20.

122. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur impérial ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

Ce paiement sera poursuivi à la requête du procureur impérial, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile. — I. cr. 123, s. — 18 fév. 1852, art. 22.

123. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement. — I. cr. 123, s. — P. 53, s., 42, s.

124. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution qu'après avoir été domicilié dans le lieu où siège le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal. — 18 fév. 1852, art. 21.

125. Outre les poursuites contre la caution s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction. — 18 fév. 1852, art. 22.

126. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

CHAPITRE IX.

Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète.

127. Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. — 18 février 1833, art. 2.

Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composé de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction; communication préalablement donnée au procureur impérial, pour être par lui requis ce qui appartiendra. — I. cr. 104.

128. Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avait été arrêté il sera mis en liberté. — I. cr. 104, 153, 156, 157, 158, s. 657. — 18 fév. 1832, art. 5.

129. S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s'il est arrêté (1).

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. — I. cr. 153, s., 657, s.

130. Si le délit est reconnu de nature à être puni

(1) Loi du 4 octobre 1867. Art. 4. Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du ministère public, ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

5. Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa

compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes et il pourra prononcer les peines de police.

6. Dans les cas prévus par les art. 2 et 4 de la présente loi, la chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions de Code d'instruction criminelle. — I. cr. 135, 136, 368. — T. cr. 132, s.

par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement. — I. cr. 179, s. — 18 fév. 1852, 8.

131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent. — I. cr. 155.

132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale (1), soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces après les avoir cotées. — I. cr. 182, 502, 503, 425. — T. cr. 43, 46, 50. — Arr. 10 déc. 1866; circ. min. 24, id.

133. Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai, par le procureur impérial, au procureur général de la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des Mises en accusation (2).

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux art. 248 (228) et 291. — I. cr. 217, s., 228. — Voy. note de l'art. 52.

134. La chambre du conseil décrètera dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, qui sera adressée avec les autres pièces au procureur général.

(1) Voy. *infra*, art. 138.

(2) Voy. loi du 4 oct. 1867, art. 2, 3, 6, *infra*, art. 179, et C. pénal, art. 85.

Decret du 19 juillet 1851.

Art. 8. Lorsqu'il s'agira de délits politiques ou de la presse, il sera procédé à l'instruction et au jugement comme en matière criminelle.

Néanmoins, par dérogation à l'art. 133 du code d'instruction criminelle, la chambre du conseil renverra le prévenu des

poursuites dirigées contre lui, si la majorité des juges se prononce en sa faveur.

Si l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises, il devra y comparaître en personne, et il aura une place distincte de celle des accusés pour crimes.

Si l'accusé ne comparait pas, il sera jugé par contumace.

L'emprisonnement préalable ne pourra jamais avoir lieu pour simples délits politiques ou de presse.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit. — I. cr. 251, s., 259.

153. Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux art. 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur impérial ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal. L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'art. 152. — I. cr. 68, 116, 217.

Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai.

154. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. — I. cr. 368.

LIVRE II.

DE LA JUSTICE.

Décreté le 19 nov. 1808. Promulgué le 29 nov. 1808.

TITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE PREMIER.

Des tribunaux de simple police.

157. Sont considérés comme contraventions de police simple les faits qui, d'après les dispositions de quatrième livre du code pénal, peuvent donner lieu soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou

non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. — Voy. P. 1, 7, 28, 58, 40, 41, 45, 46, 47, 49, 551, s.; et L. 1^{er} mai 1849, *infra*, art. 159.

158. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire (1), suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies. — I. cr. 159, 166. — Voy. L. 1^{er} mai 1849, *infra*, art. 159.

§ 1^{er}.

Du tribunal du juge de paix comme juge de police.

159. Les juges de paix connaîtront exclusivement,

1^o Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton;

2^o Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidents ou présents (2); — I. cr. 41, 91.

3^o Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée, ou à une somme excédant quinze francs (2);

4^o Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers; — Voy. C. for., art. 152, 147, 176, 181, 182.

5^o Des injures verbales; — P. 561-70.

6^o Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures, contraires aux mœurs; — Voy. P. 585, s.

7^o De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes (3).

(1) Belgique. — Les tribunaux de police municipale n'ont plus d'existence en Belgique. Voy.

Const., art. 7, 30, 92, 100, 105; L. 30 mars 1836, art. 49, 55, 56; L. 1^{er} mai 1849, art. 1; L. 4 oct. 1867, art. 4 à 6.

(2) Voy. les notes des art. 137, 138 et 166.

(3) Loi du 1^{er} mai 1849.

Art. 1^{er}. Indépendamment des affaires de simple police qui leur sont attribuées tant par

le code pénal que par des dispositions spéciales, les juges de paix connaîtront :

1^o Des délits de vagabondage, de mendicité et d'injures, prévus par les art. 271, 274, 275 et 375 du code pénal;

2^o Des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791, à l'exception des art. 26, 36, 37 et 38;

3^o Des contraventions aux lois et règlements sur la grande

140. Les juges de paix connaîtront aussi, mais *concurrentement avec les maires* (1), de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement. — L. c. 166, s.

141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal : les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police.

142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien : il y aura, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 6, 15 ; arr. 16 déc. 1870.

145. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police : chaque section sera tenue par un juge de paix ; et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer. — V. 142, note

voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières ;

4^o Des contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816, sur les poids et mesures ;

5^o Des infractions aux règlements provinciaux.

ART. 2. Les juges de paix appliqueront les peines comminées par les lois et règlements sur les matières mentionnées dans l'article précédent, jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende ; les peines plus élevées seront réduites de plein droit à ce maximum.

Néanmoins, si les circonstances sont atténuantes, ils pourront, dans les cas prévus par les nos 1 et 4 de l'article précédent, réduire l'emprisonnement et l'amende, et même prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ART. 3. Dans les cas de vagabondage et de mendicité prévus par les art. 271, 274 et 275 du code pénal, l'individu arrêté sera amené, dans les 24 heures devant le juge de paix, à une audience ordinaire, ou à celle que l'officier du ministère public requerra pour le lendemain, afin d'y être statué conformément à la présente loi et cependant l'inculpé restera sous la main de la justice et état d'arrestation.

Si le prévenu le demande, un délai de trois jours lui sera accordé pour préparer sa défense.

Voy. 2, 4, 15, L. 6 mars 1869. Voy. aussi L. 30 déc. 1833 art. 1, 2 (réduct. des fl. P.-B. en francs).

Poids et mesures. — Voy. 1^{er} oct. 1855, art. 21.

Irrigations de la Campine. — Voy. 20 juin 1855, art. 25.

(1) Voy. la note de l'art. 138.

144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal ; en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour impériale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 155.

145. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame (1). — L. cr. 4, s., 157, s., 147.

Elles seront notifiées par un huissier ; il en sera laissée copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable. — L. cr. 169. — C. 1584. — Pr. 68, 69. — L. 1^{er} juin 1849, art. 15, 16 ; T. cr. 56, 67 (2).

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à l'heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix. — L. cr. 154, 169. — Pr. 72 à 74.

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. — Circ. min. 15 mars 1848, 21 mars 1849, 20 et 29 août 1867, 25 sept. 1868.

148. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité. — L. cr. 4, s.

149. Si la personne citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut. — L. cr. 146, 152, s., 159, s., 146.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article sui-

(1) Voy. 1^{er} mai 1849, art. 3 (1814 ; 26 mars 1833 (Pr. 69, note) et circ. min. 24 juin 1848, note) et art. 139.

(2) Citations à prévenus et à témoins étrangers : Voy. 1^{er} avr. 1836. — Militaires : 3 sept. 1849.

140. Les juges de paix connaîtront aussi, mais *en concurrence avec les maires* (1), de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement. — I. c. 166, s.

141. Dans les communes dans lesquelles il n'y qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal : les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police.

142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police se fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien : il y aura, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 6, 15 ; arr. 16 déc. 1870.

145. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police : chaque section sera tenue par un juge de paix ; et le greffier sera un commis assermenté pour le suppléer. — V. 142, note

voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières ;

40 Des contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816, sur les poids et mesures ;

50 Des infractions aux règlements provinciaux.

Art. 2. Les juges de paix appliquent les peines comminées par les lois et règlements sur les matières mentionnées dans l'article précédent, jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende ; les peines plus élevées seront réduites de plein droit à ce maximum.

Néanmoins, si les circonstances sont atténuantes, ils pourront, dans les cas prévus par les nos 1 et 4 de l'article précédent, réduire l'emprisonnement et l'amende, et même prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 3. Dans les cas de vagabondage et de mendicité prévus par les art. 271, 274 et 275 du code pénal, l'individu arrêté sera amené, dans les 24 heures, devant le juge de paix, à une audience ordinaire, ou à ce que l'officier du ministère public requerra pour le lendemain, afin d'y être statué conformément à la présente loi ; et cependant l'inculpé restera sous la main de la justice en état d'arrestation.

Si le prévenu se demant un délai de trois jours lui est accordé pour préparer sa défense.

Voy. 2, 4, 15, L. 6 mars 1836 ; Voy. aussi L. 30 déc. 1836, art. 1, 2 (réduct. des fl. P. en francs).

Poids et mesures. — Voy. 1^{er} oct. 1855, art. 21.

Irrigations de la Campie. — Voy. 20 juin 1855, art. 23.

(1) Voy. la note de l'art. 11.

144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où se trouvera le tribunal : en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour impériale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 135.

145. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame (1). — I. cr. 1, s., 157, s., 147.

Elles seront notifiées par un huissier ; il en sera laissée copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable. — I. cr. 169. — C. 1534. — Pr. 68, 69. — L. 1^{er} juin 1849, art. 15, 16 ; T. cr. 56, 67 (2).

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à l'heure indiquée, en vertu d'une cédulle délivrée par le juge de paix. — I. cr. 151, 169. — Pr. 72 à 74.

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. — Circ. min. 15 mars 1848, 21 mars 1849, 20 et 29 août 1867, 25 sept. 1868.

148. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité. — I. cr. 1, s.

149. Si la personne citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut. — I. cr. 146, 152, s., 159, s., 156.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article sui-

(1) Voy. 1^{er} mai 1849, art. 3 | 1814 ; 26 mars 1833 (Pr. 69, note) et circ. min. 24 juin 1848, note 3 de l'art. 139).

(2) Citations à prévenus et à témoins étrangers : Voy. 1^{er} avr. 1836. — Militaires : 3 sept. 1849.

vant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation. — I. cr. 172, s., 177, 187. — Pr. 433.

151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres. — T. cr. 40, 69. — Circ. min. 2 mai 1845, 18 juin 1851.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas. — I. cr. 187.

152. La personne citée comparaitra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale. — I. cr. 143, 185.

155. L'instruction de chaque affaire sera publique à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier ;

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions ; — I. cr. 80, 153, s., 310, s. — P. 19, 51 à 55.

La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable les produire ;

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions : la partie citée pourra proposer ses observations. — I. cr. 144.

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante. — I. cr. 171, 190. — Voy. L. 18 juin 1869, ar. 146.

154. Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoin outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit

testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre (1). — I. cr. 11, 16, 53, 189.

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité (2) ; et le greffier en tiendra note (5), ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations (3). — I. cr. 75, 79, 517, 550. — P. 213, s. — Voy. aussi P. 223.

156. Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage ; sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. — I. cr. 517, 522. — C. 229. — Voy. P. 217, 223.

157. Les témoins qui ne satisfont pas à la citation

(1) *Dispositions particulières.*

Gardes-forestiers, procès-verbaux. — C. for. 19 déc. 1854, art. 120, s., 136, s.; arr. 20 déc. 1854, art. 20, s., 89, s.

Délits de pêche. — L. 14 floréal an x, tit. V, art. 5, 17, 18.

Navigation, règlements particuliers. — Arr. des 10 juillet, 2, 8 août 1847 ; 3 nov. 1841 ; 28 juin 1833 ; 9 juillet 1842 ; 25 novembre 1844 ; 26 sept. 1839 ; 4 mars 1845.

Données et accises. — L. 26 août 1822, art. 233-253.

Chemins vicinaux. — L. 10 avril 1841, art. 30, 31, 36.

Barrières. — L. 18 mars 1833, art. 14.

Police des chemins de fer. — L. 15 avril 1843, art. 8 et s.; 6 août 1849, art. 28.

Messageries. — Arr. du 24 nov. 1829, art. 111.

Voirie. — 29 flor. x, art. 2 ; 15 déc. 1811, art. 106, 112 ; 19 avr. 1812.

Milice. — L. 3 juin 1870, art. 93.

Patentes. — L. 21 mai 1819, art. 34, 41.

Police du roulage. — Déc. 23

juin 1806; arr. 28 déc. 1836.

Poids et mesures. — L. 1^{er} oct. 1855, art. 13, et arr. 6 oct. 1855, art. 48.

Chasse. — L. 26 février 1846, art. 12, 13, 14.

Arr. de gendarmerie. — 12 mars 1818, art. 1 à 3, 14, 23 ; 31 mai 1818 ; 2 juin 1846 ; 29 janv. 1849 ; 28 déc. 1859, art. 8, 9.

Tombes et entassements. — Dispense. — Arr. du 19 janvier 1825.

V. aussi, *suprà*, art. 9, I. cr.

(2) Voy. arr. du 4 nov. 1814.

(3) Code de procédure civile, art. 262.

(4) Loi du 1^{er} mai 1849.

Art. 10. Les notes prescrites par les art. 155 et 189 du Code d'instruction criminelle seront tenues en forme de procès-verbal, et signées tant par le président que par le greffier.

En cas d'appel, elles seront jointes en original aux pièces de la procédure.

(5) Officiers armés déposant comme témoins : arr. 1^{er} sept. 1821.

pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. — I. cr. 80, s., 143 (note 2), 170. — P. 203 (1).

1438. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître (1), par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende. — I. cr. 81.

1439. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. — I. cr. 63, 212, 229, 366.

1460. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur impérial. — I. cr. 47, 61, s., 71, s., 91, s., 127, 182.

1461. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. — I. cr. 157, 159, 192.

1462. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

Les dépens seront liquidés par le jugement. — I. cr. 66, 194, 368. — P. 46, s. — L. 4 juin 1849, art. 4, 5. — T. cr. 130, s., 140, s.

1465. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé (2), et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance (5). — I. cr. 172, 193, 369, 392.

1464. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président. — I. cr. 196, 370, 393. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 164, 165.

(1) *Avertissem. à témoins* : (2) Const., art. 97. — Voy. V. 15, L. 1^{er} juin 1849 et I. cr. code de procédure, art. 116, 71, notes. — *Contr. par corps* : (3) Voy. note de l'art. 172, 7, L. 27 juill. 1871.

1465. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. — I. cr. 41, s., 22, 145, 167, 173, 197. — P. 29 (et note), 40, s., 46, s. — T. cr. 40, 130, s., 140 à 144 (1).

§ II.

De la juridiction des maires comme juges de police.

1466 — 171. [Abrogés. V. art. 158, note.]

§ III.

De l'appel des jugements de police.

172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceroient un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions, et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens (2). — I. cr. 177.

173. L'appel sera suspensif. — I. cr. 205.

174. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile ; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix (2). — I. cr. 199, 205.

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur impérial ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres. — 10, L. 1^{er} mai 1849 (sous l'art. 155).

176. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement dé-

(1) C. min. 28 août 1832 et 21 mars 1849 (*Advertis. préalable*), 3 sept. 1849 (*Militaires*), 24 juin 1858 (*Femmes enceintes ou ulcérantes*), 1^{er} janv. 1864 (*Recours en grâce*). — *Bull. de condamnat.* : 29 juin 1833, 7 avr. 1856, 30 mai 1862, 25 mai 1872 ; *étrangers* : 8 déc. 1856.

(2) Loi du 1^{er} mai 1849.

Art. 5. Les jugements rendus par les tribunaux de simple police pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel sera interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements en matière de police correctionnelle. — C. min. 9 août 1861, 29 août 1866 (*Repart. timb., enregist.*).

Le délai fixé par l'art. 174 du code d'instruction criminelle pourra élargir la prononciation du jugement, ou de la signification, si le jugement est par défaut.
Art. 7, 8, Voy. *infra*, art. 202, 205.

finitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels. — I. cr. 214. — L. 1^{er} juin 1849, art. 5.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort (1) par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits. — I. cr. 375, 417, 427.

178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires (2) transmettront au procureur impérial l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.

Le procureur impérial le déposera au greffe du tribunal correctionnel.

Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour impériale. — I. cr. 27, 198 (3).

CHAPITRE II.

Des tribunaux en matière correctionnelle.

179. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers pour suivis à la requête de l'administration et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende (4). — I. cr. 157, 182, s. — Voy. P. 1, 7, 23, 58; C. for. 152, 182. — 50 déc. 1852, 1

(1) Voy. 5, L. 1^{er} mai 1849 (note 2 de la page précéd.).

(2) Qui en Belgique ne sont plus juges. Voy. *supra*, art. 138.

(3) Voy. circ. min. 3 janv. et 2 août 1850.

(4) Voy. *supra*, art. 129, la loi du 4 oct. 1867, art. 4, s.

Loi du 2 octobre 1867.
Art. 2. Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, a raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans les cas où il y aurait

lieu d'appliquer les art. 72, 73 et 76 du code pénal, la chambre du conseil pourra à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

3. Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, la surdité, l'excuse et les circonstances atténuantes.

Il pourra prononcer un em-

180. Ces tribunaux pourront (1), en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désenquêter, les peines prononcées par la loi. — I. cr. 304, s. — Pr. 88, s.

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels.

182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 150 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile (2), et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur impérial (3). —

prisonnement qui ne sera pas au-dessous des *minimum* fixés par les deux derniers paragraphes de l'art. 80 du Code pénal, et suivant les distinctions établies par ces paragraphes, sans préjudice de l'application des autres peines prévues par l'article 84 dudit Code.

Toutefois, dans les cas prévus par les art. 72, 73, 75 et 414 du Code pénal, il statuera conformément à ces dispositions.

6. Dans les cas prévus par les art. 2 et 4 de la présente loi, la chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code

d'instruction criminelle. — I. cr. 135, 136, 308. — T. cr. 132.

Voy. 18 fév. 1852, art. 8.

(1) En Belgique, *lisez devant*. Loi du 18 juin 1869, art. 28. — Voy. code de procédure civile, art. 118.

(2) Loi du 1^{er} juin 1849.

Art. 4. Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites en matière de police correctionnelle ou de simple police faites à leur requête ou même d'office, et principalement dans leur intérêt pécuniaire. — T. cr. 133, s.

(3) Loi du 1^{er} juin 1849.

Art. 15. Les parties pourront comparaitre devant le tribunal correctionnel valablement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de cita-

I. cr. 64, 145 (note 2). — Pr. 61, 68, 69. — C. for. 12 135, s.; arr. 20 déc. 1834, art. 92, s.

183. La partie civile fera, par l'acte de citation élection de domicile dans la ville où siège le tribunal la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte. — I. cr. 68, 145. — Arr. 18 juin 1835, art. 135, suiv.

184. Il y aura au moins un délai de trois jours outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. — I. cr. 146. — Pr. 72 à 74, 1038.

Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avocat; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. — I. cr. 132.

186. Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut. — I. cr. 149, 190, 195.

187. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si, dans les cinq jours de la signification qui aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition au ministère public qu'à la partie civile. — I. cr. 140, s., 185. — T. cr. 69. — Circ. min. 18 juin 1835 (*courtes prescript., prompte signifi.*).

Néanmoins les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, demeurent à la charge du prévenu.

188. L'opposition emportera de droit citation à première audience : elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparait pas; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, au cas qu'il sera dit ci-après. — I. cr. 151.

Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.

189. La preuve des délits correctionnels se fera la manière prescrite aux art. 154, 153 et 156 ci-dessus concernant les contraventions de police. Les dispo-

tion. — Voy. notes des art. 71, 145, 147, 157. Citations à des militaires. — Circ. min. 3 sept. 1849.

tion des art. 137, 138, 139, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle (1).

190. L'instruction sera publique, à peine de nullité. Le procureur impérial, la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou à leur défaut le garde général, exposeront l'affaire : les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense; le procureur impérial résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. — C. for. 153; arr. 20 déc. 1834, art. 92.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée (2). — I. cr. 155, 153, s., 189, 210. — P. 19, 51 à 53.

191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. — I. cr. 159, 206, 212, 229.

192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. — I. cr. 137, 215, 250, 563.

193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent (3). — I. cr. 94, 214. — Voy. 52, note.

194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique (4). —

(1) Voy. *suprà*, art. 155, loi du 1^{er} mai 1839, art. 10; C. for. 136, s.; 20 déc. 1834, art. 89. Voy. aussi I. cr. 145, note 2; 154-161, notes.

(2) Voy. 18 juin 1839, art. 146. (3) V. 2, L. 4 oct. 1837, *suprà*, art. 179; 18 fév. 1852, art. 1 à 4. (4) Voy. 18 juin 1835, articles 170, s., 140 à 144.

40 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. LIV. II.

I. cr. 162. — P. 46, s. — L. 1^{er} juin 1849, art. 4, 3.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

195. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier. — I. cr. 165, 569, 592.

196. La minute du jugement sera signée, au plus tard dans les vingt-quatre heures, par les juges qui l'auront rendu. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 164.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

Les procureurs impériaux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. — I. cr. 164, 570, 595. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 166.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur impérial et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. — I. cr. 165 (et notes), 205, § 2. — P. 267, 72, 76 (et notes de ces articles).

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites, au nom du procureur impérial, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines. — P. 40, 41, 46, s. — T. cr. 40, 150, s., 140 à 144.

198. Le procureur impérial sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général impérial. — I. cr. 27, 178, 202, n^o 4. — T. cr. 40 L. 1^{er} mai 1849, art. 8 (1).

199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel. — I. cr. 192, 202, s., 475. — V. circ. min. citées sous l'art. 174, note.

200. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département (2).

(1) V. circ. min. 30 juin 1849, 12 sept. 1853, 18 nov. 1859.

(2) Loi du 1^{er} mai 1849. Art. 6. Les appels des juge-

ments rendus par les tribunaux de police correctionnelle sont tous portés devant l'appel du ressort.

Les appels des jugements rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin quand il sera dans le ressort de la même cour impériale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements.

Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés. — Déc. du 18 août 1810, art. 10.

201. Dans le département où siège la cour impériale, les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour.

Seront également portés à ladite cour les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département (1).

202. La faculté d'appeler appartiendra,

1^o Aux parties prévenues ou responsables ;

2^o A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement. — I. cr. 66. — Av. Cois. d'État, 12 nov. 1806.

3^o A l'administration forestière; — I. cr. 16, s., 19, 182. — C. for. 120, 153, 144; arr. 20 déc. 1854, art. 92 à 95 (2).

4^o Au procureur impérial du tribunal de première instance (5), lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près du tribunal ou de la cour qui doit connaître de l'appel; — I. cr. 198. — L. 1^{er} mai 1849, art. 9. — Voy. notes de l'art. 198.

5^o Au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel. — I. cr. 205, 287, s.

205. Il y aura, sauf l'exception portée en l'art. 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a

(1) Voy. la note 2 de la page précédente.

(2) Voy. circ. min. 28 mars 1856.

(3) Loi du 1^{er} mai 1849.

Art. 7. La faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle appartiendra :

1^o Aux parties prévenues ou responsables ;

2^o A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3^o A l'administration forestière ;

4^o Au ministère correctionnelle, au procureur du roi ;

5^o Au ministère public près la cour ou le tribunal qui doit prononcer sur l'appel.

été prononcé; et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée où à son domicile, outre un jour par trois myriamètres (1).

Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. — Circ. min. 1^{er} janvier 1864 (*recours en grâce*).

204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise, dans le même délai, au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté. — I. cr. 132, 207, s.

205. Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois (2) à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification; sinon, il sera déchu. — I. cr. 205, 287, s. — C. 1584.

206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsque aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les dix jours (3) de la prononciation du jugement. — I. cr. 205.

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées, par le procureur impérial, au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel. — I. cr. 204.

(1) Voy. 1^{er} mai 1849, art. 5, *supra*, art. 172. — Circ. min. 23 nov. 1844, 9 août 1861, 29 août 1866 (*timbre, enreg., répertoire*).

(2) Loi du 1^{er} mai 1849.

Art. 8. Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel devra, à peine de déchéance, notifier son recours soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable du délit, dans

les quinze jours, à compter de la prononciation du jugement. L'exploit contiendra assignation dans le mois, à compter de la même époque.

(3) Loi du 1^{er} mai 1849.

Art. 9. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsqu'aucun appel n'aura été notifié dans les cinq jours de la prononciation du jugement.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour ou le tribunal qui jugera l'appel.

208. Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue si l'opposant n'y comparait pas : le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation. — I. cr. 187, s.

209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur impérial, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art. 190. — I. cr. 287, s. — L. 1^{er} mai 1849, art. 6; 18 juin 1869, art. 151.

211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais (1), ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel. — I. cr. 154, s., 175, 189, s., 194, s.; 154-161, notes.

212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts. — I. cr. 157, 159, 192, 250, 565.

215. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie

(1) Loi du 1^{er} juin 1849.

Art. 3. Si, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.

Lorsque la peine sera réduite par le jugement d'appel, celui-ci pourra ne mettre à charge du condamné qu'une partie de ces frais, ou même l'en décharger entièrement.

publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — I. cr. 195, 450, s.

214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine *afflictive ou infamante*, la cour ou le tribunal décrètera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction. — L. 18 fév. 1852, art. 3, 4. — Voy. note de l'art. 52.

215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement. — I. cr. 595, 415, s., 416, s.

TITRE II.

DES AFFAIRES QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AU JURY.

Décreté le 9 déc. 1808. Promulgué le 19 déc. 1808.

CHAPITRE PREMIER.

Des mises en accusation.

217. Le procureur général de la cour impériale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'art. 155 ou de l'art. 153, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard.

Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé.

218. Une section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour enten-

dre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions. — I. cr. 257.

219. Le président sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général. — I. cr. 225, 225.

220. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute cour impériale ou à la cour de cassation, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner. — I. cr. 230, 485, s. — V. note 1^{re} du liv. II, tit. IV, ch. III, sect. II.

221. Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. — I. cr. 229, s., 235, 655 (91, P.), 657.

222. Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis. — I. cr. 217.

223. La partie civile, le prévenu, les témoins, ne paraîtront point.

224. Le procureur général, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, se retirera ainsi que le greffier. — I. cr. 276.

225. Les juges délibéreront entre eux sans désemparer, et sans communiquer avec personne. — I. cr. 219, 225, s.

226. La cour statuera, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. — I. cr. 507, s., 526, s., 540.

227. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. — I. cr. 507, s., 453, 526, s., 540.

228. Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles;

Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance;

Le tout dans le plus court délai. — I. cr. 251, 253, s., 653 (91, P.), 657.

229. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe. — I. cr. 428, s., 433, 439, 491, 212, 248, 653 (91, P.).

250. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi et indiquera le tribunal qui doit en connaître (1).

Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté. — I. cr. 429, s., 492, 215.

251. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu soit aux assises, soit à la cour spéciale, dans le cas où cette cour serait compétente, d'après les règles établies au titre VI du présent livre. — I. cr. 435, s., 271, 355, s., 366, s. — Voy. note des art. 533-359.

Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera, et en décrètera une nouvelle.

Si la cour, en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décrètera une ordonnance de prise de corps. — L. 18 fév. 1832, art. 26, 27.

252. Toutes les fois que la cour décrètera des ordonnances de prise de corps, elle se conformera au second paragraphe de l'art. 154.

253. L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé. — I. cr. 239.

(1) Voy. loi du 4 oct. 1867, art. 2, 3, 4, 5 et 6, *supra*, art. 179 et 229.

254. Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges. — I. cr. 164, 196, 321, s. — L. 18 juin 1869, art. 164.

255. Dans toutes les affaires, les cours impériales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. — I. cr. 228, 246, s., 250.

256. Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'art. 218 fera les fonctions de juge instructeur.

257. Le juge entendra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décrètera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. — I. cr. 72, s., 87, s., 91, s. — L. 18 juin 1869, art. 157 à 159; 18 fév. 1832, art. 2 à 4.

258. Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge-instructeur lui aura faite des pièces. — I. cr. 217.

259. Il ne sera décrété préalablement aucune ordonnance de prise de corps, et s'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, ou à la cour spéciale, ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance, ou celle de se représenter, si le prévenu a été admis à la liberté sous caution. — I. cr. 255, 355, s. — Voy. 355-359, note.

260. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents. — I. cr. 219, s.

261. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises ou à la cour spéciale, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera, 1^o la nature du délit qui forme la base de l'accusation, 2^o le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine: le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant:

En conséquence N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance. — I. cr. 251, 271. — Voy. 555-599, note.

242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et lui sera laissée copie du tout. — Pr. 68, s.

243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé.

244. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre II du titre IV du présent livre. — I. cr. 465, s.

245. Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises ou à la cour spéciale, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis. — I. cr. 250, 555. — Voy. 555-599, note.

246. Le prévenu à l'égard duquel la cour impériale aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à l'une de ces cours, ne pourra plus être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

247. Sont considérés comme charges nouvelles, les déclarations de témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour impériale, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

248. En ce cas, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction adressera, sans délai, copie des pièces et charges au procureur général de la cour impériale, et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'art. 229. — I. cr. 71, s., 87, s., 95, s.

249. Le procureur impérial enverra, tous les huit jours, au procureur général, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de sim-

ple police, qui seront survenues. — I. cr. 27, 274, s., 290.

250. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra. — I. cr. 195, 214, 217, s., 255, 560. — Déc. 6 juill. 1810, art. 81 ; L. 18 juin 1869, art. 87 à 96.

CHAPITRE II.

De la formation des cours d'assises.

251. Il sera tenu des assises dans chaque département, pour juger les individus que la cour impériale y aura renvoyés. — I. cr. 238, s. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 87.

252. Dans le département où siège la cour impériale, les assises seront tenues par cinq de ses membres, dont l'un sera président (1). — I. cr. 256.

Le procureur général, ou l'un de ses substitués, y remplira les fonctions du ministère public. — I. cr. 265, 271.

(1) Loi du 18 juin 1869.

Art. 92. La cour d'assises est composée :

1^o D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président et qui sera le président de la cour d'assises ;

2^o De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, et, en cas d'empêchement des uns ou des autres à raison de leur service ou pour autre cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau ;

3^o Du procureur général ou

de l'un de ses substitués dans la province où siège la cour d'appel, et, dans les autres provinces, du procureur du roi ou de l'un de ses substitués près du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substitués près la cour ;

4^o Du greffier du même tribunal.

La cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs membres pour compléter le nombre de trois juges de la cour d'assises.

Voy. aussi art. 88, 89, 93 et 94.

Le greffier de la cour y exercera ses fonctions (1).

255. Dans les autres (1) départements, la cour d'assises sera composée, 1^o d'un membre de la cour impériale délégué à cet effet, et qui sera le président des assises; 2^o de quatre juges pris parmi les présidents et les juges plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises (1); 3^o d'un substitué du procureur général, qui portera le titre de procureur impérial criminel (2); 4^o du greffier du tribunal de première instance. — I. cr. 255, 264, s., 284, 288, 556.

254. La cour impériale pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres, pour compléter le nombre des quatre (1) juges de la cour d'assises. — I. cr. 256, s. 562. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 95.

255. Si le nombre de ces délégués est au-dessous de celui des juges qui, avec le président, doivent composer la cour, ce nombre sera complété dans le tribunal de première instance, suivant la règle établie à l'art. 255 (1).

256. Dans tous les cas, les juges-auditeurs pourront être envoyés à la cour d'assises, pour y faire le service de juges, si toutefois ils ont l'âge requis (5). — I. cr. 264.

257. Les membres de la cour impériale qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction. — I. cr. 55, 218, 408, 562. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 95.

258. Les assises se tiendront ordinairement dans le chef-lieu de chaque département.

La cour impériale pourra néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. — I. cr. 562. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 88.

259. La tenue des assises aura lieu tous les trois mois. Elles pourront se tenir plus souvent, si le besoin l'exige. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 89.

260. Le jour où les assises doivent s'ouvrir sera fixé par le président de la cour d'assises. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 90.

Les assises ne seront closes qu'après que toutes les

affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 96, § 2.

261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné (1).

En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises. — I. cr. 296, s., 299, s., 562.

262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi. — I. cr. 416, s.

263. Si, depuis la notification faite aux jurés en exécution de l'art. 589 du présent code, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour impériale nommés ou délégués pour l'assister; et, s'il n'a pour assesseur aucun juge de la cour impériale, par le président du tribunal de première instance. — I. cr. 257. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 95.

264. Les juges de la cour impériale seront, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, remplacés par d'autres juges de la même cour, et à leur défaut par des juges de première instance; ceux de première instance le seront par les suppléants. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 95, 92-2^o et § final.

Les juges-auditeurs qui seront présents et auront l'âge requis concourront pour le remplacement avec les juges de première instance, suivant l'ordre de leur réception. — I. cr. 256, 562. — Voy. note de l'art. 256.

265. Le procureur général pourra, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substitués.

Cette disposition est commune à la cour impériale et à la cour d'assises. — I. cr. 271, s., 562. — L. 18 juin 1869, art. 92-5^o, 451, 452.

§ I^{er}

Fonctions du président.

266. Le président est chargé, 1^o d'entendre l'accusé

(1) Voy. la note précédente.
(2) Il n'y a plus de procureur criminel. — Loi du 4 août 1832, art. 47.

(3) En Belgique il n'y a pas

de juges-auditeurs, mais des juges suppléants pour les tribunaux de première instance. — Voy. *infra*, art. 264, et la note de l'art. 252.

(1) Voy. loi du 6 avril 1847, art. 4.

52 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. LIV. II.

lors de son arrivée dans la maison de justice; 2^o convoquer les jurés, et de les tirer au sort (1).

Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges. — I. cr. 260, 293, s., 506, 599, 465, s.

267. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à tout l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience. — I. cr. 181, 510, s., 541, s., 504, s.

268. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. — I. cr. 269, 527.

269. Il pourra, dans le cours des débats, appeler même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements. — P. 217, 225.

270. Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

§ II.

Fonctions du procureur général impérial.

271. Le procureur général impérial poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre 1^{er} du présent titre. Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie. — I. cr. 251, 241, 408, 563, s. — P. 139.

272. Aussitôt que le procureur général ou son sub-

stitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises. — I. cr. 242, s., 291, s.

275. Il assistera aux débats; il requerra l'application de la peine; il sera présent à la prononciation de l'arrêt. — I. cr. 276, s., 299.

274. Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du *grand juge* ministre de la justice, charge le procureur impérial de poursuivre les délits dont il a connaissance. — I. cr. 27, 271, s. — L. 18 juin 1869, art. 150, s.

275. Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour impériale, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet aux procureurs impériaux. — I. cr. 65, s. — L. 18 juin 1869, art. 150, s.

276. Il fait, au nom de la loi, toute les réquisitions qu'il juge utiles; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer. — I. cr. 278, 408.

277. Les réquisitions du procureur général doivent être de lui signées; celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal, et elles seront aussi signées par le procureur général; toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions, seront signées par le juge qui aura précédé et par le greffier. — I. cr. 550, s., 572.

278. Lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus; sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général. — I. cr. 276, 408.

279. Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 22, 135.

Tous ceux qui, d'après l'art. 9 du présent code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance. — I. cr. 57, 280, s., 289, s.

280. En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur général les avertira; cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

(1) Loi du 1^{er} mars 1832, art. 1 et 2. Voy. *infra*, art. 387, aux notes.

281. En cas de récidive, le procureur général le dénoncera à la cour.

Sur l'autorisation de la cour, le procureur général fera citer à la chambre du conseil.

La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. — I. cr. 485.

282. Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'aveu ou du tissement consigné sur le registre.

283. Dans tous les cas où les procureurs impériaux et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur impérial, au juge d'instruction, et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt d'arrêt contre les prévenus. — I. cr. 32, 46, 503, 43. — L. 18 juin 1869, art. 137 à 139.

§ III.

Fonctions du procureur impérial criminel (1).

284. Le procureur impérial criminel (1) dont il est parlé en l'art. 235 remplacera près la cour d'assises le procureur général impérial, dans les départements autres que celui où siège la cour impériale; sans préjudice de la faculté que le procureur général aura toujours de s'y rendre lui-même pour y exercer ses fonctions. — I. cr. 288. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 92-5°.

285. Ce substitut résidera dans le chef-lieu du département. — I. cr. 288.

286. Si les assises se tiennent dans une autre ville que le chef-lieu, il s'y transportera. — L. 18 juin 1869, art. 287.

287. Le procureur impérial criminel remplira aux fonctions du ministère public dans l'instruction et dans le jugement des appels de police correctionnelle. — I. cr. 202, s., 210, 285. — Voy. L. 1^{er} mai 1849, art. 1.

288. En cas d'empêchement momentané, il sera remplacé par le procureur impérial du tribunal de première instance du chef-lieu (2). — I. cr. 285.

(1) Il n'y a plus en Belgique de procureur criminel; le procureur du roi le remplace. — (2) Voy. *supra*, note 1.

Loi du 4 août 1832, article 4.
(2) Voy. *supra*, note 1.

289. Il surveillera les officiers de police judiciaire du département. — I. cr. 279. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 22, 155.

290. Il rendra compte au procureur général impérial, une fois tous les trois mois, et plus souvent s'il en est requis, de l'état de la justice du département, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police. — I. cr. 27, 249, s., 274, s., 563.

CHAPITRE III.

De la procédure devant la cour d'assises.

291. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la cour impériale, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné. — L. 18 juin 1869, art. 88.

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la cour impériale, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès. — I. cr. 153, 217, 372.

292. Les vingt-quatre heures courent du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises. — I. cr. 372. — T. cr. 3, s. — Arr. 28 mai 1868.

293. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué (1). — I. cr. 266, 372. — Déc. 6 juillet 1810, art. 40, 91; 50 mars 1808, art. 2, 47.

(1) Loi du 6 avril 1847, Offense au roi et à la famille royale.

Art. 7. Les art. 293 à 299 du code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux délits prévus par la présente loi. Le prévenu, à dater de la signification de l'arrêt de ren-

voi, aura trois jours francs, outre un jour par trois myriamètres, pour déclarer son pourvoi en cassation au greffe de la cour qui aura rendu l'arrêt. Dans les trois jours qui suivront la déclaration du pourvoi, le procureur général transmettra les pièces au ministre de la jus-

294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil (1). — I. cr. 295, s., 502, 505, 408, 468, 372.

295. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour impériale ou de son ressort (2), à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis (1).

296. Le juge avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable.

L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier; si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention (1). — I. cr. 264, 299, s., 372.

297. Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif (1). — I. cr. 261.

298. Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'art. 296 (1). — I. cr. 295.

299. La déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité.

Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt

tice; la cour de cassation statuera, toutes affaires cessantes.

Si le prévenu n'a pas choisi un conseil, le président de la cour d'assises, avant le tirage au sort du jury, lui en désigne un de son ressort, à moins qu'il n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Offense aux souverains ou chefs des gouvernements étran-

gers: voy., aux *Lois usuelles*, L. 20 déc. 1852, 12 mars 1858.

(1) Voy. la note précédente.

(2) Arr. du 5 août 1856.

Art. 12. Les avocats inscrits au tableau, dans les villes où siègent les cours d'appel, peuvent plaider devant toutes les cours et tous les tribunaux de royaume.

de renvoi à la cour d'assises, et dans les trois cas suivants :

- 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;
- 2° Si le ministère public n'a pas été entendu;
- 3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi (1). — I. cr. 254, 262, 408, 416, 370.

300. La déclaration doit être faite au greffe.

Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur général de la cour impériale au procureur général de la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes. — I. cr. 296, s., 425, s.

301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement. — I. cr. 305.

302. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. — Arr. 10 déc. 1866. Circ. min. 24 id.

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction. — I. cr. 152, 294, 372. — T. cr. 45, 46.

303. S'il y a de nouveaux témoins à entendre et qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement: celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises. — I. cr. 85, s., 285, 324, 451, 372. — L. 18 juin 1869, art. 157 à 159.

304. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises, et punis conformément à l'art. 80. — L. 27 juillet 1871, art. 7.

305. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense. — T. cr. 46.

Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quel que nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. — T. cr. 46.

Les présidents, les juges et le procureur général,

(1) Voy. la note sous l'art. 293.

son tenu de veiller à l'exécution du présent article — I. cr. 152, 502, 572. — T. cr. 43, 46.

506. Si le procureur général ou l'accusé ont de motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai (1).

507. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office — I. cr. 226, s., 572.

508. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office. — I. cr. 227, 572.

509. Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. — I. cr. 581, s., 595, 405. — L. 18 juin 1869, art. 114.

CHAPITRE IV.

De l'examen, du jugement et de l'exécution.

SECTION PREMIÈRE.

De l'examen.

510. L'accusé comparaitra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance (2).

(1) Loi du 18 juin 1869.

Art. 97, § 2. Lorsqu'il y aura plusieurs séries, la cour d'assises pourra, dans le cas où la loi autorise le renvoi à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande.

(2) Déc. du 19 juillet 1851.

Art. 8. Lorsqu'il s'agira de délits politiques ou de la presse, il sera procédé à l'instruction et au jugement comme en matière criminelle...

Si l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises, il devra y comparaitre en personne, et

511. Le président avertira le conseil de l'accusé, qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. — I. cr. 294, s., 519, 553, 468. — P. 452.

512. Le président adressera aux jurés, debout et découverts, les discours suivant :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N. ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société. « qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouler ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense. « suivant votre conscience et votre intime conviction. « avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main, *Je le jure*; à peine de nullité. — I. cr. 408.

515. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour impériale portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

514. Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

515. Le procureur général exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence, auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé ; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

L'accusé et le procureur général pourront, en consé-

Il aura une place distincte de celle des accusés pour crimes. Si l'accusé ne comparait pas, il sera jugé par contumace....

60 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. LIV. II.

quence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification. — I. cr. 524, 534, s., 510, s.

La cour statuera de suite sur cette opposition. — I. cr. 408.

516. Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition. — I. cr. 520, 526, s., 510, s.

517. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité (1).

Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré ; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre ; cela fait, les témoins déposeront oralement. — I. cr. 79, 522, s., 552, 408, 477, 510. — P. 19, 51 à 54, 213, s., 458.

518. Le président fera tenir note par le greffier des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations. — I. cr. 528, 572, 574.

519. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a en-

tendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu ; l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. — I. cr. 525. — P. 432.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

520. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration. — I. cr. 516, 526, s.

521. Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au procureur général impérial à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité.

522. Ne pourront être reçues les dépositions,

1^o Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des coaccusés présents et soumis au même débat ;

2^o Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant ;

3^o Des frères et sœurs ;

4^o Des alliés aux mêmes degrés ;

5^o Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé ;

6^o Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi ;

dans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

(1) En se conformant à l'arrêté du 4 novembre 1814. — Voy. code de procédure civile, art. 262.

Serment des israélites. Voy. arr. des 9 juin 1817 et 26 octobre 1818, non inséré au *J. off.* Ce dernier porte :

« Notre ministre de la justice est chargé de porter à la connaissance des autorités judiciaires et administratives,

qu'aucune prestation de serment de la part d'individus attachés au culte israélite ne peut avoir lieu que d'après la formule exigée de nos autres sujets, avec cette exception néanmoins que les israélites prêteront le serment ayant la tôte couverte.

« Et sera ce présent arrêté transmis, etc. »

— I. cr. 456, 408, 510, s. — P. 49, 51 à 54, 213, s., 217, 224, 225, 458.

525. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs.

524. Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 513. — I. cr. 72, s.

525. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux. — I. cr. 519.

526. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le procureur général aura la même faculté.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office. — I. cr. 520.

527. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

528. Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue. — I. cr. 518.

529. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît; le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

530. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président pourra, sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général,

et le président ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas. — I. cr. 59, s. 71, s., 217, 445, s. — P. 215, s.

Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la cour impériale, pour y être statué sur la mise en accusation.

531. Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session (1).

532. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents (2).

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

La cour prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés. — I. cr. 585, 408. — T. cr. 25. — L. 1^{re} juin 1849, art. 12. Voy. *cep. circ. min.* 28 mai 1847.

533. Si l'accusé est sourd-muet, et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

534. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

(1) Voy. *suprà*, art. 306, & la note.

(2) Voy. *arr.* du 4 nov. 1814. Code de procéd. civ., art. 232.

553. A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés. — I. cr. 294, s., 311, 468.

556. Le président résumera l'affaire.

Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé (1).

Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir. Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après.

557. La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation (2)? » — I. cr. 241, 558, s.

558. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante :

« L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? » — I. cr. 345, s., 379 (2).

559. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée :

« Tel fait est-il constant? » — I. cr. 546, 567. — P. 78 441, s., 444.

540. Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera cette question :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement? » — I. cr. 546 — P. 72, s.

541. Le président, après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef de jury; il leur remettra en même temps l'acte d'accu-

(1) Déc. du 19 juillet 1851. Art. 7. Sont abrogés les §§ 1 et 2 de l'art. 336 du code d'instruction criminelle.

(2) Loi du 15 mai 1838.

Art. 20. Le président de la

cour d'assises remettra aux jurés les questions sur lesquelles ils auront à répondre séparément et distinctement, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes.

tion, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

Il avertira les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. — I. cr. 344, 351, s.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

542. Les questions étant posées et remises aux jurés (1), ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.

Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve: elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. « La loi ne leur dit point: Vous tendrez pour vrai tout ce qui est attesté par tel ou tel nombre de témoins; elle ne leur dit pas non plus: Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou tant d'indices; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs: Avez-vous une intime conviction? »

« Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent qu'ils doivent uniquement s'attacher; et si ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent

(1) Loi du 15 mai 1838.

Art. 25. Le président de la cour d'assises, en remettant les

questions aux jurés, les avertira sur la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes...

« les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, « la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pu « pour objet la poursuite ni la punition des délits; ils « ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou « non, coupable du crime qu'on lui impute (1). »

343. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit.

Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre; ce chef sera désigné et qualifié dans l'ordre.

La cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures. — I. cr. 355. — 4.

344. Les jurés délibéreront sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances (2). — I. cr. 341, 351, s.

(1) Loi du 15 mai 1838.

Art. 18. Le vote du jury aura lieu au scrutin secret sur les questions posées en exécution des art. 337 et suivants du code d'instruction criminelle. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 116.

A cet effet, les bulletins seront imprimés et marqués du timbre de la cour d'assises. Ils porteront en tête les mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est...*

Au milieu, en lettres très-lisibles, le mot *oui* ;

Et au bas, en lettres très-lisibles, le mot *non*.

19. Après la délibération, chaque juré recevra un de ces bulletins, qui lui sera remis ouvert par le chef du jury.

Dans les provinces où les langues flamande ou allemande sont en usage, chaque juré recevra, outre le bulletin en français, un bulletin en flamand ou en allemand.

Le juré qui voudra répondre *oui*, effacera ou rayera le mot *non* ou le mot correspondant en flamand ou en allemand.

Le juré qui voudra répondre *non*, effacera ou rayera le mot *oui* ou le mot correspondant en flamand ou en allemand.

Il fermera ensuite son bulletin et le remettra au chef de jury, qui le déposera dans un urne à ce destinée.

(2) Loi du 15 mai 1838.

Art. 20.

Les jurés voteront séparément et distinctement sur chacune des questions ainsi posées (voy. art. 337), et, s'il y a lieu sur chacune des questions posées dans les cas prévus par l'art. 239 et 340 du code d'instruction criminelle.

21. La table servant aux opérations du jury sera disposée de manière que personne

345. Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit :

1^o Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : *Non, l'accusé n'est pas coupable.*

En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre.

2^o S'il pense que le fait est constant, et que l'accusé en est convaincu, il dira :

Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions.

3^o S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira :

Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec telle circonstance, mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre.

4^o S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira :

Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances (1).

346. Le juré fera de plus, s'il y a lieu, une réponse particulière pour les cas prévus par les articles 359 et 340 (1).

ne puisse voir ce qui sera fait par chaque juré.

22. Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés, et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 117.

23. Le bulletin sur lequel les mots *oui* et *non*, ou ceux correspondants en flamand ou en allemand, seraient tous les deux effacés ou rayés, ou ne le seraient ni l'un ni l'autre, sera

compté comme portant une réponse favorable à l'accusé.

24. Après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

25. Les art. 18, 19, 20, 21, 22, 23, et 24 seront imprimés en gros caractères et affichés dans la salle des délibérations du jury.

(1) Loi du 15 mai 1838.

Art. 28. L'art. 2 du décret du 19 juillet 1831 (*B. off.*, n^o 183), l'art. 3 de la loi du 1^{er} mars 1832 (*B. off.*, n^o 128), et les art. 345, 346, 382, 384, 385 et 386 du code d'instruction criminelle, sont abrogés.

547. La décision du jury se formera pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité.

En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut. — I. cr. 530, s., 408, 585 (1).

548. Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire, et reprendront leur place.

Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc. Non, l'accusé, etc.*

549. La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés.

Le président la signera, et la fera signer par le greffier.

550. La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours. — I. cr. 552, 408, s. — P. 250, s.

551. Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point ; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, le nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaut (2). — I. cr. 544, 544, s. — L. 18 juin 1869, art. 147.

552. Si, hors le cas prévu par le précédent article, les juges sont unanimement convaincus que les jurés tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session (5) suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure ; la cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été

(1) Voy. 23, L. 15 mai 1838 ; 117, 118, L. 18 juin 1869.

(2) Loi du 13 juin 1869.

Art. 118. Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibéreront entre

eux sur le même point. L'avis qui, par la majorité des juges, sera prononcé à la majorité de la cour ne sera réuni à l'avis de la majorité du jury.

(3) Voy. *supra*, art. 300, l'art. 96, § 2 de la loi du 18 juin 1869.

convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première. — I. cr. 530. — P. 250, s.

553. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption, et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés. — I. cr. 545.

554. Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaitra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session (1). — I. cr. 579.

555. Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin ; et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour, pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'art. 80. — I. cr. 579. — L. 27 juill. 1874, art. 7.

556. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres ; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée.

SECTION II.

Du jugement et de l'exécution.

557. Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.

(1) Voy. note 3, p. 63.

558. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. — I. cr. 229, 560, 564, 567, 409, 412.

La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu. — I. cr. 566, 584, s. — P. 44, s. — C. 1582, s. — T. cr. 450, s., 440, s., 144, s.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges, pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquiescer la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu. — I. cr. 559, s. — P. 445, s.

Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

559. Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable. — Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil. — I. cr. 65, 66, s.

560. Toute personne acquittée légalement ne pourra

plus être reprise ni accusée à raison du même fait (1). — I. cr. 558, 408, 586.

561. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait: en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction. — P. 58 à 65.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite. — I. cr. 586.

562. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts. — I. cr. 559.

563. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

564. La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. — I. cr. 229, 558, 566, 410, 429.

565. Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée (2). — I. cr. 192, 575.

566. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquiescement ou de condamnation, la cour statuera

(1) Tel qu'il a été qualifié. — Loi interp. du 21 avril 1850.

C. pén., qui ont modifié cette disposition.

(2) Voy. les art. 58 à 65 du

sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit article 558.

La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée. — I. cr. 559, 412, 584, s. — P. 44, 45, s.

567. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au code des délits et des peines. — I. cr. 559, 590. — P. 78, 411, s., 414.

568. L'accusé, ou la partie civile, qui succombera, sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie. — I. cr. 66, 162, 194, 211, 478. — P. 40, 46, s. — T. cr. 150, s.

569. Les juges délibéreront et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil; mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Le greffier écrira l'arrêt: il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende. — I. cr. 165, 195, 592.

570. La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges.

Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt. — I. cr. 164, 196, 595. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 164.

571. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit. — I. cr. 557, 575, s.

572. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions; sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 518, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier.

Le défaut de procès-verbal sera puni de cinq cents francs d'amende contre le greffier. — I. cr. 277.

575. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai: mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et, s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour. — I. cr. 500, 425. — Voy. circ. min. du 15 fév. 1853.

574. Dans les cas prévus par les articles 409 et 412 du présent code, le procureur général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir. — Voy. circ. min. du 15 fév. 1853.

575. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 575, s'il n'y a point de recours en cassation: ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande. — I. cr. 579, 445, s., 579. — P. 8 à 11, 87, s. — Const. 75.

576. La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général: il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique. — I. cr. 271, s. — Loi 22 germ. an iv. — P. 9, 259. — T. cr. 45, 44, 94, s., 98, 100, 158.

577. Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier. — T. cr. 45, 44.

578. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui; et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée;

et la transcription fera preuve avec le procès-verbal même. — T. cr. 43, 44.

579. Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé; si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent code.

Dans ces deux cas, le procureur général surseoir à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. — I. cr. 561. — P. 60 à 63.

580. Toutes les minutes des arrêts rendus aux assises seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département.

Sont exceptées les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises du département où siège la cour impériale, lesquelles resteront déposées au greffe de ladite cour.

CHAPITRE V.

Du jury et de la manière de le former (1).

SECTION PREMIERE.

Du jury.

581. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité (2). — I. cr. 408. — C. 7, s., 17, s. — P. 19, 51, 52.

582. Les jurés seront pris,

(1) Aboli par arr. du 6 novembre 1814, le jury est rétabli en Belgique le 7 oct. 1830.

Constit. belge. — Art 98. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

(2) Loi du 18 juin 1869.

Art. 97. Nul ne peut être juré, s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation, s'il ne jouit des droits civils et politiques et s'il n'a trente ans accomplis.

1^o Parmi les membres des collèges électoraux;

2^o Parmi les trois cents plus imposés domiciliés dans le département;

3^o Parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination de l'empereur;

4^o Parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, sciences et belles-lettres, les membres et correspondants de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le gouvernement;

5^o Parmi les notaires;

6^o Parmi les banquiers, agents de change, négociants et marchands payant patente de l'une des deux premières classes;

7^o Parmi les employés des administrations jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins.

Aucun juré ne pourra être pris que parmi les citoyens susdésignés, sauf toutefois ce qui est dit article 586 (1). — I. cr. 592, 595, s.

(1) Cet article, d'abord remplacé par l'art. 1^{er} de la loi du 15 mai 1838, a été ensuite modifié comme suit :

Loi du 18 juin 1869.

Art. 98. Les jurés sont pris :

	Les autres comm.
Province d'Anvers, chefs-lieux, fr.	250 170
» de Brabant, »	258 170
» de la Flandre occident., »	200 170
» de la Flandre orient., »	250 170
» de Liège, »	200 170
» de Hainaut (Mons et Tournai), »	200 170
» de Namur, chefs-lieux, »	140 120
» de Luxembourg, »	120 90
» de Limbourg, »	110 90

2^o Indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

a. Les membres de la chambre des représentants;

b. Les membres des conseils provinciaux;

c. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus;

1^o Parmi les citoyens portés sur les listes électorales et versant au trésor de l'Etat, en contributions directes, la somme indiquée ci-après :

d. Les docteurs en droit, en médecine, chirurgie, sciences et lettres, les ingénieurs porteurs d'un diplôme régulier délivré par un jury d'examen, organisés conformément à la loi;

e. Les notaires et avoués;

f. Les pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de traitement de 1,000 fr. au moins.

Ces citoyens remplissent les fonctions de jurés près la cour

583. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité (1). — 1. cr. 2, 552, s.

584. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général et impérial près les cours et tribunaux, et de leurs substituts.

Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque (2).

585. Les conseillers d'Etat chargés d'une partie d'administration, les commissaires impériaux près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés, s'ils le requièrent (3).

586. Quiconque, ne se trouvant dans aucune des classes désignées en l'article 582, désirevait être admis à l'honneur de remplir les fonctions de juré, pourra être

d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile.

Loi du 1^{er} mars 1852.

Art. 4. Les jurés domiciliés à plus d'un demi-myriamètre de la commune où se tiennent les assises pourront réclamer une indemnité de fl. 1-30, pour chaque jour de séjour pour toute la durée de la série.

Ne seront pas comptés les jours où le juré, devant se trouver présent, n'aura pas répondu à l'appel.

Cette indemnité sera payée comme frais urgents, sur le mandat du président de la cour d'assises.

(1) Loi du 18 juin 1869.

Art. 115. Nul ne pourra être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

(2) Abrogé par l'art. 28, L. 15 mai 1838, et remplacé comme suit :

Loi du 18 juin 1869.

Art. 99. Ne sont pas portés

ou cessent d'être portés sur la liste des jurés :

1^o Ceux qui ont atteint leur soixante et dixième année ;

2^o Les ministres, les gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts, les auditeurs militaires, les greffiers et greffiers-adjoints des cours et tribunaux ;

3^o Les ministres des cultes ;

4^o Les membres de la cour des comptes ;

5^o Les secrétaires généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel ;

6^o Les militaires en service actif ;

7^o Les chirurgiens et médecins exerçant leur profession.

Art. 103. (*Dispense provisoire d'être juré*). Voy. note de l'art. 387.

(3) Abrogé. Loi du 15 mai 1838, art. 28 — Voy. *supra*, art. 345, à la note.

compris dans la liste, s'il le demande au préfet, et si, après que le préfet aura obtenu des renseignements avantageux sur le compte du requérant et les aura transmis au ministre de l'intérieur, le ministre accorde une autorisation à cet égard.

Le préfet pourra également faire d'office la proposition au ministre (1).

587. Les préfets formeront, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'ils en seront requis par les présidents des cours d'assises. Cette réquisition sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Si la cour est divisée en une ou plusieurs sections, chaque président pourra, dans le cas où le nombre des affaires l'exigerait, requérir une liste de jurés pour la section qu'il préside.

Dans tous les cas, la liste sera composée de soixante citoyens : elle sera adressée de suite au président de la cour d'assises ou de section, qui sera tenu de la réduire à trente-six dans les vingt-quatre heures à compter du jour de sa réception, et de la renvoyer, dans le même délai, au préfet, qui la fera parvenir, ainsi qu'il sera dû ci-après, à tous ceux qui doivent la recevoir (2). — 1. cr. 589, s., 594, 406.

(1) Voy. note 3 de la page précédente.

(2) Loi du 18 juin 1869.

Art. 100. Sont dispensés d'office par les cours d'assises (d'être jurés) : les membres du sénat ou de la chambre des représentants pendant la durée de la session législative, les membres des conseils provinciaux pendant la session de ces corps.

101. Ceux qui ont fait partie des jurés titulaires et supplémentaires et qui ont satisfait aux réquisitions à eux faites ne sont pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

102. En exécution de l'art. 98, la députation du conseil provincial dresse une liste générale

pour chaque arrondissement judiciaire de la province et transmet cette liste au président du tribunal de première instance avant le 30 septembre de chaque année.

103. Le président du tribunal, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, forme une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale et adresse cette liste, avant le 1^{er} novembre, au premier président de la cour d'appel.

104. Le premier président, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, réduit à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la cour.

Les listes ainsi réduites des arrondissements de chaque pro-

588. Chaque préfet enverra la liste ainsi réduite au grand juge ministre de la justice, au premier président de la cour impériale, au procureur général près de la même cour, au président de la cour d'assises ou de session, et de plus au procureur impérial criminel, s'il y en a une dans le département pour lequel la liste est destinée (1). — I. cr. 591, 596.

vinces sont réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

105. Dans tous les cas où il y a lieu de réduire une liste de moitié, si le nombre des noms à réduire est impair, on le suppose augmenté d'une unité.

106. Les opérations prescrites par les art. 103 et 104 ont lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministre public : il est fait mention du nom de l'officier qui en fait les fonctions, et chaque liste est signée par les présidents et juges qui ont concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement des présidents, conseillers ou juges, ils sont remplacés, d'après le rang d'ancienneté, dans l'ordre des nominations.

107. Avant le 1^{er} décembre, la liste pour le service du jury est transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siège la cour d'assises.

Loi du 15 mai 1838.

Art. 11. A chacune des trois dernières sessions, les membres de la cour d'appel ci-dessus désignés compléteront la liste qui a servi au tirage au sort de la session précédente, par un nombre de citoyens égal à celui des jurés dispensés aux termes de l'article précédent (101, L. 18 juin 1869).

Ces citoyens seront pris dans les listes transmises par les présidents des tribunaux de première instance.

Tirage des jurés de session.

Loi du 18 juin 1869.

Art. 96. Si le nombre des affaires le requiert, le président les divise en plusieurs séries, de manière que chacune d'elles, pour autant que possible, n'occupe pas les jurés plus de quinze jours.

Lorsqu'il y a plusieurs séries, la cour d'assises pourra, dans les cas où la loi autorise le renvoi à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande.

108. Il est tiré au sort trente noms pour chaque session ou série; il est tiré en outre quatre jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés à l'article 98 (voy. note de l'art. 382), et résidant dans la commune ou siège la cour d'assises.

Ce tirage se fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président ou à l'audience de la chambre des vacations, s'il a lieu pendant les vacances.

(1) Loi du 18 juin 1869.

Art. 109. Le président envoie la liste des trente jurés et des quatre jurés supplémentaires au procureur général près de la cour d'appel et au président de la cour d'assises.

110. Le président de la cour d'assises est chargé de convoquer les jurés.

Pour le nombre des jurés, voy. *supra*, art. 387.

589. La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 110.

Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées par le présent code.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoind du lieu : celui-ci est tenu de lui en donner connaissance (1). — I. cr. 594, s. — Cir. minist. 9 juin 1848.

590. La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée. — I. cr. 406.

591. Le juré qui aura été porté sur une liste, et aura satisfait aux réquisitions à lui faites, ne pourra être compris sur les listes des quatre sessions suivantes (2), à moins toutefois qu'il n'y consente.

En adressant les nouvelles listes de jurés au grand juge ministre de la justice, les préfets y joindront la note de ceux qui, portés sur la liste précédente, n'auraient pas satisfait aux réquisitions. Le grand juge fera, tous les ans, un rapport sur la manière dont les citoyens inscrits sur les listes auront rempli leurs fonctions.

Si quelque fonctionnaire appelé comme juré n'a point répondu à l'appel, le rapport l'indiquera particulièrement.

Sa Majesté Impériale se réserve de donner aux jurés qui auront montré un zèle louable, des témoignages honorables de sa satisfaction. — I. cr. 596.

592. Nul citoyen âgé de plus de trente ans ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il ne prouve, par un certificat de l'officier du ministère public près la cour d'assises dans le ressort de laquelle

(1) Les obligations imposées aux préfets par les art. 389 et 391, C. d'inst. crim., après avoir été déléguées d'abord aux commissaires du gouvernement par le décr. du 19 juillet 1831, art. 6, sont aujourd'hui remplies en partie par l'autorité judiciaire, et en partie ont cessé d'exister. — Voy. notes de l'art. 388.

(2) Voy. *supra*, en note de l'art. 387, l'art. 101 de la loi du 18 juin 1869, et la note de l'art. 389.

il a résidé, qu'il a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites toutes les fois qu'il a été inscrit sur une liste de jurés, ou que les excuses par lui proposées ont été jugées valables, ou qu'il ne lui a encore été fait aucune réquisition.

Nulle pétition ne sera admise, si elle n'est accompagnée de ce certificat.

SECTION II.

De la manière de former et de convoquer le jury.

395. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury (1). — I. cr. 581, 599, s. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 115; 111 et 112.

394. La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. — I. cr. 587, 408. — L. 18 juin 1869, art. 107 à 109, 111, 112.

393. Dans tous les cas, s'il y a, au jour indiqué, moins de trente (2) jurés présents non excusés ou non dispensés, le nombre de trente jurés sera complété par le président de la cour d'assises : ils seront pris, publiquement et par la voie du sort, entre les citoyens des classes désignées en l'article 582, et résidant dans la commune; à l'effet de quoi, le préfet adressera tous les ans, à la cour, un tableau desdites personnes (3).

(1) Loi du 15 mai 1838.

Art. 16. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats; en ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que treize ou quatorze jurés.

Si l'un ou deux des douze jurés se trouvaient empêchés de suivre les débats, ils seraient

remplacés par les jurés suppléants.

La cause de l'empêchement sera jugée par la cour, et le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

Voy. aussi notes suivantes.

(2) Le nombre de trente jurés fixé par l'art. 395, C. d'inst. crim. a été réduit, d'abord par la L. 15 mai 1838 (art. 12) et ensuite par celle du 18 juin 1869 (art. 111), à vingt-quatre.

(3) Les obligations imposées au préfet par l'art. 395 sont remplies aujourd'hui par la députation permanente du con-

396. Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera :

Pour la première fois, de cinq cents francs;

Pour la seconde, de mille francs;

Et pour la troisième, de quinze cents francs.

Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.

Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au préfet, pour être compris dans la note prescrite par l'art. 591 (1). — I. cr. 598. — P. 40, 41. — L. 18 juin 1869, art. 101.

397. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La cour prononcera sur la validité de l'excuse (1). — P. 205, s., 215, 214.

398. Les peines portées en l'article 396 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par la cour (1).

399. Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 114, §§ 1^{er} et 2.

seil provincial. (Décr. 19 juill. 1831, art. 6; L. 18 juin 1863, art. 102.)

Loi du 18 juin 1869.

Art. 111. Si, au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de vingt-quatre jurés présents non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés suppléentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

112. Si le nombre des jurés suppléentaires est insuffisant, il sera complété par des jurés pris publiquement et par la

voie du sort entre les citoyens des classes désignées en l'art. 98 et résidant dans la commune.

Loi du 15 mai 1838.

Art. 13, § 2. Les jurés suppléentaires seront tenus de se rendre à chaque audience de la cour d'assises, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la cour.

(1) Loi du 15 mai 1838.

Art. 15. Les art. 396, 397 et 398 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jurés suppléentaires.

L'accusé premièrement et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé ni le procureur général ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. — I. cr. 266, 395. — Voy. L. 18 juin 1869, art. 114, § 3.

400. Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés.

401. L'accusé et le procureur général pourront exercer un égal nombre de récusations ; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le procureur général. — I. cr. 599, s.

402. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations ; ils pourront les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents.

403. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

404. Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

405. L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau.

406. Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante (1), il sera fait une autre liste ; il sera procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité. — I. cr. 590, 408.

(1) Voy. *supra*, sous les art. 306 et 387, l'art. 96 de la loi du 18 juin 1869.

TITRE III.

DES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES ARRÊTS
OU JUGEMENTS.

Décreté le 10 déc. 1808. Promulgué le 20 déc. 1808.

CHAPITRE PREMIER.

Des nullités de l'instruction et du jugement.

407. Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies (1). — Voy. circ. minist. 9 nov. 1852, 15 fév. 1855.

§ 1^{er}.*Matières criminelles.*

408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour impériale qui aura

(1) Loi du 4 août 1832.

Art. 15. La cour de cassation prononce :

1^o Sur les demandes en cassation contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux.

Art. 30. Les arrêts de cassation sont transcrits sur les registres des cours et tribunaux dont les arrêts ou jugements ont été cassés ; mention en est faite en marge des arrêts ou jugements annulés.

Arr. du 15 mars 1815.

Art. 50. Dans les affaires

criminelles, correctionnelles et de simple police, on suivra, quant à la déclaration du pourvoi, la consignation d'amende et l'enregistrement, les dispositions du code d'instruction criminelle et les autres lois auxquelles il n'a pas été dérogé par des règlements particuliers. — Voy. loi 10 fév. 1866, sous l'art. 419, I. cr.

Art. 60. Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, on suivra les lois qui étaient en vigueur à l'époque de l'occupation de la Belgique, notamment le règlement de 1737.

ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent code prescrit sous peine de nullité (1), cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation, et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

409. Dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé, et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée. — I. cr., 558, 574, 412, s., 442. — Circ. minist. 9 nov. 1852 et 15 fév. 1853.

410. Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 564, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé. — I. cr. 454. — Circ. minist. citées à l'art. 409.

411. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le pré-

(1) Loi du 4 août 1832.

Art. 17. La cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires.

Elle casse les arrêts et jugements qui contiennent quelque contravention expresse à la loi

ou qui sont rendus sur des procédures dans lesquelles les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été violées; elle renvoie le fond du procès à la cour ou au tribunal qui doit en connaître.

texte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

412. Dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution : mais si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile. — I. cr. 558, 566, 429.

§ II.

Matières correctionnelles et de police.

415. Les voies d'annulation exprimées en l'art. 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. — Voy. 29 avril 1806, art. 2.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. — I. cr. 177, 216, 575, 410, 426, s.

414. La disposition de l'article 411 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police.

§ III.

Disposition commune aux deux paragraphes précédents.

415. Dans le cas où, soit la cour de cassation, soit une cour impériale, annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge-instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très-graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent code.

CHAPITRE II.

Des demandes en cassation.

416. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif : l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence. — I. cr. 408, 415.

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier, et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — I. cr. 432.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. — I. cr. 477, 216, 575, s.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier ; elle le signera, et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours, par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

419. La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs, ou de la moitié de cette

somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut (1).
— I. cr. 420, s., 456, s.

420. Sont dispensés de l'amende : 1^o les condamnés en matière criminelle ; 2^o les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat (1).

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours : seront néanmoins dispensés de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation : 1^o un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles payent moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées ; 2^o un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département (1).

421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

L'acte de leur éron, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation ; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat (2).

422. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête con-

(1) Loi du 10 févr. 1866.

ART. 1. Aucune amende ne pourra être prononcée en matière pénale ou disciplinaire contre le demandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejete.

Voy. la suite de cette loi sous l'art. 421, ci-après ; et

la note de l'art. 407, ci-dessus.

(2) Loi du 10 févr. 1866.

ART. 2. L'art. 421 du code d'instruction criminelle est abrogé, sauf pour les condamnés qui, lors du jugement ou de l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé, sont en état de détention preventive.

tena ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

425. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au *grand juge* ministre de la justice les pièces du procès, et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation. — I. cr. 152. — T. cr. 50. — Circ. min. 9 nov. 1852.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le *grand juge* ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation. Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation (1).

425. La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer, dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés. — I. cr. 375, s., 415, 416.

426. La cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

427. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé. — I. cr. 177, 216, 415.

428. Lorsque la cour de cassation annulera un ar-

(1) Arr. du 13 mars 1815.

ART. 53. Le demandeur en cassation, ou la partie civile qui voudra plaider l'affaire,

indiquera ses moyens dans un mémoire qui sera préalablement communiqué au ministère public, huit jours au moins avant l'audience.

rêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivants.

429. La cour de cassation prononcera le renvoi du procès ; savoir :

Devant une cour impériale autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'article 299 ;

Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises ;

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils ; dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître, et les désignera ; toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi ; le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction ; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé. — I. cr. 299, 564, 408, s., 412, 416.

450. Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale, prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

451. Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé. — I. cr., 84, 90, 214, 285, 505.

452. Lorsque le renvoi sera fait à une cour impériale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé.

453. Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui n'ont pas été en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général, l'un ou plusieurs substitués, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour impériale, qui prononcera s'il y a lieu ou non à la mise en accusation. — I. cr. 226, s., 285, 305.

454. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises laquelle le procès sera renvoyé.

La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions. — I. cr. 410, s.

455. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit à l'exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour impériale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

456. La partie civile qui succombera dans son cours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : *la partie civile sera de plus condamnée, envers l'Etat, à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante et quinze francs seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut* (1).

Les administrations ou régies de l'Etat et les établissements publics qui succomberont, ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité. — I. cr. 419, s.

457. Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, quelques termes que soit congu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution (1).

458. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus

(1) Voy. loi du 10 fev. 1866, *supra*, art. 419.

pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

459. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au grand juge ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

440. Lorsque, après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 (1).

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le grand juge ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera, à la section criminelle, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre. — I. cr. 485, s. — L. 27 vent. an VIII, art. 80.

(1) Loi du 7 juill. 1865.

Art. 1. Lorsque, après une cassation, le deuxième arrêt, jugement ou décision est attaqué par les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi, la cause est portée devant les chambres réunies de la cour de cassation, qui jugent en nombre impair.

Aucun recours en cassation n'est admis contre le deuxième arrêt, jugement ou décision, en tant que ce deuxième arrêt, jugement ou décision est conforme au premier arrêt de cassation.

2. Si le deuxième arrêt, jugement ou décision est annulé par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, le juge du fond, à qui l'affaire est renvoyée, se conforme à la décision de la cour de cassation

sur le point de droit jugé par cette cour.

3. La cour d'appel à laquelle, dans le cas de l'article précédent, l'affaire sera renvoyée, prononcera en audience ordinaire.

4. Chaque fois que la cour de cassation casse pour la seconde fois, dans le cas de l'article second, le procureur général près de cette cour transmet les décisions rendues au ministre de la justice, qui, chaque année, en fait rapport aux Chambres.

5. Les juges sont tenus de se conformer aux lois interprétatives, dans toutes les affaires où le point de droit n'est pas définitivement jugé au moment où ces lois deviennent obligatoires.

6. Les art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1852 sont abrogés. . . .

433. Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général, l'un de ses substitués, pour faire, chacun en ce qui le concernera, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour impériale, qui prononcera s'il y a lieu ou non à la mise en accusation. — I. cr. 226, s., 285, 505.

434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé.

La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions. — I. cr. 410, s.

435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour impériale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

436. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : *la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante et quinze francs seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut* (1).

Les administrations ou régies de l'État et les agents publics qui succomberont, ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité. — I. cr. 419, s.

437. Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution (1).

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus

(1) Voy. loi du 10 fev. 1866, *supra*, art. 419.

pouvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au grand juge ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt et le jugement attaqué.

440. Lorsque, après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 (1).

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le grand juge ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera, à la section criminelle, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre. — I. cr. 483, s. — L. 27 vent. an VIII, art. 80.

(1) Loi du 7 juill. 1865.

Art. 1. Lorsque, après une cassation, le deuxième arrêt, jugement ou décision est attaqué par les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi, la cause est portée devant les chambres réunies de la cour de cassation, qui jugent en nombre impair.

Aucun recours en cassation n'est admis contre le deuxième arrêt, jugement ou décision, en tant que ce deuxième arrêt, jugement ou décision est conforme au premier arrêt de cassation.

2. Si le deuxième arrêt, jugement ou décision est annulé par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, le juge du fond, à qui l'affaire est renvoyée, se conforme à la décision de la cour de cassation

sur le point de droit jugé par cette cour.

3. La cour d'appel à laquelle, dans le cas de l'article précédent, l'affaire sera renvoyée, prononcera en audience ordinaire.

4. Chaque fois que la cour de cassation casse pour la seconde fois, dans le cas de l'article second, le procureur général près de cette cour transmet les décisions rendues au ministre de la justice, qui, chaque année, en fait rapport aux Chambres.

5. Les juges sont tenus de se conformer aux lois interprétatives, dans toutes les affaires où le point de droit n'est pas définitivement jugé au moment où ces lois deviennent obligatoires.

6. Les art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832 sont abrogés. . . .

92 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. LIV. II.

442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour impériale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucun des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, et donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution (1).

CHAPITRE III.

Des demandes en révision.

443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime; si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée.

Le grand juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette cour.

Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts. — I. cr. 373.

444. Lorsque, après une condamnation pour homicide, le sera, de l'ordre exprès du grand juge ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la

condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour impériale, pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation. — P. 395.

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du grand juge, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour.

La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non-identité de la personne; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu. — I. cr. 373, 447.

445. Lorsque, après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le grand juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer le fait à cette cour.

Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit et l'arrêt de condamnation sera exécuté. — I. cr. 350, 373. — P. 213, s.

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage

(1) Loi du 4 août 1832.

Art. 29. Le procureur général peut, après l'expiration des délais, dénoncer à la cour de cassation les arrêts et jugements contre lesquels aucune des parties ne s'est pourvue.

Nonobstant les dispositions de l'article 16, il peut, dans tous les cas, après l'expiration des délais accordés aux parties, dénoncer à la cour de cassation les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix. — Voy. I. cr. 177, note.

ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

447. Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'article 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

TITRE IV.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

Décreté le 12 déc. 1808. Promulgué le 22 déc. 1808.

CHAPITRE PREMIER.

Du faux (1).

448. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite sera déposée au greffe, signée et parafée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal de taillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie. — Pr. 225, s. — P. 194, s.

449. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira la signera aussi et la parafera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende. — I. cr. 462.

450. La pièce arguée de faux sera de plus signée

par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent.

Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.

Si les comparants, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende.

451. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils. — Pr. 214, 239, 250.

452. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint *par corps*, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction. — Voy. L. 27 juillet 1871.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce. — I. cr. 454, 456. — Pr. 221.

455. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et parafées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines. — Pr. 260, s., 256.

454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, *même par corps*, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces. — I. cr. 452, 456. — Pr. 201, s. — Voy. L. 27 juillet 1871.

455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissée au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'ap-

(1) Pour le faux incident devant la cour de cassation, voyez le titre X de l'ordonnance de 1738.

port du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article. — Pr. 202, s., 256, 245, s.

436. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à titre, si les parties intéressées les reconnaissent.

Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou de produire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt et le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints *par corps*. — I. cr. 432. — Voy. L. 27 juillet 1871.

437. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la paraferont et la signeront; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

438. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce. — I. cr. 400. — Pr. 214, 42.

439. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale. — Pr. 215, s.

460. Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir. — I. cr. 448, s., 458. — C. 1519. — Pr. 259, s., 230, 427.

461. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention. — Pr. 206.

462. Si une cour ou un tribunal trouve dans la

visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur général près le juge d'instruction soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener. — I. cr. 29, 49. — Pr. 259, 240.

465. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou du jugement, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier. — Pr. 241, s.

464. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante.

Les présidents des cours d'assises ou spéciales, les procureurs généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de département (1).

La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat. — I. c. 535, s. (note.) — P. 160, s., 175, s., 176, s., 179, s.

CHAPITRE II.

Des contumaces (2).

465. Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile;

Ou lorsque, après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé;

(1) Voy. code pénal, art. 173 à la note. Il n'y a pas eu Belgique de banque de l'Etat. (2) Voy. loi du 6 avril 1847. Offense au roi et à la famille royale, art. 5 6.—20 déc. 1852

Le président de la cour d'assises ou celui de la cour spéciale (1), chacun dans les affaires de leur compétence respective, ou, en leur absence, le président du tribunal de première instance, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours; sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps. — I. cr. 409, 244. — C. 25, s. — Pr. 68, 69. — Circ. min. 28 août 1852.

466. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire, et à celle de l'auditoire de la cour d'assises ou de la cour spéciale (1).

Le procureur général ou son substitut adressera avec cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

467. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

468. Aucun conseil, aucun avoué, ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire européen de l'empire, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé en égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises ou à la cour spéciale (1), de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du

(1) Il n'y a plus de cour spéciale. — Voy. *infra*, art. 553.

procureur général impérial ou de son substitut, prononcera sur la contumace.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés.

471. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace. — I. cr. 476, 641. — P. 19 à 24, 51, 52. — C. 28, 420, s. — 2 nov. 1848, art. 14, no 110; 28 déc. 1867 et 24 nov. 1868.

472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général impérial ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis. — I. cr. 578. — P. 10, § 2. — T. cr. 40, 41, 45, 44, 94, s., 98.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax. — T. cr. 40, 41.

475. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur général impérial, et à la partie civile en ce qui la regarde. — I. cr. 575, s., 408, s.

474. En aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction, à l'égard de ses coaccusés présents.

La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende.

475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. — I. cr. 25, 28, 55.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 50 du code Napoléon, conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice (1). — I. cr. 655, 641.

477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables. — I. cr. 517.

478. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours considéré comme damné au frais occasionnés par sa contumace. — I. cr. 568. — C. 51.

CHAPITRE III.

Des crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION PREMIÈRE.

De la poursuite et instruction contre des juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.

479. Lorsqu'un juge de paix, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour impériale le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse

(1) La mort civile est abolie. Voy. code civil, art. 22 et suiv.

avoir appel. — I. cr. 504, s. — P. 1, 7. — Loi du 20 avril 1810, art. 10. — Déc. du 6 juillet 1810, art. 4.

480. S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général près la cour impériale et le premier président de cette cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction. — I. cr. 285, 505, 502. — P. 1, 7, 19, s., 51, s. — Voy. I. cr. 52, note.

481. Si c'est un membre de cour impériale, ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au grand juge ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au grand juge une copie des pièces. — I. cr. 502. — P. 158.

482. Le grand juge transmettra les pièces à la cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé.

S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre cour impériale. — I. cr. 128, 150, 155. — Loi du 20 avril 1810, art. 10, 18.

SECTION II.

De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que ceux désignés par l'art. 101 du sénatus-consulte du 28 floréal an xii (1), pour forfaiture et autres crimes et délits relatifs à leurs fonctions.

485. Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge

(1) Art. 101. « Une haute cour impériale connaît : ...

« 7° Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation. »

La haute cour n'existe plus.

Loi du 4 août 1852.

Art. 15. « La cour de cassation prononce : ...

« 4° Sur les prises à partie contre une cour entière ou l'une de ses chambres, ou contre les membres de la cour de cassation. »

Il y a lieu, en pareil cas, de faire application des art. 485 et suivants.

faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479. — Pr. 505, s. — P. 258.

484. Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur impérial seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la cour impériale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet. — I. cr. 285, 505.

Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire; et pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent code. — I. cr. 502.

485. Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions, et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, sera imputé soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours impériales, et aux procureurs généraux et substituts près ces cours, il sera procédé comme il suit. — I. cr. 491.

486. Le crime sera dénoncé au *grand juge* ministre de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au procureur général impérial près la cour de cassation, de le poursuivre sur la dénonciation.

Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la cour de cassation par les personnes qui se prétendent lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie (1), ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la cour de cassation. — I. cr. 491, s.

487. Si le procureur général près la cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le *grand juge*, ou produites par les parties, tous les

renseignements qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour ou de ses membres, pour l'audition des témoins, et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siège la cour de cassation. — I. cr. 71, s.

488. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siège la cour de cassation, le premier président de cette cour fera, à ce sujet, toutes délégations nécessaires, à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu. — I. cr. 84, 285, 505, 490, 502. — L. 18 juin 1869, art. 157, s.

489. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au premier président de la cour de cassation.

490. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le *grand juge*, ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décrètera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt.

Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé. — I. cr. 93, s.

491. Le premier président de la cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur général, qui, dans les cinq jours suivants, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu (1). — I. cr. 486, 495.

492. Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été ou non précédée d'un mandat de dépôt, cette section y statuera, toutes affaires cessantes.

Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu.

Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu, devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation (2). — I. cr. 128, s. — Loi du 27 vent. an VIII, art. 80.

(1) En Belgique il n'y a pas de section des requêtes; elle doit être ici remplacée par la première chambre. — 132, L. 16 juin 1839.

(2) Par suite de la suppression de la section des requêtes, la première chambre doit être saisie d'emblée de la dénonciation.

(1) Voy. la note précédente.

493. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la cour de cassation sera portée devant la section saisie de l'affaire; et si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes (1). — I. cr. 486, 491, 496, s.

494. Lorsque, dans l'examen d'une demande prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'article 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi, conformément à l'article précédent (2).

495. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile.

496. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation.

Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction. — I. cr. 55, s., 91, s., 499.

497. Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors de l'arrondissement du département où se trouvera le prévenu. — I. cr. 81, 285, 505, 480, 488. — L. 18 juin 1869, art. 137 à 159.

498. Le mandat d'arrêt que délivrera le président, désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit. — I. cr. 94, s., 490.

499. La section de la cour de cassation, saisie de l'affaire, délibérera sur la mise en accusation, en séance non publique : les juges devront être en nombre impair. — L. 18 juin 1869, art. 152 et 155.

Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté. — I. cr. 229, s., 496, s.

500. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt, qui portera en même temps ordonnance de prise de corps.

(1) Voy. note 2 de la page précédente.

(2) En Belgique il faut pro-

céder conformément à ce qui vient d'être dit.

En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation, dans l'arrêt même. — I. cr. 251, s., 450. — Loi du 27 ventôse an viii, art. 81.

501. L'instruction, ainsi faite devant la cour de cassation, ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires.

502. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

503. Lorsqu'il se trouvera, dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.

Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges en pourront connaître.

CHAPITRE IV.

Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées.

504. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt; il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures. — I. cr. 109. — Pr. 89. — p. 275.

505. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'insultes ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir :

Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent ;

Et celles de police correctionnelle, à la charge de

l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul. — I. cr. 181. — Pr. 31 — P. 275, s.

506. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents. — Pr. 92. — P. 278, s.

507. A l'égard de voies de fait qui auraient été commises à l'audience de la cour de cassation, d'une cour impériale ou d'une cour d'assises ou spéciale, la cour procédera au jugement de suite et sans désenparer.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président; et, après avoir constaté les faits et ouï le procureur général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé.

508. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou de six (1), il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.

S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner.

Au nombre de huit et au delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution (1).

509. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus devant les juges compétents. — I. cr. 29.

(1) En Belgique ce cas ne | 1869, art. 84, 85, 92 et 130
peut se présenter. — L. 18 juin | Voy. aussi art. 140 à 143.

CHAPITRE V.

De la manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'Etat (1).

510. Les princes ou princesses du sang impérial, les grands dignitaires de l'empire et le grand juge ministre de la justice ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où l'empereur, sur la demande d'une partie et le rapport du grand juge, aurait, par un décret spécial, autorisé cette comparution. — I. cr. 71, s., 517.

511. Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le premier président de la cour impériale, si les personnes dénommées en l'article précédent résident ou se trouvent au chef-lieu d'une cour impériale; sinon, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles auraient leur domicile, ou se trouveraient accidentellement.

Il sera, à cet effet, adressé par la cour ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au président ci-dessus nommé, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels le témoignage est requis.

Ce président se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions — I. cr. 85, 505.

512. Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe, ou envoyées closes et cachetées à celui de la cour ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du ministère public.

Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats, sous peine de nullité. — I. cr. 85, 505, 503, 519.

515. Dans le cas où l'empereur aurait porté un décret ordonnant ou autorisant la comparution de quelques-unes des personnes ci-dessus désignées, devant le jury, le même décret impérial désignera le cérémonial à observer à leur égard.

514. A l'égard des ministres autres que le grand

(1) Voy. dec. du 4 mai 1812. — Loi du 20 therm. an xv.

jugé, des grands officiers de l'empire, conseillers d'Etat chargés d'une partie dans l'administration publique, généraux en chef actuellement en service, ambassadeurs ou autres agents de l'empereur accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme il suit :

Si leur déposition est requise devant la cour d'assises, ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels leur témoignage est requis.

Si l'agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au grand juge ministre de la justice, qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

313. Le président ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent, fera assigner le fonctionnaire devant lui, et recevra sa déposition par écrit.

316. Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la cour ou du juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'article 312, et sous les mêmes peines.

317. Si les fonctionnaires de la qualité exprimée dans l'article 314 sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils pourront en être dispensés par un décret de l'empereur.

Dans ce cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions prescrites par les articles 314, 315 et 316.

CHAPITRE VI.

De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris.

Décreté le 13 déc. 1808. Promulgué le 23 déc. 1808.

318. La reconnaissance de l'identité d'un individu

condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation.

Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la *déportation ou au bannissement* (1), qui aura enfreint son ban et sera repris ; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction.

319. Tous ces jugements seront rendus sans assistance de jurés, après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer. L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité. — I. cr. 317, s.

320. Le procureur général impérial et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et dans le délai déterminés par le présent code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité. — I. cr. 373, s., 408, s., 416, s.

CHAPITRE VII.

Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire.

321. Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore indéçises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

322. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, *sous peine d'y être contraint par corps*, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce. — Voy. l. 27 juillet 1871.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique

(1) Ces peines sont abolies en Belgique.

de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais. — C. 1534, s.

323. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

324. Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

TITRE V.

DES RÉGLEMENTS DE JUGES, ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

Décreté le 14 déc. 1808. Promulgué le 24 déc. 1808.

CHAPITRE PREMIER.

Des règlements de juges (1).

325. Toutes demandes en règlement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires (2).

326. Il y aura lieu à être réglé de juges par la cour de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux, ou juges d'in-

(1) Loi du 4 août 1832.

Art. 15. La cour de cassation prononce . . .

30 Sur les règlements de juges dans les cas où ils ne doivent pas être portés devant une autre cour ou un autre tribunal.

(2) Arr. du 13 mars 1818.

Art. 54. Les demandes en règlement de juges, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, sont introduites par réquisitoire du procureur général, ou par un mémoire de la partie civile, appuyé des pièces justificatives.

struction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. — L. cr. 226, s., 340.

327. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour impériale ou d'assises ou spéciale, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. — Voy. art. 355 à 399, note.

328. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition (1). — L. cr. 351, s.

329. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisis, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

330. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

331. L'arrêt de soit communiqué fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit sursis au jugement du procès,

(1) Arr. du 15 mars 1818.

Art. 55. Le premier président nommera un rapporteur sans ordonner préalablement la communication des pièces, et on suivra, quant à la communication à faire au procureur général et à la fixation de l'audience, les règles prescrites par les articles précédents.

56. Le demandeur en règlement de juges peut plaider sa cause comme en matière civile.

La cour, après avoir entendu le ministère public, prononcera définitivement, ou ordonnera suivant les circonstances, par un arrêt préparatoire, que le mémoire sera préalablement communiqué à la partie adverse.

57. L'arrêt rendu sans communication préalable peut être attaqué par la voie d'opposition dans le délai d'un mois à compter de la signification.

et, en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury dans les cours d'assises, et à l'examen dans les cours spéciales (1), mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation. — I. cr. 415, s., 422, s., 536, s. — Pr. 564, s.

552. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du grand juge ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une. — I. cr. 558. — Pr. 564.

555. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation. — I. cr. 416, s., 555, 557.

554. L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 551.

553. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'article 553, élu domicile dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard. — I. cr. 68.

556. La cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira. — I. cr. 551, 541.

557. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils

(1) Voy. *infra*, art. 553.

auront été précédés d'un arrêt de *soit communiqué*, dûment exécuté. — I. cr. 555.

558. L'arrêt rendu, ou après un *soit communiqué*, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé. — I. cr. 552.

559. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la cour impériale contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour impériale.

540. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour impériale, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre; sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par la cour impériale, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation. — I. cr. 526, 528. — Pr. 563, s.

541. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie. — Pr. 567. — Voy. L. 10 fév. 1866, art. 1.

CHAPITRE II.

Des renvois d'un tribunal à un autre (1).

542. En matière criminelle, correctionnelle et de

(1) Loi du 4 août 1852.
Art. 15. La cour de cassation

2° Sur les demandes en renvoi d'une cour ou d'un tribunal à une autre cour ou à un autre

police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour impériale ou d'assises ou spéciale à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. — Pr. 368. — Voy. I. cr. 355 à 359, note.

345. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime. — I. cr. 352. — Pr. 569.

344. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au *grand juge* ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

345. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué. — I. cr. 328, s., 355. — Pr. 375, s.

346. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé, ou la partie civile, et que la cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie. — I. cr. 329.

tribunal, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

Arr. du 13 mars 1815.

Arr. 58. Les demandes en renvoi pour cause de suspicion

légitime seront intruites et jugées dans les mêmes formes.

Arr. 54-57 du même arrêt. — Voy. *supra*, art. 525 et 528, aux notes, et circ. minist. 9 nov. 1832.

347. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la cour de cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

348. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du *grand juge* ministre de la justice, notifié soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou au domicile élu. — I. cr. 352.

349. L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre I^{er} du présent titre. — I. cr. 355.

350. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 354.

351. Les articles 325, 350, 351, 354, 355, 356, 357, 358 et 344 seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

352. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis. — I. cr. 345.

TITRE VI.

DES COURS SPÉCIALES.

Décreté le 15 déc. 1808. Promulgué le 25 déc. 1808.

355 — 399. Abrogés (1).

(1) Constitution belge. — Art. 94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination qu'on se soit.

98. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour

délits politiques et de la presse.

L'art. 553 était ainsi conçu :

« Les crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu, et par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, seront jugés, sans jury, par les juges ci-après désignés et dans les formes ci-après prescrites. »

TITRE VII.

DE QUELQUES OBJETS D'INTÉRÊT PUBLIC
ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Décreté le 16 déc. 1808. Promulgué le 26 déc. 1808.

CHAPITRE PREMIER.

Du dépôt général de la notice des jugements.

600. Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises et spéciales (1) seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission. — L. 18 juin 1869, art. 171.

601. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au grand juge ministre de la justice et au ministre de la police générale. — T. cr. 59.

602. Ces deux ministres feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies.

CHAPITRE II.

Des prisons, maisons d'arrêt et de justice (2).

605. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus ; et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps. — L. cr. 100, 107, 110, s., 245. — P. 459.

(1) V. la note de la page précédente.
(2) *Règlem. généraux* : A. 4 nov. 1821 et 30 janv. 1834 (*organ.*) ; 6 et 10 nov. 1835, 3 août 1865 (*maisons de sûreté et d'arrêt*) ; arr. min. 23 fév. 1856 (*travaux de construct.*) ; A. 10 mars 1857, 3 nov. 1872 et C. min. 21 déc. 1876 (*personnel des fonctionnaires, costume*) ; A. A. 14 fév. 1865 et C. min. 14 fév. et 23 oct. 1865 (*comptabilité*) ; 11 nov. 1865 (*commissions administratives et d'inspect.*) ; 14 mars 1869 et C. min. 25 mai 1869 (*travaux des détenus, etc.*). — V. aussi P. 14, 15, 26, 29, notes.

604. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

605. Les préfets (1) veilleront à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets (2).

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et parafé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt ; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice ; et par le préfet, pour les prisons pour peines. — V. les règlements cités ci-dessus, en note.

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur ; l'acte de remise sera écrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge. — L. cr. 100, 104, 107, s., 245, 605, s. — T. cr. 65, 67.

609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises ou une cour spéciale (5), d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive (4) ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. — L. cr. 618. — P. 153-159. — T. cr. 40. — L. 50 avr. 1856, art. 38. — Cir. min. 21 fév. et 28 août 1852. — Voy. P. 157.

610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra

(1) En Belgique, les gouverneurs, assistés des commissaires administratifs. Arr. des ministres, 13 avril 1844.
(2) Par le ministre de la justice. Arr. des 20 nov. 1830, 13 avril 1844.
(3) Voy. 553 à 559, note.
(4) Voy. note de l'art. 32.
(5) V. cependant, arr. 11 nov. 1865. — V. aussi C. min. 12 juil. 1867.

également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

611. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers du département. — L. cr. 613.

612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune ou le procureur municipal aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police (1), est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

615. Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police (1), veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine ; la police de ces maisons lui appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement. — L. 18 février 1810, art. 29, s.

614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses posés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de force ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. — Voy. les règlements, cités p. 116 et 117. — Circ. min. 14 sept. 1872 (Siciles, crim. ou délits commis ; mode de procéder).

(1) En Belgique, ces visites la note de l'art. 605 et l'art. 606 sont par la commission administrative du 4 nov. 1810.

CHAPITRE III.

Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires.

613. En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions de l'empire, du 22 frimaire an VIII (1), quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice, ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur impérial ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour impériale. — P. 147, 153, 156, 159, 260. — L. 18 juin 1850, art. 17 et 58. — Const. belge, art. 7.

(1) ART. 77. « Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1^o qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; 2^o qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ; 3^o qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie. »

78. « Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation ; cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement. »

79. « Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier. »

80. « La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et à amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou le geôlier ne représente une ordonnance du juge pour te nir la personne au secret. »

81. « Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque ; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contraviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire. »

81. « Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes, »

616. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. — P. 153, 156, 159.

Il dressera du tout son procès-verbal. — P. 156.

617. Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'article 95 du présent code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire ; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte. — L. cr. 99, 108. — P. 259, 556-59.

618. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire. — L. cr. 609, 615, § 2. — L. 18 fév. 1832, art. 29, s. — Voy. P. 157.

CHAPITRE IV.

De la réhabilitation des condamnés (1).

619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée, par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la reclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine ; et par les condamnés à la peine du carcan, que cinq ans à compter du jour de l'exécution de l'arrêt. — L. cr. 655, s. — P. 7, s. — Co. 586, s.

620. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la muni-

(1) Les art. 619 à 634, L. cr., ont été implicitement abrégés par le chap. X, liv. I^{er} du C. p., relatif à l'extinction des peines,

et notamment par l'art. 87 de ce code. (Rap. de la comm. spéc. de la Ch. des représ. sur l'art. 87, C. p.)

cipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les conseils municipaux et par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation.

Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le procureur impérial ou son substitut, et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé.

621. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation, seront déposées au greffe de la cour impériale dans le ressort de laquelle résidera le condamné.

622. La requête et les pièces seront communiquées au procureur général impérial : il donnera des conclusions motivées et par écrit.

625. L'affaire sera rapportée à la chambre criminelle.

624. La cour et le ministère public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations.

625. La notice de la demande en réhabilitation sera insérée au journal judiciaire du lieu où siège la cour qui devra donner son avis, et du lieu où la condamnation aura été prononcée.

626. La cour, le procureur général impérial entendu, donnera son avis.

627. Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la présentation de la demande en réhabilitation.

628. Si la cour est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un nouvel intervalle de cinq ans.

629. Si la cour pense que la demande en réhabilitation peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'article 620, seront, par le procureur général impérial, et dans le plus bref délai, transmis au grand juge ministre de la justice, qui pourra consulter le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

630. Il en sera fait rapport à Sa Majesté par le grand juge, dans un conseil privé, formé aux termes de

l'article 86 de l'acte des constitutions de l'empire, du 16 thermidor an x.

651. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera expédié des lettres où l'avis de la cour sera inséré.

652. Les lettres de réhabilitation seront adressées à la cour qui aura délibéré l'avis : il en sera envoyé copie authentique à la cour qui aura prononcé la condamnation ; et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

653. La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. — P. 49, 51, s.

654. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation. — P. 54, s.

CHAPITRE V.

De la prescription.

655. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements. — I. cr. 657, 642. — Voy. P. 7, s., 91, 94 à 97.

Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeurerait, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

656. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. — I. cr. 203, 205, 658, 642. — Voy. P. 7, s., 92, 94 à 97.

657. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives (1) perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante (1), se prescrivent après dix années révolues, à compter du

(1) Voy. note de l'art. 32.

jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il n'a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. — I. cr. 655, 658.

658. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. — I. cr. 656. — L. 21 juin 1849, art. 67. — Cir. min. 18 juin 1851.

659. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. — I. cr. 157, 174, 640. — Voy. P. 95, 94 à 96.

640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation : s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescrivent après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. — I. cr. 157, 659. — Circ. minist. 18 juin 1851.

641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. — I. cr. 476, s. — C. 52.

642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le code Napoléon. — I. cr. 655, s., 659. — C. 2262, s. — Voy. P. 99.

645. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions. — P. 6, 100.

FIN DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

LOI

SUR

LES TRIBUNAUX DE POLICE SIMPLE
ET CORRECTIONNELLE.

(1^{er} mai 1849. *Monit.* 21 juin 1849.)

Voy. note sous L. 15 mai 1849, ci-après.

ART. 1. Indépendamment des affaires de simple police qui leur sont attribuées tant par le code pénal que par des dispositions spéciales, les juges de paix connaissent :

1^o Des délits de vagabondage, de mendicité et d'injures prévus par les articles 271, 274, 275 et 375 du Code pénal ; — *Voy. L. 6 mars 1866, et Code pén. belge, art. 448 et 561-70.*

2^o Des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791, à l'exception des articles 26, 36, 37 et 38 ; — *Voy. C. for., art. 152, 161, 163, 169, 177, s., 182, 185 ; C. pén. belge, art. 53, s., 555, 557, 540, 541, 549, 550, 557-6^o, 560-2^o et 5^o, 565-2^o ; L. 10 avril 1841, art. 32.*

3^o Des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières ; — *L. 29 flor. an x, art. 1. — Voy. L. 29 avr. 1868, art. 11, 15, 31, 32.*

4^o Des contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816, sur les poids et mesures ; — *Voy. L. 1^{er} oct. 1855 et arr. 4, 6, 8 et 9 oct. 1855.*

5^o Des infractions aux règlements provinciaux.

2. Les juges de paix appliqueront les peines comminées par les lois et règlements sur les matières mentionnées dans l'article précédent, jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende ; les peines plus élevées seront réduites de plein droit à ce maximum.

Néanmoins, si les circonstances sont atténuantes, ils pourront, dans les cas prévus par les nos 1 et 4 de l'arti-

le précédent, réduire l'emprisonnement et l'amende, et même prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. — Voy. L. 6 mars 1866, art. 15; L. 1^{er} oct. 1853, art. 24, § 2.

5. Dans les cas de vagabondage et de mendicité prévus par les articles 271, 274 et 275 du Code pénal l'individu arrêté sera amené, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix, à son audience ordinaire, ou à celle que l'officier du ministère public requerra pour le lendemain, afin d'y être statué conformément à la présente loi; et cependant l'inculpé restera sous la main de la justice en état d'arrestation. — Voy. L. 6 mars 1866, art. 2 et 4.

Si le prévenu le demande, un délai de trois jours lui sera accordé pour préparer sa défense.

4. — Voy. art. 4 à 7, L. 4 oct. 1867 (à la suite du Code pénal).

3. Les jugements rendus par les tribunaux de simple police pourront, dans tous les cas, être attaqués par le voie de l'appel.

L'appel sera interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements en matière de police correctionnelle.

Le délai fixé par l'article 174 du code d'instruction criminelle courra à dater de la prononciation du jugement, ou de la signification, si le jugement est par défaut.

6. Les appels des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle seront tous portés devant la cour d'appel du ressort.

7. La faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle appartiendra :

1^o Aux parties prévenues ou responsables ;
2^o À la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3^o À l'administration forestière ; — C. for. 120, s. 114

4^o Au ministère public près la cour ou le tribunal qui doit prononcer sur l'appel ;

5^o En matière correctionnelle, au procureur du ressort.

3. Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel devra, à peine de déchéance, notifier son recours soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable du délit, dans les quinze jours, à compter de la prononciation du jugement. L'exploit

contiendra assignation dans le mois, à compter de la même époque.

9. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsque aucun appel n'aura été notifié dans les cinq jours de la prononciation du jugement.

10. Les notes prescrites par les articles 135 et 139 du code d'instruction criminelle seront tenues en forme de procès-verbal, et signées tant par le président que par le greffier.

En cas d'appel, elles seront jointes en original aux pièces de la procédure.

LOI

SUR

LES COURS D'ASSISES (1).

(15 mai 1849. *Monit.*, 21 juin 1849.)

ART. 1. — Voy. art 92, L. 18 juin 1869 (aux *lois usuelles*).

2. — Voy. art. 118 de la même loi.

3. — Voy. art. 1 et 7, L. 4 oct. 1867 (à la suite du code pénal).

4. — Voy. art. 2, 6 et 7 de la même loi.

5. — Voy. art. 5 et 7 de la même loi.

6. — Voy. art. 7 de la même loi et art. 85 du code pénal.

7. Sont abrogés les arrêtés des 9 septembre 1814 et 20 janvier 1815, les articles 1^{er} et 4 de la loi du 29 février 1832 et les articles 26 et 27 de la loi du 15 mai 1838.

(1) Voy. sur l'exécution de cette loi et de celle du 1^{er} mai 1849, les circulaires ministérielles suivantes, applicables en partie, *mutatis mutandis*, à la L. 4 oct. 1867 : 30 juin 1868, litt. L, 12 (3 circ.); 12 oct. 4 8 nov. 1849; 22 déc. 1849 (extra du Proc. gén. de Liège, 28 et à n° 6094); 28 sept. 1859.

LOI

SUR

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE (1).

(18 février 1852. *Monit.* du 20.)

CHAPITRE PREMIER.

Des mandats de dépôt et d'arrêt.

ART. 1. Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener sera couvert, s'il y a lieu, en mandat de dépôt ou en mandant d'arrêt.

2. Lorsque l'inculpé est domicilié et que le fait donne lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne peut décerner un mandat de dépôt que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

Ce mandat ne sera maintenu que pour autant que, sur le rapport du juge d'instruction, il soit confirmé, dans les cinq jours de sa délivrance, par la chambre du conseil.

3. Si le fait est de nature à entraîner une peine seulement *infamante* (2), la reclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt. Il pourra néanmoins, sur l'avis conforme du procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté.

4. Si le fait emporte une autre peine *afflictive et infamante* (2), le juge d'instruction, après avoir entendu le procureur du roi, décernera un mandat d'arrêt.

CHAPITRE II.

De la mise en liberté provisoire.

5. Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, le

(1) Voy sur l'exécution de cette loi, les circ. minist. (jus-
tice), 21 fév. et 5 oct. 1852, | 19 janv. 1854, et l'art. 30, C. pén.
I. cr. | (2) Voy. note de l'art. 32.

dépôts et consignations, au cas où l'inculpé serait constitué en demeure de se représenter.—2 nov. 1848, n. 14.

Cette soumission entrainera la *contrainte par corps*. — *Voy. L. 27 juillet 1871.*

17. L'inculpé sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans ce dernier cas, la soumission dont il est parlé à l'article précédent.

18. Les espèces déposées conformément au n° 2 de l'article 15 seront affectées par privilège :

1° Au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile ;

2° Aux amendes.

Le tout, néanmoins, sans préjudice du privilège du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique.

Si le cautionnement est fourni en immeubles, ces immeubles seront affectés hypothécairement :

1° Au paiement des créances reprises plus haut, et dans l'ordre qui y est déterminé ;

2° Aux droits de l'Etat, jusqu'à concurrence de la somme déterminée pour la garantie de la représentation de l'inculpé, conformément au n° 1 de l'article 15.

19. Les actes auxquels le cautionnement donne lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus par l'inculpé que pour autant qu'il ait été frappé d'une condamnation définitive.

20. Le ministère public et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif.

L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

21. L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après avoir, par acte reçu au greffe, élu domicile dans le lieu où se fait l'instruction, si elle dure encore, sinon dans le lieu où siège le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'infraction.

En cas de pourvoi en cassation, l'élection de domicile devra être faite dans le lieu où siège le tribunal ou la cour qui a ordonné la mise en liberté provisoire.

22. Le président de la chambre ou du tribunal qui aura statué sur la mise en liberté provisoire rendra, le cas échéant, sur le réquisitoire du ministère public ou sur la demande de la partie civile et à la diligence du directeur de l'enregistrement, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse des dépôts et consignations, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.—2 nov. 1848, n. 14.

25. La première partie du cautionnement sera acquise à l'Etat du moment que l'inculpé sera, sans motif légitime d'excuse, resté en défaut de se présenter à un ou plusieurs actes de la procédure, ou se sera soustrait à l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites ou d'acquiescement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement, sauf prélèvement, dans tous les cas, des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura donné lieu (1).

24. La deuxième partie du cautionnement restera, dans tous les cas de condamnation, affectée au paiement des frais, des amendes et des réparations civiles. Le surplus sera restitué.

En cas d'acquiescement ou de renvoi des poursuites, cette partie du cautionnement sera restituée, sans préjudice des dispositions portées en l'article précédent (1).

25. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, l'inculpé sera saisi et écroué en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, ou d'une ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal ou la cour saisis de l'affaire.

26. L'inculpé et le ministère public pourront appeler, devant la chambre de mise en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil ou du tribunal correctionnel qui statuent sur une demande de mise en liberté provisoire conformément aux articles 6 et 8 ci-dessus.

La partie civile pourra attaquer la partie de l'ordonnance qui détermine le montant du cautionnement et ce qui la concerne, sans que son appel puisse retarder la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

27. L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé ou la partie civile à compter du jour où elle aura été signifiée.

L'appel sera consigné sur un registre spécial, tenu au greffe à cet effet.

28. Les articles 8 et suivants sont applicables aux condamnés dont la mise en liberté provisoire peut être autorisée aux termes de la présente loi.

(1) *Voy. circ. min. 5 oct. 1852 (Partage du cautionnem.).*

CHAPITRE III.

De la mise au secret.

29. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard de l'inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison.

30. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours.

Elle pourra toutefois être renouvelée; mais, dans ce cas, l'inculpé ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra présenter une requête à la chambre du conseil, pour demander la mainlevée de l'interdiction.

La chambre du conseil, après avoir entendu le juge d'instruction et le procureur du roi, statuera dans les deux jours de la requête.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

31. Dans tous les cas où le juge d'instruction croira devoir renouveler l'interdiction de communiquer, il en rendra compte au procureur général.

Promulguons, etc.

LOI

SUR

L'EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE

EN MATIÈRE RÉPRESSIVE (1).

(17 août 1875, *Moniteur* du 26, n° 238.)

ART. 1^{er}. Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure en matière répressive, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge, sera faite en flamand, et le jugement sera rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

ART. 2. Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, la procédure se fera en français, et le jugement sera rendu dans cette langue.

Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront recues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

ART. 3. L'observation des dispositions qui précèdent, dans la procédure à l'audience ou dans le

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1871-1872.

Annales parlementaires.

Présentation du projet de loi et développements par M. Coremans. Séance du 43 avril 1872: p. 825-826.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires.

Rapport. Séance du 31 mai 1873: p. 384-394. — Rapport de la commission du Code d'instruction criminelle: p. 394-397.

— Second rapport. Séance du 8 juillet 1873: p. 397-399.

Annales parlementaires.

Anciens amendements au projet de loi de la section centrale, présentés par M. le ministre de la justice.

Séance du 10 juillet 1873: p. 1478

et 4500. — Discussion. Séance

des 14 juillet: p. 1489-1499; 12

juillet: p. 1501-1512; 15 juillet:

p. 1515-1526; 16 juillet: p. 1527-

1539, et 17 juillet: p. 1541-1553.

— Second vote. Séances des 22

juillet: p. 1575-1586; 23 juillet:

p. 1589-1602; 24 juillet: p. 1603-

1615, et 25 juillet: p. 1615-

1627 et 1629-1630. — Adoption.

Séance du 25 juillet: p. 1624-

1625.

Documents parlementaires.

— Rapport. Séance du 4 août

1873: p. 38.

Annales parlementaires.

— Discussion et adoption. Séance

du 5 août 1873: p. 2, 3-2, 82.

I. CR.

8.

jugement, entrainera la nullité de cette procédure et du jugement, s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties.

ART. 4. En matière criminelle, si la procédure a fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français.

Si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des précédites pièces rédigées en flamand.

Les frais de ces traductions demeureront dans tous les cas à la charge du trésor.

ART. 5. Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

ART. 6. En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui désignera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interprétation et de la réponse.

ART. 7. Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience est laissé à l'appréciation du juge, sauf ce qui est réglé par l'article 8.

ART. 8. Le défendeur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense soit en français, soit en flamand.

Le consentement sera consigné au pluriel. L'officier du ministère public pourra se servir de ses requisitions de la langue choisie pour la défense.

ART. 9. La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

Le même droit appartient à la partie civilement responsable du délit.

ART. 10. Devant les tribunaux correctionnel et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent.

Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

ART. 11. La présente loi ne s'applique point à la procédure devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

1^o Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation ;

2^o Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain ;

3^o Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises de la province de Brabant, ainsi que des actes d'accusation, si l'instruction préparatoire a été faite en flamand ;

4^o Des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles, dans le même cas.

ART. 12. Dans le délai d'un an, il sera publié, par les soins du gouvernement, une traduction flamande du Code d'instruction criminelle.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 13. Les dispositions des articles 1 et 2 ne seront obligatoires, en ce qui concerne les débats à l'audience, qu'un an après la publication de la présente loi.

La disposition du paragraphe 2 de l'article 10 ne sera appliquée qu'un an après cette publication.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

<p>accusation (mise en), art. 217 s. <i>actes arbitraires</i>, 615 s. <i>adjoints de maires</i>, 11 s. <i>appel</i>, 172 s., 199 s. <i>audition de témoins</i>, 71 s. <i>causation</i>, 416 s. <i>cautionnement</i>, 113 s.; L. 18 fév. 1852. <i>commissaires de police</i>, 11 s. <i>compétence des procureurs impériaux</i>, 22 s., 29 s. <i>contumaces</i>, 463 s. <i>convocation du jury</i>, 393 s. <i>cours impériales</i>, 217 s. <i>cours d'assises</i>, 251 s., 291 s. <i>— spéciales</i>, 553 s. <i>crimes des juges</i>, 479 s. <i>Délit concernant les autorités constituées</i>, 504 s. <i>— en révision</i>, 443 s. <i>dispositions des princes</i>, 510 s. <i>— des fonctionnaires</i>, 510 s. <i>destruction de pièces</i>, 521 s. <i>dispositions prélimin.</i>, 1 s. <i>distinctions illégales</i>, 615 s. <i>enlèvement de pièces</i>, 521 s. <i>excision</i>, 518 s. <i>examen</i>, 310 s. <i>exécution de jugem.</i>, 357 s. <i>faux</i>, 448 s. <i>flagrant délit</i>, 59 s. <i>formation du jury</i>, 381 s. <i>gardes champêtres</i>, 16 s. <i>— forestiers</i>, <i>ibid.</i> <i>identité</i>, 518 s.</p>	<p><i>Jugement</i>, 357 s. <i>Juges d'instruction</i>, 55 s. <i>— de paix</i>, 137 s. <i>Juridict. des maires</i>, 166 s. <i>Jury</i>, 381 s., 393 s. <i>liberté individuelle</i>, 615 s. <i>liberté provisoire</i>, 113 s.; L. 18 fév. 1852. <i>Maires</i>, 11 s. <i>Mandats d'arrêt</i>, 603 s. <i>— de justice</i>, <i>ibid.</i> <i>Mandats de compar.</i>, 91 s. et L. 18 fév. 1852. <i>— de dépôt</i>, <i>ibid.</i> <i>— d'amener</i>, <i>ibid.</i> <i>— d'arrêt</i>, <i>ibid.</i> <i>Mises en accusation</i>, 217 s. <i>Mode de procéder des procureurs impériaux</i>, 29 s. <i>Notices des jugements</i>, 690 s. <i>Nullités</i>, 407 s. <i>Officiers de police</i>, 48 s. <i>Pièces de conviction</i>, 87 s. <i>Plaintes</i>, 63 s. <i>Police judiciaire</i>, 8 s. <i>— simple</i>, 137 s. <i>— correctionnelle</i>, 179 s. <i>Pourvoi</i>, 407 s. <i>— en matière crimin.</i>, 408 s. <i>— correctionnelle</i>, 413 s. <i>— de police</i>, <i>ibid.</i> <i>Prescription</i>, 635 s. et C. p., 91 s. <i>Président d'assises</i>, 266 s. <i>Preuves par écrit</i>, 87 s. <i>Prisons</i>, 603 s.</p>
--	---

<i>Procédure devant la cour</i> , 291 s.	<i>Renvoi d'un tribunal à un autre</i> , 542 s.
<i>Procureurs impériaux</i> , 22 s.	<i>Révocation</i> , 443 s.
<i>Procureur général</i> , 271 s.	<i>Substitués</i> , 22 s.
<i>Rapport de l'instr.</i> , 127 s.	<i>Témoins</i> , 71 s.
<i>Règlement de juges</i> , 525 s.	<i>Tribunaux de police</i> , 137 s.
<i>Réhabilitation des condamnés</i> , 619 s et C. p., 87.	

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

TABLE

DES

LIVRES, TITRES, CHAPITRES, SECTIONS, ETC.,

DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

	Pag.
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
LIVRE PREMIER.	
DE LA POLICE JUDICIAIRE, ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.	
Chap. I. De la police judiciaire.	3
Chap. II. Des maires, des adjoints de maire et des commissaires de police	4
Chap. III. Des gardes champêtres et forestiers.	5
Chap. IV. Des procureurs impériaux et de leurs substitués.	7
Sect. I. De la compétence des procureurs impériaux, relativement à la police judiciaire.	7
Sect. II. Mode de procéder des procureurs impériaux dans l'exercice de leurs fonctions	8
Chap. V. Des officiers de police auxiliaires du procureur impérial.	12
Chap. VI. Des juges d'instruction.	13
Sect. I. Du juge d'instruction.	13
Sect. II. Fonctions du juge d'instruction	14
Dist. I. Des cas de flagrant délit.	14
Dist. II. De l'instruction	14
I. Dispositions générales.	14
II. Des plaintes	15
III. De l'audition des témoins	16
IV. Des preuves par écrit, et des pièces de conviction.	18
Chap. VII. Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt	19
Chap. VIII. De la liberté provisoire et du cautionnement.	23
Chap. IX. Des rapports des juges d'instruction quand la procédure est complète.	26

TABLE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA JUSTICE.

TITRE I. Des tribunaux de police

Chap. I. Des tribunaux de simple police
 I. Du tribunal du juge de paix comme juge de police
 II. De la juridiction des maires comme juges de police
 III. De l'appel des jugements de police
 Chap. II. Des tribunaux en matière correctionnelle

TITRE II. Des affaires qui doivent être soumises au jury

Chap. I. Des mises en accusation
 Chap. II. De la formation des cours d'assises
 I. Fonctions du président
 II. Fonctions du procureur général impérial
 III. Fonctions du procureur impérial criminel
 Chap. III. De la procédure devant la cour d'assises
 Chap. IV. De l'examen, du jugement et de l'exécution
 Sect. I. De l'examen
 Sect. II. Du jugement et de l'exécution
 Chap. V. Du jury, et de la manière de le former
 Sect. I. Du jury
 Sect. II. De la manière de former et de convoquer le jury

TITRE III. Des manières de se pourvoir contre les arrêts et jugements

Chap. I. Des nullités de l'instruction et du jugement
 I. Matières criminelles
 II. Matières correctionnelles et de police
 III. Disposition commune aux deux paragraphes précédents
 Chap. II. Des demandes en cassation
 Chap. III. Des demandes en révision

TITRE IV. De quelques procédures particulières

Chap. I. Du faux
 Chap. II. Des contumaces
 Chap. III. Des crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions
 Sect. I. De la poursuite et instruction contre des juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions
 Sect. II. De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que ceux désignés par l'art. 101 du sénatus-consulte du 28 flor. an XII, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions

TABLE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Chap. IV. Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées 105
 Chap. V. De la manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'État 107
 Chap. VI. De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris 108
 Chap. VII. Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire 109

TITRE V. Des réglemens de juges, et des renvois d'un tribunal à un autre

Chap. I. Des réglemens de juges 110
 Chap. II. Des renvois d'un tribunal à un autre 113

TITRE VI. Des cours spéciales

TITRE VII. De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale

Chap. I. Du dépôt général de la notice des jugements 116
 Chap. II. Des prisons, maisons d'arrêt et de justice 116
 Chap. III. Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illicites ou d'autres actes arbitraires 119
 Chap. IV. De la réhabilitation des condamnés 120
 Chap. V. De la prescription 122

LOI du 1er mai 1849, sur les tribunaux de police simple et correctionnelle. (A la suite du Code.)

LOI du 15 mai 1849, sur les cours d'assises. (Ib.)

LOI du 18 février 1852, sur la détention préventive. (Ib.)

FIN DE LA TABLE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL BELGE

ÉDITION

COLLATIONNÉE SUR LE TEXTE OFFICIEL

PRÉCÉDÉE

D'UN TABLEAU DE CONCORDANCE

DES ARTICLES DU CODE DE 1810 ET DU CODE BELGE

SUIVIE

D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE

ET ANNOTÉE

PAR

J.-B. Hoffman

PROFESSEUR DE DROIT A MALINES

QUATRIÈME ÉDITION

BRUXELLES

LIBRAIRIE DE DECQ ET DUHENT

LIÈGE

EMILE DECQ, LIBRAIRE

1874

TABLEAU

DE LA
CONCORDANCE DES ARTICLES DU CODE PÉNAL DE 1810

AVEC LES

ARTICLES DU CODE PÉNAL BELGE.

Nota. Les blancs indiquent qu'il n'y a pas de dispositions analogues dans le Code pénal belge.

BRUXELLES. — IMPRIMERIE COMBE & VANDE WEGHE
Place de la Vieille Halle-aux-Blés, 15.

CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.	CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.
Articles.	Articles.	Articles.	Articles.
1	1.	23	30, 51.
2	51, 52.	24	25
3	53.	25	10, § 2.
4	2, § 1.	26	9, § 1.
5	5.	27	11.
6		28	19, 31, 32.
7	7, 12.	29	
8	19.	30	20, 21, 22, 23, 24.
9		31	
10	44.	32	
11	42.	33	
12	8.	34	19, 31, 32.
13	8.	35	
14	10, § 1.	36	18.
15		37	
16	15.	38	
17		39	
18		40	25, 26.
19	12.	41	27.
20		42	33.
21	13, 14, 15.	43	33.
22		44	35, 36, 37.

CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.	CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.
Articles.	Articles.	Articles.	Articles.
45	35, 36, 37.	80	118.
46		81	119.
47		82	120.
48		83	121.
49		84	123.
50		85	
51	45.	86	101, 106.
52	40, 46.	87	102, 103, 104, III, 108, 109.
53	40, 41, 46, 47.	88	105.
54	49.	89	110.
55	39, 50.	90	111.
56	54.	91	124, 125.
57	56, § 1.	92	126.
58	56, § 2.	93	127.
59	66, 69.	94	
60	66, 67.	95	122.
61	68.	96	128, 129, 130.
62	505.	97	131.
63	506.	98	132.
64	71.	99	133.
65	78.	100	134.
66	72.	101	135.
67	73, 75.	102	66, § 5.
68			103
69	74.	104	
70		105	
71		106	
72		107	
73		108	136.
74		109	137, 141.
75	113.	110	137.
76	114.	111	138.
77	115.	112	139, 141.
78	117.	113	140.
79	116.		

CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.	CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.
Articles.	Articles.	Articles.	Articles.
114	147, 151, 152, 260.	149	
115	147.	150	196.
116	153.	151	197.
117		152	
118	154.	153	198.
119	155, 156.	154	199, 210.
120	157.	155	202.
121	158.	156	200.
122	159.	157	201.
123	233.	158	202.
124	234.	159	203.
125	235.	160	204.
126	236.	161	205, 207.
127	237.	162	206.
128	238.	163	213.
129		164	214.
130	239.	165	
131		166	
132	160, 161, 168.	167	
133	162, 163, 168.	168	
134	164, 165, 166, 167, 168.	169	
135	170.	170	240.
136		171	
137		172	244.
138	192.	173	240, 241, 244.
139	173, 176, 179.	174	243, 244.
140	180, 183.	175	245.
141	182, 185.	176	
142	184.	177	246, 247.
143	185.	178	248.
144	192.	179	252.
145	194.	180	253.
146	195.	181	249, 250, 251.
147	196.	182	
148	197.	183	249.

CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.	CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.
Articles.	Articles.	Articles.	Articles.
184	148.	219	
185	258.	220	
186	257.	221	274.
187	149.	222	} 275.
188	254.	223	
189	255.	224	} 276.
190	260.	225	
191	256.	226	
192	263.	227	
193	} 264.	228	278.
194			229
195	} 261.	230	280.
196			231
197	262.	232	} 279, 281.
198	266.	233	
199	} 267.	234	259.
200			235
201	} 268.	236	
202			237
203		238	333, 335.
204		239	} 334, 335.
205		240	
206		241	336.
207		242	
208		243	337.
209	269.	244	
210	} 272.	245	
211			246
212	271.	247	
213	273.	248	339, 341.
214		249	283.
215		250	285.
216		251	286.
217		252	284.
218	274.	253	485, § 3.

CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.	CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.
Articles.	Articles.	Articles.	Articles.
254	242.	289	334.
255	241.	290	
256	287.	291	
257	526.	292	
258	227.	293	
259	228, 230.	294	
260	142.	295	393.
261	143.	296	394.
262	144, 145.	297	
263	145.	298	
264	146.	299	395.
265	} 312.	300	396.
266			301
267	324.	302	394, 395, 396, 397.
268	324.	303	
269		304	393, 475, 522.
270	347.	305	} 327.
271		306	
272		307	328.
273		308	331.
274		309	} 399, 400.
275		310	
276	342.	311	398.
277	343, 344.	312	410.
278		313	
279	345.	314	316, 317, 318.
280		315	409.
281		316	
282	346.	317	348, 349, 350, 351, 353
283	299.	318	457.
284	300.	319	418, 419.
285		320	420.
286		321	411.
287	383.	322	412.
288		323	415.

CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.	CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.
Articles.	Articles.	Articles.	Articles.
324	413.	359	340.
325		360	453.
326	414.	361	215, 216.
327	70.	362	218, 219.
328	416.	363	220.
329	417.	364	224.
330	385.	365	223.
331	373, 375.	366	226.
332		367	443.
333	377.	368	443, 451.
334	379, 380, 381.	369	451.
335	378, 382.	370	447, § 2, 469.
336	390.	371	444.
337	387.	372	447, § 3.
338	388.	373	445.
339	389, 390.	374	
340, § 1	391.	375	448, 561-70.
341	434.	376	561-70.
342	435, 436.	377	452.
343	434.	378	458.
344	437, 438.	379	461.
345	363, 364, 365, 367.	380	462.
346	361.	381	
347	362.	382	463, 464, 467, 468.
348	366.	383	469, 471, 472, 473.
349	358.	384	474, 476.
350	359.	385	
351	360.	386	
352	354.	387	463.
353	355.	388	
354	368.	389	546.
355	379.	390	479, 480.
356	370.	391	
357	371.	392	481.
358	315.	393	484.

CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.	CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.
Articles.	Articles.	Articles.	Articles.
394	484.	429	
395		430	292.
396	484, 485	431	
397	406	432	293.
398	487.	433	294, 295, 296, 297.
399	488.	434	510, 511, 512, 513, 516.
400	470.	435	520.
401	463, 405, 463.	436	329.
402	489.	437	521, 522.
403		438	289, 290, 291.
404		439	527.
405	496.	440	529.
406	493.	441	
407		442	
408	491.	443	533.
409	405.	444	535.
410	302, 303, 305.	445	
411	306, 307.	446	537.
412	314.	447	
413		448	
414		449	535.
415	310.	450	543.
416		451	536.
417	309.	452	538, 539.
418		453	540, 542.
419	311.	454	541, 542.
420		455	
421		456	545.
422		457	550.
423	498, 499.	458	510.
424		459	319.
425		460	320.
426		461	321.
427		462	
428		463	85

CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.	CODE PÉNAL de 1810.	CODE PÉNAL BELGE.
Articles.	Articles.	Articles.	Articles.
464	7.	475, 3 ^o	557, 1 ^o .
465	28.	475, 4 ^o	556, 1 ^o , 557, 2 ^o .
466	38.	475, 5 ^o	557, 3 ^o .
467	40, 41.	475, 6 ^o	561, 3 ^o .
468	49.	475, 7 ^o	556, 2 ^o et 3 ^o .
469	46, 47.	475, 8 ^o	552, 5 ^o , 557, 4 ^o .
470	43, § 2.	475, 9 ^o	556, 6 ^o .
471	551, 552, 553, 561.	475, 10 ^o	559, 7 ^o .
471, 1 ^o	551, 1 ^o .	475, 11 ^o	556, 4 ^o .
471, 2 ^o	553, 1 ^o .	475, 12 ^o	556, 5 ^o .
471, 3 ^o	551, 2 ^o et 3 ^o .	475, 13 ^o	
471, 4 ^o	551, 4 ^o et 5 ^o .	476	557, 1 ^o , 557, 2 ^o , 557, 4 ^o .
471, 5 ^o	551, 6 ^o et 7 ^o .	477	557, 3 ^o .
471, 6 ^o	552, 1 ^o .	478	558.
471, 7 ^o	552, 2 ^o .	479	559, 561, 563.
471, 8 ^o	552, 3 ^o .	479, 1 ^o	559, 1 ^o .
471, 9 ^o	552, 4 ^o .	479, 2 ^o	559, 2 ^o .
471, 10 ^o	553, 2 ^o .	479, 3 ^o	559, 3 ^o .
471, 11 ^o	561, 7 ^o .	479, 4 ^o	559, 4 ^o .
471, 12 ^o	552, 5 ^o .	479, 5 ^o	561, 4 ^o .
471, 13 ^o	552, 6 ^o .	479, 6 ^o	
471, 14 ^o	552, 7 ^o .	479, 7 ^o	563, 1 ^o .
472	552, 2 ^o , 553, 1 ^o .	479, 8 ^o	561, 1 ^o .
473	553, 1 ^o et 2 ^o .	480	559, 3 ^o , 561, 4 ^o .
474	554.	481	561, 4 ^o , 563, 1 ^o .
475	555, 556, 557, 561.	482	562, 564.
475, 1 ^o		483	565.
475, 2 ^o	555.	484	6.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

LIVRE PREMIER.

Documents parlementaires.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Titre préliminaire et chap. I à III. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1849. — Chap. IV à IX. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 mars 1850. — Rapport de M. Roussel sur ces neuf chapitres. Séance du 2 juillet 1851. — Projet de loi adopté au premier vote. Séance du 24 novembre 1851.

SÉNAT.

Projet de loi adopté par la Chambre. Séance du 2 décembre 1851. — Rapport. Séance du 21 mars 1852.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 18 janvier 1853. — Rapport de M. Roussel sur le projet de loi amendé. Séance du 26 janvier 1853.

SÉNAT.

Rapport sur le projet de loi amendé par la Chambre. Séance du 9 mars 1853.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Amendements au 1^{er} livre et présentation d'un chapitre nouveau (chap. X). Séance du 6 décembre 1860. — Rapports de M. Pirmex sur ces amendements et sur le chap. X. Séances des 3 février et 3 mai 1861.

SÉNAT.

Rapport de M. d'Anethan. Séance du 20 décembre 1862. — Deuxième rapport de M. d'Anethan. Séance du 21 février 1860.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Projet de loi adopté par le Sénat. Séance du 11 mai 1866. — Rapport de M. Pirmex sur ce projet. Séance du 28 novembre 1866. — Deuxième rapport de M. Pirmex. Séance du 22 février 1867.

SÉNAT.

Projet de loi amendé par la Chambre. Séance du 11 mai 1867. — Rapport de M. d'Anethan. Séance du 15 mai 1867.

LIVRE SECOND.

Documents parlementaires.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Révision du second livre. Exposé des motifs, texte du projet de loi et rapports de la commission chargée de la révision du Code pénal. Séance du 20 janvier 1858. — Rapports de MM. Vanderstichelen et Pirmex sur le titre I^{er}. Séances des 23 avril 1858 et 25 janvier 1861. — Rapports de MM. Lelièvre et Pirmex sur le titre II. Séances des 23 avril 1858 et 9 février 1861. — Rapports de M. Pirmex sur le titre III. Séances des 17 novembre 1858 et 6 janvier 1861. — Rapports de M. Moncheur sur le titre IV. Séances des 18 novembre 1858, 20 janvier 1859 et 28 février 1861. — Rapports de M. Pirmex sur le titre V. Session de 1859-1860.

n^{os} 33, 95 et 108, et séance du 9 février 1861. — Rapport de M. Pirmex sur le titre VI. — Séance du 9 février 1859. — Rapports de M. Lelièvre sur le titre VII. Séances des 21 janvier et 11 avril 1859. — Rapports de MM. Lelièvre et Pirmex sur le titre VIII. Séances des 3 mars et 11 avril 1859, 26 janvier 1861 et 28 mai 1862. — Rapports de M. Pirmex sur le titre IX. Séances des 7 décembre 1860, 9, 12 et 16 mars 1861. — Rapports de M. Carlier sur le titre X. Séances des 25 février et 26 avril 1862. — Texte adopté au premier vote et modifications proposées par la commission, d'accord avec le gouvernement. Session de 1860-1861, n^o 162.

SÉNAT.

Projet adopté par la Chambre. Séance du 4 juin 1862 (session de 1861-1862, n^o 66). — Rapport de M. d'Anethan sur le titre IV. Séance du 20 décembre 1862 (session de 1862-1863, n^o 22), et séance du 21 février 1866 (session de 1865-1866, n^o 37). — Rapport de M. d'Anethan sur le titre II. Séance du 2 mars 1865 (session de 1862-1863, n^o 33). — Rapports de M. d'Anethan sur le titre III. Séance du 2 mars 1863 (session de 1862-1863, n^o 3), et séances des 23 février, 24 février et 6 mars 1866 (session de 1865-1866, n^{os} 45, 47 et 63). — Rapports de M. d'Anethan sur le titre IV. Séance du 2 mars 1863 (session de 1862-1863, n^o 3), et séances des 27 et 28 février 1866 (session de 1865-1866, n^{os} 2 et 54). — Rapports de M. d'Anethan sur le titre V. Séance du 3 mars 1863 (session de 1862-1863, n^o 57), et séance du 28 février 1866 (session de 1865-1866, n^{os} 53 et 55). — Rapport de M. d'Anethan sur le titre VI. Séance du 4 mars 1863 (session de 1862-1863, n^o 58). — Rapports de M. S. Pirmex sur le titre VII. Séance du 29 décembre 1864 (session de 1864-1865, n^o 35), et séance du 6 mars 1866 (session de 1865-1866, n^o 66). — Rapport de MM. Forgeur et d'Anethan sur le titre VIII. Séances des 16 février, 9 et 10 mars 1866 (session de 1865-1866, n^{os} 32, 61 et 70). — Rapports de M. Dellafaille sur le titre IX. Séance du 12 mai 1863 (session de 1862-1863, n^o 72), et séances des 3, 5 et 22 mars 1866 (session de 1865-1866, n^{os} 61, 63 et 73). — Rapport de M. Lonhienne sur le titre X. Séance du 2 mars 1866 (session de 1865-1866, n^o 60). — Projet de loi adopté au premier vote. Séance du 12 mars 1866 (session de 1865-1866, n^o 76). — Propositions de M. le ministre et de la commission de la justice apportant des modifications à quelques articles adoptés au premier vote. Séances des 27 avril et 1^{er} mai 1866 (session de 1865-1866, n^{os} 100 et 104).

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Projet amendé par le sénat. Séance du 11 mai 1866. (Session de 1865-1866, n^o 190). — Rapports de M. Pirmex. Séances du 21 décembre 1866, 29 janvier, 22 février et 30 mars 1867. (Session de 1866-1867, n^{os} 54, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 95 et 128). — Amendements au titre X proposés par M. le ministre. Session de 1866-1867, n^o 152. — Adopté le 11 mai 1867.

SÉNAT.

Projet amendé par la Chambre. (Session de 1866-1867, n^o 63). — Rapport de M. d'Anethan. Séance du 13 mai 1866. (Session de 1866-1867, n^o 65). — Adopté le 17 mai 1867.

CODE PÉNAL ⁽¹⁾

Promulgué le 8 juin 1867. Publié le 9 juin 1867. Mis à exécution le 15 octobre 1867 (1).

LIVRE PREMIER.

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des infractions.

1 (1). L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime. — P. 7, 58.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit. — P. 7, 25, 58.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention. — P. 7, 28, 58 (2).

2 (4). Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise. — P. 55, 57, 55. — C. 2 (5).

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. — P. 65. — Déc. 25 juillet 1810, art. 6.

3. L'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges. — C. 5 (4).

(1) Nota. Les articles du Code pénal de 1810 et les autres dispositions législatives abrogées, sont placés entre parenthèses après les numéros des articles correspondants du Code belge.

(1) Arrêté royal du 8 juin 1867 (*Moniteur* du 9 juin).

(2) Voy. notes de l'art. 6, *inf.*

(3) Constitution belge, art. 9. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Voy. arr. du 12 nov. 1849, sur le mode de publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

(4) *Envoyés des gouverne-*

4. L'infraction commise hors du territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, n'est punie, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi. — I. cr. 5, 6. — L. 50 déc. 1856; 8 janvier 1861, art. 15 (1).

5 (5). Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires. — P. 57 — Voy. 58, C. pén. milit. de 1870 (2).

6 (484). Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par le présent Code. — P. 100. — I. cr. 645. — Avis cons. d'Etat du 8 fév. 1812 (5).

ments étrangers. Déc. du 13 vent. an II. — *Délits commis à bord des vaisseaux neutres admis dans les ports belges.* Avis cons. d'Etat du 20 nov. 1806. — *Marine marchande.* L. 24 juin 1849.

(1) Voy. notes sous l'art. 5 et l'art. 7 (abrogé) du C. d'I. cr. — *Extradition.* L. 5 avril 1868 et 1er juin 1870, 1er oct. 1833, art. 6, et 22 mars 1856.

(2) Voy. L. 27 mai et arr. 12 déc. 1870; 20 juil. 1814, art. 1 à 14 (non abrogés); arr. 20 juil. et 27 oct. 1821; L. 8 janv. 1841, art. 9.

Généralis. Arr. du 30 janv. 1815, art. 35, 44.

(3) RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.
Loi fond. du 24 août 1815.
Art. 73. Le roi soumet à la délibération du conseil d'Etat les propositions qu'il fait aux états généraux et celles qui lui sont faites par eux, ainsi que toutes les mesures générales d'administration intérieure du royaume....

Constitution belge.

Art. 67. Il (le roi) fait les règlements et arrêtes nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni

dispenser de leur exécution.
Loi du 6 mars 1818.

Art. 1. Les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'Etat, mentionnés dans l'art. 73 de la loi fondamentale, à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas dans la suite des peines particulières, seront punies par les tribunaux, d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances, s'il l'auroit accompagné, d'une amende qui ne pourra excéder cent florins, ni être moindre de dix florins, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins, de quatorze jours au plus, en fin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront respectivement excéder le *maximum* qui vient d'être indiqué.

RÈGLEMENTS PROVINCIAUX.

Loi fond. du 24 août 1815.

Art. 146. Les états (des provinces) sont chargés de toutes les dépenses de l'administration qui tient à l'administration de l'économie intérieure de leurs provinces. Les ordonnances et règlements que, dans l'intérêt

CHAPITRE II.

Des peines.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de peines.

7 (6 à 9, 11, 464). Les peines applicables aux infractions sont :

En matière criminelle :

1° La mort; — P. 8, s., 18, 19, 20, 51, 75, 76, 77, 83, 90.

général de la province, ils jugent nécessaires ou utiles, doivent, avant d'être mis à exécution, avoir reçu l'approbation du roi.

Loi du 6 mars 1818.

Art. 2. Afin de donner la force et l'autorité nécessaires aux ordonnances relatives à des objets ordinaires de police et d'économie intérieure que les états provinciaux peuvent arrêter, dans l'intérêt des provinces, sans notre approbation, conformément à l'art. 146 de la loi fondamentale, et d'après le mode qui y est prescrit, ainsi qu'aux ordonnances communales que les régences peuvent faire relativement aux intérêts des communes, d'après et selon l'art. 155 de la loi fondamentale, il pourra être commis contre les infractions à ces ordonnances des amendes, ou d'autres peines proportionnées à l'importance de l'infraction, pour autant que des peines n'auraient pas déjà été fixées contre ces infractions, ou ne le seraient pas dans la suite par les lois générales.

Art. 3. Les susdits règle-

ments et ordonnances des états provinciaux ne pourront toutefois statuer des peines plus graves qu'une amende de 75 florins et un emprisonnement de sept jours au plus, lesquelles peines pourront être comminées séparément ou cumulativement.

Loi provinc., 50 avril 1856.

Art. 83. Il (le conseil) peut faire des ordonnances provinciales d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou règlements d'administration générale.

Le conseil peut établir pour leur exécution des peines qui n'exèdent pas huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

Ils sont publiés dans la forme déterminée aux art. 117 et 118 de la présente loi.

2° Les travaux forcés; — P. 12, s., 19, 21, s., 37, 75, 76.

5° La détention; — P. 16, s., 20, s., 52, 75, 76.

4° La reclusion. — P. 15, s., 19, 21, s., 52, 75, 76.

En matière correctionnelle et de police :

L'emprisonnement. — P. 25 s., 28 s., 74, 76.

RÈGLEMENTS COMMUNAUX.

Loi du 6 mars 1818.

ART. 4. Les régences communales ne pourront également, dans les règlements dont il s'agit, statuer des peines plus graves que celles qui suivent :

1° Les régences des villes qui nomment un ou plusieurs membres aux états provinciaux pour l'ordre des villes et qui ont plus de 5,000 habitants, une amende de 50 florins et un emprisonnement de trois jours au plus, séparément ou cumulativement.

2° Les régences des villes qui nomment un ou plusieurs membres aux états de province pour l'ordre des villes, mais comptent moins de 5,000 habitants, une amende de 25 florins et un jour d'emprisonnement au plus, soit séparément, soit cumulativement.

3° Les régences des autres communes, une amende de 12 florins au plus, ou un jour d'emprisonnement, sans cumulation.

Loi commun., 50 mars 1856.

ART. 78. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députati^{on} permanente du conseil provincial.

Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'ait fixé. Ces peines ne pourront excéder celles de simple police.

Les amendes plus fortes que celles autorisées par la présente loi, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit à maximum des amendes de simple police, à l'expiration de deux années qui suivront la promulgation.

Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance, et à celui de la justice de paix, ou elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces ordonnances sera insérée au *Memorial administratif* de la province.

PUBLICATION.

Voy. Code civil, art. 1^{er}, art. 1025, et lois des 30 mars 1831, art. 78, 102; 30 avr. 1836, art. 6, 117, 118; arr. du 12 nov. 1840.

En matière criminelle et correctionnelle :

1° L'interdiction de certains droits politiques et civils; — P. 51, s., 75, 76.

2° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police. — P. 55, s., 75, 76 (1).

En matière criminelle, correctionnelle et de police :

1° L'amende; — P. 58, s., 74, 76.

2° La confiscation spéciale. — P. 42, 45 (2).

SECTION II.

Des peines criminelles.

8 (12, 15). Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

9 (26). L'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné, accompagné du ministre du culte dont il aura réclaté ou admis le ministère, sera transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire.

Il en sera extrait au pied de l'échafaud, et immédiatement exécuté. — L. cr. 575, 576, 578. — C. 85, 85. — T. cr. 45, 44, 94, s., 98, 100, 158. — L. 22 germ. an iv.

10 (14, 25). Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni les dimanches. — L. cr. 575. — Pr. 1057 (5).

11 (27). Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

12 (7, 19). Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

(1) Le renvoi sous la surveillance de la *haute police* a été supprimé en Belgique par arr. du gouv. provisoire, en date du 22 oct. 1830. Il avait été remplacé, sous le Code de 1810, par la loi du 31 déc. 1836. — Voy. notes de l'art. 35, *infra*.

(2) Constit., art. 12, « La peine

de la confiscation des biens ne peut être établie. »

Cette peine avait déjà été abolie en Belgique par l'art. 171 de la loi fondam. du 24 août 1815.

(3) Dans le Code belge publié par GÉZAAR, le § 2 de l'art. 10 forme le § 2 de l'art. 11.

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix ans à quinze ans ou de quinze ans à vingt ans. — P. 14, 15, 18, 19, 21, s., 30, 31, 62, 266, 318, § 2. — I. cr. 575, 576 (a).

15 (21, § 2). La durée de la reclusion est de cinq ans à dix ans. — P. 14, 15, 19, 21, s., 50, 52, 62, 266, 318, § 2 (a).

14 21, § 1). Les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons de force. — P. 26, 27.

Les condamnés à la reclusion subiront leur peine dans des maisons de reclusion. — I. cr. 605, s. (a) (f).

13 (13, 16, 21, § 1). Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'Etat.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin. — P. 24, 26, 27, 29 (f).

16. La détention est à perpétuité ou à temps. — P. 32.

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq ans à dix ans ou de dix ans à quinze ans. — P. 7, 17, 50, 62, 266.

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus. — P. 17, 19, 21, s., 30, 62, 266.

17. Les condamnés à la détention seront renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou de correction désignée par un arrêté royal (a).

18 (56). L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans

(a) Réduction des peines aux lieux sous le régime de la séparation. Voy. l. 4 mars 1870, arr. 29 avr. 1870, et circ. min. y relatives, à la suite du Code.

(1) Peines criminelles; arr. 11 déc. 1859, 8 juill. 1860 et circ. min. 29 ds, 26 fév. 1872 et arr. min. 6 mars ds. — V. aussi l. 20 603, s., notes.

la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera, en outre, affiché dans la commune où se fera l'exécution. — P. 457, 502, 560-1^o — I. cr. 569, 472. — Pr. 1056. — T. cr. 40, 41, 91, s., 112-6^o, 126-14^o.

19 (8-5^o, 28, 54). Tous arrêtés de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la reclusion prononcés, contre les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus (1). — Cpr. art. 52.

La cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre les condamnés à la détention ordinaire. — P. 51, 52, 54, 158, 245, 244. — C. 445, 445, 509 (2).

20 Toute condamnation à la peine de mort emporte l'interdiction légale du condamné. — P. 22, s., 87, 89, 90.

21 (29). Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1^o Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion, à la détention perpétuelle ou extraordinaire ;

2^o Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire soit dans le cas de récidive, soit dans le cas de concours de plusieurs crimes. — P. 22, s., 89, 90.

22 L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est pas testament. — Circ. min. 15 fév. 1850.

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable. — P. 34. — C. 502, 509.

23 (29, 50). Il sera nommé, au condamné en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer ses biens; cette nomination et cette gestion sont soumises aux dispositions du Code civil relatives à la tutelle des interdits. — C. 403, s., 505, s., 509. — Pr. 890 s. — Circ. min. 15 fév. 1850.

24 (51). Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus. — P. 45.

(1) Sous le C. de 1810, la mort civile avait été abolie, par la Constitution (art. 13) et par le décret transmis au Congrès nat. (11 fév. 1831), qui l'avait remplacée par les art. 28, 29, 30 et 31 du C. de 1810, dans le cas où ce Code prononçait la mort civile. — Voy. C. civ., art. 22, s., notes.

(2) Voy. 31, notes relatives à certains incapacités.

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

23 (40). La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf les cas exceptés par la loi (a). — P. 7, 26, 27, 30, 36, 37, 59, 60, 75, 76, 85, 266, 455.

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

26 (40). Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction. — P. 14, 15, 19. — I. cr. 605, s. (1).

Ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison; à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement dans des cas exceptionnels (2).

27 (41). Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'Etat (2).

Le gouvernement pourra disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin. — P. 15, 29.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de police.

28 (465). L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours, sauf les cas exceptés par la loi. — P. 25, § 2, 50, 562, § 2, 554.

29. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subiront leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.

(a) Réduction des peines subies sous le régime de la séparation. — Voy. la note (a) de la p. 6.

(1) Lieu de l'emprisonnement correctionnel. — V. les règlements cités à la suite de l'arr. du

29 avr. 1870, à la fin du Code V. aussi circ. min. 7 oct. 1869

(condamnés de cultes dissidents).

(2) V. arr. G nov. 1855, art. 208, s.; 14 mars 1869; 1 cr. 603, s., notes.

lis ne seront astreints à aucun travail. — P. 14, 15, 26, 27. — I. cr. 603, s., notes (1).

Disposition commune aux sections II, III et IV.

50 (25). Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. — Inst. min. sept. 1867 (emprisonnement inévid.), 15 avr. 1870 (arrestation avant l'écrou).

SECTION V.

Des peines comminées aux crimes et aux délits.

51 (28). Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit:

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° De vote, d'élection, d'éligibilité;

3° De porter aucune décoration; aucun titre de noblesse;

4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur; subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée. — P. 7, 19, 32, 53, 54, 75, 84; § 2, 83, § 4, 86, 87, 378, 582 (2) (5).

(1) Emprisonnement de simple police. — Arr. du 22 avr. 1867; 6 nov. 1855, art. 75; 25 dec. 1867.

(2) Lois antérieures qui ont attaché diverses incapacités légales à certaines condamnations:

Milice. — Loi du 8 janv. 1817, art. 57. — V. 34, L. 3 juin 1870.

Garde civique. — Dec. du 31 dec. 1830, art. 7; Loi du 8 mai 1848, art. 23.

Pensions vitales et ecclésiastiques. — Loi du 21 juillet 1844,

art. 49; arr. du 28 dec. 1844, art. 58.

Pensions militaires. — Loi du 24 mai 1838, art. 27.

Ordre L'Époux. — Loi du 11 juillet 1832, art. 8.

Capacité électorale. — L. 20 mars 1836, art. 12; 1^{er} avr. 1843, art. 3. — V. 16, L. 18 mai 1872.

Tutelle curatelle. — C. civ., art. 426, 443, 445, 505.

Administration provisoire des atènes. — Loi du 18 juin 1850, art. 29; § 3.

(3) Voy. 10, note 1^{re}.

52 (28). Les cours d'assises pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la reclusion ou à la détention (1).

53 (42, 45). Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'art. 51, pour un terme de cinq ans à dix ans. — P. 411, § 2, 141, 147, 158, 248 à 252, 258, 298, § 2, 505, § 2, 512, 525, 551, 568, 578, § 1, 582, § 1, 496, 505, 515 (1).

54. La durée de l'interdiction, fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine.

L'interdiction produira, en outre, ses effets, à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable. — P. 22, 87, 91, 92, 96, 97.

55 (44 à 50). Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route; il ne pourra changer de résidence, sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence. — P. 7, 56, 57, 94, 538. — Circ. min. 15 déc. 1858 (2).

(1) Voy. 31, corrélation des articles et les notes. — Cpr. 19.

(2) Les art. 35, 36 et 37 abrogent les art. 1, 2 et 3 de la loi du 31 déc. 1836. — Voy. note Ire sous l'art. 7, *supra*, et l'arrêt, du 28 nov. 1838, qui réglait l'exécution de l'art. 3 de la loi du 31 déc. 1836, et qui est ainsi conçu :

Art. 1. Les attributions conférées au gouvernement par la loi du 31 décembre 1836 (art. 3) seront exercées, sous la direc-

tion et surveillance de notre ministre de la justice, par les procureurs généraux près les cours d'appel.

2. Les feuilles de route seront délivrées aux condamnés par les soins de ces magistrats.

3. Jusqu'à la délivrance de ces feuilles de route, les condamnés graciés resteront en prison, s'il ne leur est pas fait remise de la surveillance, et l'effet de nos arrêtés de grâce demeurera suspendu, sans tou-

56 (47). Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance. — P. 56, § 5, 75, 84, § 5, 85, § 4, 88, 91, 97, 98 (1).

57 (50). Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi. — P. 75, 84, § 5, 85, § 4, 94, 97, 111, § 2, 515, § 2, 465, 505, § 2, 515, 544 (1).

SECTION VI.

Des peines communes aux trois espèces d'infraction.

58 (466). L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, sauf les cas exceptés par la loi.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

Les amendes seront perçues au profit de l'État. — P. 7, 59 à 42, 49. — Circ. min. (Finances) 12 oct. 1867.

59 (55). L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction. — P. 40, s., 49, 66, s. (2).

40 (52, 55, 467). A défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crime, trois mois pour les condamnés à raison de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention. — Circ. citée sous l'art. 58.

Les condamnés soumis à l'emprisonnement subsidiaire pourront être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale.

lefois que cette suspension puisse dépasser un mois. — V. 338, p.

(1) V. 35, notes.

(2) Les art. 39, 40, 41, 46, 47, 48 et 49 du présent Code ont remplacé les art. 50, 51, 52, 57,

58, 59 et 60 du projet primitif que l'art. 41 de la loi du 21 mars 1859, sur la *contrainte par corps*, avait rendu provisoirement obligatoires. — Voy. art. 7, L. 27 juill. 1871.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement à subir, à défaut de paiement, est assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police, selon le caractère de la condamnation (1).

41 (35, 467). Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende; il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement (1).

42 (41, 464). La confiscation spéciale s'applique :

1^o Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2^o Aux choses qui ont été produites par l'infraction (2). — T. cr. 55, 56. — Circ. min. citée à l'art. 38.

43 (470). La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit. — P. 64, 255, 502, § 2 et 5, 505, § 4, 505, § 5, 518, 437, § 1, 505, § 4.

Elle ne sera prononcée pour contrefaçon que dans les cas déterminés par la loi (2). — P. 64, 552-2^o, 555-1^o, 557-5^o, 561-5^o-4^o-6^o, 565-1^o. — T. cr. 55, 56.

CHAPITRE III.

Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

44 (10). La condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. — P. 45, 46, 48, s. — I. cr. 1 à 4, 65, s., 145, 182, 558, 559, 566. — C. 1582, s. — T. cr. 155, s.

45 (51). Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en déterminera le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée. — P. 44, 46, 48, s. — C. 1149, 1582, s.

46 (52, 55, 469). L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps (5). — P. 44, 45, 48, s. — L. 1 juin 1849, art. 7. — Voy. L. 27 juillet 1871, art. 2, 4, 5 et 7. — T. cr. 141.

(1) et (3) Voy. 39, note.

(2) Voy. 7, note 2^e, p. 5. — V. aussi infra, 15 juin 1823 — 6 juin 1836 — 13 août 1837 (Reu. des circ.), circ. min. 18 août 1837 — 30 juin 1838 — 4 juill.

1849 — 15 nov. 1851 (*états à dresser*); 26 juillet 1848 et 18 nov. 1849 (*armes à feu*); 4 juill. 1849 (*confiscat. en matière de police*); 20 déc. 1850 (*objets non volants, pour être transportés*).

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, *si ce n'est en vertu d'une décision du juge.* — Voy. art. 2 et 6, L. 27 juill. 1871. — T. cr. 150, 140, s. (1).

47 (55, 469). En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder six mois. — T. cr. 150, s., 140, s., 144. — Voy. art. 2, 4 et 7, L. 27 juill. 1871.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte. — I. cr. 420 (2).

48. La contrainte par corps ne sera ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-dixième année. — P. 44 à 46, 49, 50. — C. 2066, 2070. — L. 27 juill. 1871, art. 2 et 6 (2).

49 (34, 468). Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais. — P. 44 à 46, 48, 50. — L. 18 févr. 1852, art. 15-2^o (2).

50 (53). Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts. — P. 44, s., 66, s.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt. — T. cr. 150, s., 140 s., 144 (2).

Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

(1) Responsabilité civile. — C. 1384, et les lois spéciales relatives à certaines infractions.

(2) Voy. 39, note, et circ. min. citée sous l'art. 38.

CHAPITRE IV.

De la tentative de crime ou de délit.

51 (2, 5). Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. — P. 105, 106, 110, 112, 113, § 7, 124, § 2, 125, § 2, 518, § 2, 574.

52 (2). La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux art. 80 et 81. — P. 113, § 6, 230, 580, § 2.

55 (5). La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits. — P. 162, 55, 466, § 2, 168, 169, 176, 177, 184, § 4, 185, § 2, 187, § 2, 188, § 2, 252, § 2, 284, § 2, 286, § 2, 287, § 2, 556, 597, 403, 441, 466, 514.

CHAPITRE V.

De la récidive.

54 (56). Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de celle peine, si le crime emporte les travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — P. 7, 8, s., 51, s., 56, § 2, 58, s., 534, 538, 562, 564, 565.

55. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans. — P. 21-2.

Si le crime est puni de la détention de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de déten-

tion, si le crime emporte la détention extraordinaire. — P. 56, § 2.

56 (37, 38). Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du *maximum* porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — P. 7, 25, s., 51, s., 58, s., 455, 544.

57. Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation antérieure prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été prononcée, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au *minimum* de la peine que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires. — P. 5 (1).

CHAPITRE VI.

Des concours de plusieurs infractions.

58. Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

59. En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

60 (563, § 2, l. cr.). En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte. — L. cr. 579.

61 (563, § 2, l. cr.). Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs

(1) Voy. 5, notes.

contraventions, la peine du crime sera seule prononcée. — I. cr. 379.

62 (565, § 2, I. cr.). En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du *maximum*, si elle consiste dans les travaux forcés, la détention à temps ou la reclusion. — P. 21-2^e, 65, — I. cr. 379.

63. La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention. — P. 2, § 2, 62.

64. Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, seront toujours cumulées. — P. 42, 45.

65. Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée. — P. 65, 134, 256, 532, 376, 517, 518, 522, 548.

CHAPITRE VII.

De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit.

66 (59 60 ; D. 20 juillet 1851, art. 1). Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. — P. 124, § 1, 150, 168, 176, 235, 250, 268, 525, 555 à 557, 451, 490.

67 (60). Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 5 de l'art. 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. — P. 155, 168, 176, 524, 555 à 557, 588, 490.

68 (61). Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. — P. 124, 125, 155, 524, 559, 555.

69 (59). Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encouraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux art. 80 et 81 du présent Code. — P. 556, 557, 490, 525, § 2, 529, § 2, 550, § 5.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excèdera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit. — P. 274, § 2, 290, § 2, 556, 557, 588, 451, 452, 490.

CHAPITRE VIII.

Des causes de justification et d'excuse.

70 (527). Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité. — P. 132, 260, 556-5^e. — I. cr. 29, 50, 54, 40, 41, 106.

71 (64). Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. — P. 416, 417 (1).

72 (66). L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement. — P. 76, 100, 225. — I. cr. 540. — Circ. min. (Finances) 51 mars 1868 (2).

Il pourra être mis à la disposition du gouvernement,

(1) *Aliénés prévenus, accusés, renvoyés des poursuites ou absous.* Loi du 18 juin 1850, art. 7-4^e, 12, 27, § 2; arr. des 1^{er} mai 1851, art. 40, § 2, et 6 nov. 1855, art. 308 et 310.

(2) Voy. à la fin du Code, loi du 4 oct. 1867, portant attri-

pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Dans ce cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité. Le gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité (1). — Arr. 25 mars et circ. min. 5 juill. 1868.

75 (67). S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans à vingt ans ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq ans à dix ans ;

S'il a encouru la peine de la reclusion ou de la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans. — P. 23, s. 76 (2).

74 (69). Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans accompli aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans (2). — Circ. min. (Finances) 51 mars 1868.

73 (67, § 4, 68). En aucun cas, l'accusé ou le prévenu âgé de moins de seize ans accomplis ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction des droits énumérés à l'art. 51.

76. Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans accomplis, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté.

Il pourra être placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui n'excédera pas cinq ans. — P. 100 (2).

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 75, 74, 73 du présent Code.

bution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, et qui est non-seulement relative à la compétence, mais encore aux peines à appliquer.

(1) *Jeunes délinquants, condamnés, ou acquittés remis à la disposition*.

du Gouvern. — Arr. 20 mai 1844, 28 fev. et 3 juill. 1850, 22 janv. 1853 et Inst. gén. 24 juill. 49, 15 août 1864, 16 oct. 1867, 27 avr. 1871 et circ. min. 16 mai 49 avr. 1872. — L. 3 avr. 1848.

(2) Voy. 72, notes.

77. La peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du crime.

Elle sera remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité.

78 (65). Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi. — P. 154, 156, 162, 155, 192, 260, 500, 526, 555, § 2, 541, 566, § 2, 411 à 413, 451, 462, 492, 504, 509. — I. cr. 559 (1).

CHAPITRE IX.

Des circonstances atténuantes (1).

79 (5, L. 45 mai 1849). S'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles sont réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent.

80. La peine de mort sera remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ou de dix ans à quinze ans.

La peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ou la reclusion.

La peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans, par la reclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

La peine de la reclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins. — P. 12, 13, 25.

81. La peine de la détention perpétuelle sera remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de dix ans à quinze ans. — P. 16.

La peine de la détention extraordinaire, par la détention de dix ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans.

La peine de la détention de dix ans à quinze ans, par la détention de cinq ans à dix ans, ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans. — P. 25.

La détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois. — P. 25.

(1) Voy. la 1^{re} note de l'art. 72.

32. Dans le cas où la loi élève le *minimum* d'une peine criminelle, la cour appliquera le *maximum* ordinaire de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents. — P. 257, 266, 295, 577, 581, 440.

33. L'amende en matière criminelle pourra être réduite, sans qu'elle puisse être en aucun cas inférieure à vingt-six francs. — P. 58.

34. Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt-six francs à mille francs. — P. 58.

Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 51 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Ils pourront, en outre, être placés, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années. — P. 53, s.

35 (465, C. 1810; C. L. 15 mai 1849). S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police. — P. 400, 566.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si l'emprisonnement est porté seul, les juges pourront y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'interdiction des droits énumérés en l'art. 51 et la surveillance de la police sont ordonnées ou autorisées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.

CHAPITRE X.

De l'extinction des peines.

36. Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné. — I. cr. 2. — Circ. min. (Finances) 12 octob. 1867.

37 (619-654, I. cr.; L. 26 mars 1857). Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le

Roi peut en faire, en vertu du droit de grâce. — P. 49, 50, 51, s., 55, s. — Const., 75. — Co. (L. 18 avr. 1861) 586, s. (1).

38. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêt royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans. — P. 56.

39. Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés dont la peine aura été commuée en une autre peine, emportant cette interdiction aux termes de l'art. 21. — P. 21, s.

40. L'interdiction légale cessera, lorsque le condamné aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre peine qui n'emporte point cette interdiction. — P. 21.

41 (635, I. cr.). Les peines criminelles se prescriront par vingt années révolutes, à compter de la date des arrêts ou jugements qui les prononcèrent. — P. 34, 93, 98, 99 (2).

42 (636, I. cr.). Les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolutes, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel. — P. 54, 93. — I. cr. 203. — L. 1^{er} mai 1849, art. 8. — Ord. 1669, tit. XXXII, art. 25.

Si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans (2).

43 (659, I. cr.). Les peines de police se prescriront par une année révolue, à compter des époques fixées à l'article précédent. — L. 1^{er} mai 1849, art. 5 et 8 (2).

44. Les peines de la mise sous la surveillance spéciale de la police, de l'amende et de la confiscation spéciale se prescriront dans les délais fixés par les articles précédents, selon qu'elles seront prononcées pour crimes, délits ou contraventions. — P. 36 à 38, 43, 91 à 93, 97, 98.

45. Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

(1) Voy. 31, notes.

(2) V. la circ. citée sous l'art. 38.

Toutefois, dans ce cas, on imputera sur la durée de la prescription le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine au delà de cinq ans, si c'est une peine criminelle temporaire, ou au delà de deux ans, si c'est une peine correctionnelle.

96. La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné. — P. 34.

97 (635, l. cr.). En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie. — P. 34, 91, 92, 94.

98. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans. — P. 33, 36, 88.

99 (642, l. cr.). Les condamnations civiles, prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescriront d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables. — P. 91, 92, 93, — C. 2262.

Toutefois, ces condamnations se prescriront à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace. — I. cr. 463, s.

Disposition générale.

100. A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent Code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chap. VII, des §§ 2 et 3 de l'art. 72, du § 2 de l'art. 76 et de l'art. 85. — P. 6.

Cette application ne se fera pas lorsqu'elle aurait pour effet de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux. — C. pén. milit. 27 mai 1870, art. 58. — Circ. min. citées sous les art. 38 et 72, P.

LIVRE II.

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER.

TITRE PREMIER.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Des attentats et des complots contre le Roi, contre la famille royale et contre la forme du gouvernement (1).

101 (86). L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de mort. — P. 8, s., 18, 19, 51, 46, s., 77, 105.

S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du Roi, et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité. — P. 12, 14, s., 18, 19, 51, 46, s., 106, 112, 131 à 153.

102 (87). L'attentat contre la vie de l'héritier présomptif de la couronne sera puni de mort. — P. 8, s., 18, 19, 51, 46, s., 77, 105.

L'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité. — P. 12, 14, s., 18, 19, 51, 46, s.

S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à sa liberté et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 107, 112, 131 à 153.

105 (87). L'attentat contre la vie de la Reine, des parents et alliés du Roi en ligne directe, des frères du Roi, ayant la qualité de Belges, contre la vie du régent, ou contre la vie des ministres exerçant, dans les cas

[1] *Offense envers le Roi.* Voy. lois des 20 juillet 1831; 6 avril 1847. — *Offense envers les puissances étrangères.* Voy. loi du

20 décembre 1852. — *Délits qui portent atteinte aux relations internationales.* Voy. loi du 12 mars 1858.

prévus par la Constitution, les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera toujours puni comme le fait consommé.

L'attentat contre leur personne sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans; il sera puni de la reclusion, s'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à leur liberté et s'il ne leur a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie. — P. 12, s., 19, 51, 46, s., 105, 108, 112, 151 à 155.

104 (87). L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale, les Chambres législatives ou l'une d'elles, sera puni de la détention perpétuelle. — P. 16 à 19, 46, s., 109, 151 à 155.

105 (88). L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable. — P. 51, 57, 4.

106 (86). Le complot contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de quinze ans à vingt ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, et de dix ans à quinze ans de la même peine dans le cas contraire. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 101, 110, 156.

107 (87). Le complot contre la vie ou contre la personne de l'héritier présomptif de la couronne sera puni de dix ans à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, et de la reclusion dans le cas contraire. — P. 12, s., 19, 51, 46, s., 102, 110, 156.

108 (87). Le complot contre la vie ou contre la personne, soit des membres de la famille royale énumérés en l'art. 105, soit du régent, soit des ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni de la reclusion. — P. 15, s., 19, 46, s., 105, 110, 156.

109 (87). Le complot formé pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'art. 104, sera puni de dix ans à quinze ans de détention, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution; et de cinq ans à dix ans de la même peine dans le cas contraire. — P. 16, 17, 19, 46, s., 156.

110 (89). Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre plusieurs personnes. — P. 51, 105, 112.

111 (90). La proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne du Roi,

de l'héritier présomptif de la couronne, des membres de la famille royale énumérés en l'art. 105, du régent, ou des ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — P. 25, s., 46, s., 156.

Le coupable sera placé sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55. — P. 53, s.

112. Quiconque aura formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la couronne, des membres de la famille royale énumérés en l'art. 105, du régent ou des ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni de la reclusion, lorsqu'il aura commis un acte pour en préparer l'exécution. — P. 15, s., 19, 46, s., 51, 105, 110.

CHAPITRE II.

Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'État.

115 (75). Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique sera puni de la détention extraordinaire. — P. 16, 17, 19, 46, s. — Const., 4. — L. 21 juin 1865, — Décr. 6 avril 1809, art. 2.

114 (76). Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou avec leurs agents pour les engager à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de la détention de dix ans à quinze ans. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de la détention perpétuelle. — P. 16 à 19, 46, s.

113 (77). Sera puni de la détention perpétuelle : — P. 16 à 19, 46, s.

Celui qui aura facilité aux ennemis de l'État l'entrée sur le territoire du royaume;

Celui qui leur aura livré des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique;

Celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions; — P. 126.

Celui qui aura secondé le progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges

de terre ou de mer, en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers le Roi et l'Etat.

Dans les cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même. — P. 31, 32, 117, 233.

Le complot ayant pour but l'un de ces crimes sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, et de la détention de cinq ans à dix ans, dans le cas contraire. — P. 16, 17, 19, 46, s., 110, 116, 156 (1).

116 (79). Les peines exprimées à l'article précédent seront les mêmes, soit que les crimes prévus par cet article aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun. — P. 156.

117 (78). Quiconque aura entretenu, avec les sujets d'une puissance ennemie, une correspondance qui, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés à l'art. 113, a néanmoins eu pour but et pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire de la Belgique ou de ses alliés agissant contre l'ennemi commun, sera puni de la détention de cinq ans à dix ans. — P. 16, 17, 46, s.

(1) Arr. du 9 fév. 1815.

Art. 1. Hors des cas prévus par l'art. 77 du Code pénal, tout individu convaincu du crime d'embauchage sera puni de la reclusion.

2. Ladite peine sera appliquée non-seulement aux embaucheurs des troupes belges, mais encore quand même l'embauchage aurait eu lieu envers les troupes étrangères, alliées ou auxiliaires de la Belgique.

3. Les prévenus dudit délit seront traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf ce qui est statué à l'art. 21 du règlement militaire du 26 juin 1793, rendu commun à la Belgique par notre arrêté du 21 octobre 1814 (a).

Peines contre ceux qui, n'étant pas soumis à la juridiction militaire, favorisent la désertion. — Voy. les lois des 12 décembre 1817 et 24 mars 1818.

(a) Voici cet art. 21 : « Seront, sous la restriction qui précède et pendant tout le temps que l'armée sera en campagne, soumis à la justice militaire, les femmes, vivandières, artisanes, ouvriers attachés à l'armée, les valets et autres

domestiques d'officiers, même les personnes qui n'appartiennent en aucune manière à l'armée, tels que les espions ou embaucheurs de la milice, et ceux qui se rendront coupables de quelque autre délit préjudiciable au bien public. »

118 (80). Sera punie de la détention perpétuelle toute personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré méchamment à une puissance ennemie ou à ses agents. — P. 16 à 19, 46, s.

Elle sera punie de la détention de dix ans à quinze ans, si elle a livré méchamment le secret à toute autre puissance ou à ses agents. — P. 16, 17, 19, 46, s.

119 (81). Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, qui, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, les aura méchamment livrés à une puissance ennemie ou à ses agents, sera puni de la détention perpétuelle. — P. 16 à 19, 46, s., 120.

Il sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, s'il a livré méchamment ces plans à toute autre puissance, ou aux agents de cette puissance. — P. 16, 17, 46, s., 120.

120 (82). Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura méchamment livrés à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou l'agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si ces plans se trouvaient sans emploi préalable de mauvaise voie entre les mains de la personne qui les a livrés méchamment, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 119, la détention de cinq ans à dix ans; au second cas du même article, un emprisonnement de trois mois à deux ans. — P. 16, 17, 23, s., 46, s.

121 (85). Quiconque aura recélé ou fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la détention de dix ans à quinze ans. — P. 16, 17, 19, 46, s.

122 (93). Lorsque des objets ont été incendiés ou détruits par quelque moyen que ce soit, dans l'intention de favoriser l'ennemi, les peines portées contre ces faits par le chapitre III du titre IX seront remplacées : — P. 310, s., 321, s.

L'emprisonnement, par la reclusion; — P. 15, s., 19, 46, s.

La reclusion, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans; — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s.

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans; — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s.

Les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, par les travaux forcés à perpétuité. — P. 12, 14, s., 48, 49, 51, 46, s.

125 (84, 85). Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, aura exposé l'Etat à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, et, si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix ans à quinze ans. — P. 16, 17, 49, 46, s. — Déclarat. maritime, 16 avr.-6 juin 1836; 22 juill. 1870. — Circ. min. 23 juill. 1870.

CHAPITRE III.

Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.

124 (91). L'attentat dont le but sera d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la détention extraordinaire. — P. 16, 17, 49, 46, s., 66, § 3, 105.

Le complot formé dans le même but sera puni de dix ans à quinze ans de détention, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution; et de cinq ans à dix ans de la même peine, dans le cas contraire. — P. 16, 17, 49, 46, s., 110, 156, 255.

125 (91). L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de quinze ans à vingt ans de travaux forcés. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 66, § 5, 105. — Déc. 16 déc. 1811, art. 40 (1).

Le complot formé dans le même but sera puni de dix ans à quinze ans de la même peine, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution; et de la reclusion, dans le cas contraire. — P. 12, s., 19, 31, 46, s., 66, § 3, 110, 156, 255, 515, 522, s., 525, 529, 550.

126 (92). Seront punis de la détention de cinq ans à dix ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré soit des armes, soit des munitions, sans ordre ni autorisation du gouvernement. — P. 16, 17, 46, s., 115, § 4 (2).

127 (95). Seront punis de la détention de cinq ans à dix ans: — P. 16, 17, 46, s.

Ceux qui, sans droit ni motif légitime, auront pris

(1) Voy. décr. du 10 vendém. | et la responsabilité des commu-
an IV, sur la police intérieure | nes. — (2) Voy. 115, note,

le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés. — P. 155.

128 (96). Quiconque, soit pour s'emparer des deniers publics, soit pour envahir des domaines, propriétés, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de la détention extraordinaire. — P. 16, 17, 49, 46, s., 150, 152 à 153, 269, s., 522, s.

129 (96). Si ces bandes ont eu pour but, soit de piller ou de partager des propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, soit de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, ceux qui se seront mis à la tête de ces bandes, ou qui y auront exercé une fonction ou un commandement quelconque, seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 150, 152, 154, 269, s., 522, s., 528, s.

150 (96). Les peines respectivement établies dans les deux articles précédents seront applicables à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes. — P. 154, 522, s., 528, s.

151 (97). Dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux art. 101, 102, 105 et 104 aura été commis par une bande, les peines portées par ces articles seront appliquées, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque. — P. 152, 154, 525.

152 (98). Hors le cas où la réunion séditieuse aura eu pour objet ou pour résultat l'un des crimes énoncés aux art. 101, 102, 105 et 104, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront

été saisis sur les lieux, seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qui sera prononcée contre les directeurs ou commandants de ces bandes. — P. 63, 80, 81, 128, 129, 151, 154, 522, 528, s.

153 (99). Ceux qui, connaissant le but ou le caractère desdites bandes, auront fourni à ces bandes ou à leurs divisions, des logements, retraites ou lieux de réunion, seront punis, dans les cas des art. 101, 102, 105 et 128, de la reclusion, et, dans les cas prévus par les art. 104 et 127, de la détention de cinq ans à dix ans. — P. 15, s., 16, 17, 19, 46, s., 68, 524, 559.

154 (100). Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils auront été saisis hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. — P. 128, 129, 153, 522, s.

Néanmoins ils seront punis à raison des autres crimes ou délits qu'ils auront personnellement commis. — P. 275, 517, 528, s.

155 (101). Sont compris dans le mot *armes* toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, percants ou contondants dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage. — P. 316, s., 482.

Disposition commune au présent titre.

156 (108). Seront exemptés des peines portées contre les complots réprimés par le présent titre, et contre les infractions prévues par l'art. 111, ceux des coupables qui, ayant tout attenté et avant toutes poursuites commencées, auront donné à l'autorité connaissance de ces complots ou de ces infractions, et de leurs auteurs ou complices. — P. 106 à 111, 115, 116, 124, 125, 192, 526.

TITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

Des délits relatifs à l'exercice des droits politiques (1).

157 (16, L. 19 mai 1867). Ceux qui, par attroupeement, violence ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 485. — Voy. 129, s., l. 18 mai 1872.

158 (22, même loi). Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs, tout citoyen qui, chargé dans un scrutin du dépouillement des bulletins contenant des suffrages, sera surpris soustrayant, ajoutant ou falsifiant des bulletins, ou lisant frauduleusement d'autres noms que ceux qui sont inscrits sur les bulletins. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 141. — Voy. 153, 156, L. 18 mai 1872.

159 (24, même loi). Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six francs à mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s.

Celui qui sera surpris soustrayant par ruse ou violence des bulletins aux électeurs, ou substituant frauduleusement un autre bulletin à celui qui lui aurait été montré ou remis. — P. 483. — L. 1, § 2, D., de falso malo.

Celui qui, le jour des élections et dans la salle où l'on vote, sera surpris inscrivant, sur les bulletins des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés.

Celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera pour voter sous le nom de celui-ci. — P. 141. — Voy. 157, l. 18 mai 1872.

140 (115). Quiconque, dans les élections, aura acheté ou vendu un suffrage, sera puni d'une amende de cin-

(1) Les art. 137 à 141 inclus ont été abrogés par l'art. 193 de la loi du 18 mai 1872. Voy. les art. 89, 90, 112, 121

à 143 et 188 de cette loi, qui commencent des peines en matière électorale.

quante francs à cinq cents francs. — P. 58, s., 46, s., 246, s. — Voy. 125, s., L. 18 mai 1872.

141. Dans les cas énoncés aux art. 138 et 139, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — P. 31-20, 33. — Voy. 138, L. 18 mai 1872.

CHAPITRE II.

Des délits relatifs au libre exercice des cultes.

142 (260). Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou de quitter certains travaux, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — P. 25, s., 38, s., 46, s., 143, 485 (1).

145 (261). Ceux qui, par des troubles ou par des désordres, auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte qui se pratiquent dans un lieu destiné ou servant habituellement au culte ou dans les cérémonies publiques de ce culte, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — P. 25, s., 38, s., 46, s., 142 (2).

144 (262). Toute personne qui, par faits, paroles, gestes ou menaces, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant habituellement son exercice, soit dans des cérémonies publiques de ce culte, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — P. 25, s., 38, s., 46, s., 275, 276, 483, § 2.

145 (262, 263). Sera puni des mêmes peines celui qui, par faits, paroles, gestes ou menaces, aura outragé

(1) Constit. belge. — Art. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice... sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

45. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos. (2) Voy. 142, note.

ATTEINTES DES FONCTIONN. AUX DROITS CONST. 33

le ministre d'un culte, dans l'exercice de son ministère. — P. 275, s., 485, § 2.

S'il l'a frappé, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 598, 567-59.

146 (264). Si les coups ont été cause d'effusion de sang, de blessure ou de maladie, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 599, s.

CHAPITRE III.

Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution.

147 (144, 145). Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détériorer une ou plusieurs personnes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (1).

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans, si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours.

Si elle a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Il sera, en outre, puni d'une amende de cinquante francs à mille francs et pourra être condamné à l'interdiction des droits indiqués aux nos 1, 2 et 5 de l'art. 51. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 452, 454, s. — L. cr. 479, s., 485, s., 605, s., 615, s. — Constit. 90.

148 (184). Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la

1) Constit. belge. — Art. 7. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'arrêt ou du mandat du juge, qui aura été notifié au moment

de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Voy. loi du 28 germ. an VI, art. 85, 167, 168 et arr. du 22 avril 1862, art. 3, sur la détention provisoire dans les *chambres sûres* des casernes de gendarmerie et les *prisons closes*. — Voy. aussi notes de l'art. 148, et arr. 93 avr. 1862.

loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs (1). — P. 23, s., 58, s., 46, s., 152, s., 459, s., 536-57. — I. cr. 16, 52, s., 56 à 42, 46, 49, 50, 52, 59, 87 à 90, 97, s., 106, 109, 485, s. — Pr. 587, 591, 829, 921.

1449 (187, C. 1810; 4, L. 1^{er} mars 1851). Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, tout fonctionnaire ou agent du gouvernement, tout employé du service des postes et des télégraphes, qui aura ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste, des dépêches télégraphiques ou qui en aura facilité l'ouverture ou la suppression (2). — P. 23, s., 58, s., 46, s., 152, s., 211, 460.

1450 (55, arr. 10 mars 1851). Ceux qui, dépositaires des dépêches télégraphiques, en auront révélé l'existence ou le contenu, hors le cas où ils sont appelés à

(1) Constit. belge. — Art. 10. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans le cas prévu par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Arr. du 30 janvier 1815.

Art. 17. Les membres de la maréchaussée seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons de ce genre, ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où les dites maisons doivent être fermées, d'après les règlements de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation aura été requise par l'autorité compétente.

Art. 21. La maréchaussée ne pourra faire aucune visite dans la maison d'un particulier ou elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition décerné par l'officier de police judiciaire, aux termes du code criminel, ou par toute autre autorité compétente; néanmoins elle pourra enlever ladite maison, et la garder à vue jusqu'à l'obtention du mandat de

perquisition; elle aura toujours soin dans tous les cas de se faire accompagner d'un membre de l'autorité locale.

Voy. L. 28 germ. VI, n. 130, 131, 167, 168; D. 4 août 1809, arr. 22 avr. 1862.

Douanes. L. 28 août 1822, n° 38, s. 181, 182, 196-201. *Contrib. personnelles.* L. 3 juin 1822, s. 80, 81.

Imposit. communales. L. 29 avr. 1819, s. 12.

Messageries. A. 24 nov. 1829, s. 121.

Patrouilles milit. A. 25 nov. 1856, s. 256.

Pêche. Ord. 1669, tit. 31, s. 22-25.

Poids et mes. L. 1^{er} oct. 1835, s. 14.

Police communale. D. 19-21 juill. 1791, s. 8-10; circ. min. 2 août 1848 (*cabarets*). — V. encore 129-131, L. 28 germ. VI, 76. Constit. 22 fév. VIII.

Poudres. A. 21 mars 1825, s. 20.

Ventes mobili. L. 22 pluv. VII, s. 8.

(2) Constit. belge. — Art. 21. Le secret des lettres est inviolable. La loi détermine que

rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître l'existence ou le contenu de ces dépêches, seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 152, s., 509, 453, 459. — I. cr. 29, 80, s., 92, 157, s., 524.

151 (114, § 1). Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an. — P. 25, s., 46, s., 152, s.

152 (114, § 2). Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines portées par les articles précédents seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. — P. 70, 78, 260.

155 (116). Si les fonctionnaires ou officiers publics, prévenus d'avoir ordonné, autorisé ou facilité l'un des actes mentionnés dans les art. 148 à 151, prétendent que leur signature a été surprise, ils seront tenus, en faisant le cas échéant, cesser l'acte, de dénoncer le coupable; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

154 (118). Si l'un des actes arbitraires mentionnés aux art. 148 à 151 a été commis au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui, méchamment ou frauduleusement, en auront fait usage, seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 65, 191, s., 215.

155 (119). Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, en ayant le pouvoir, auront négligé ou refusé de faire cesser une détention illégale portée à leur connaissance, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. — P. 23, s., 46, s., 156, 454, s. — I. cr. 9, 605, s., 615, s. (1).

156 (119). Les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, n'ayant pas le pouvoir de faire cesser une détention

sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. Voy. 148, 462, A. 30 juill. 1845.

(1) Voy. notes sous 9 et 615, I. cr. — Voy. aussi P. 147, notes.

illégal, auront négligé ou refusé de constater celle qui aura été portée à leur connaissance, et de la dénoncer à l'autorité compétente, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois. — P. 23, s., 46, s., 155. — I. cr. 9, 29, 605, s., 615, s. (1).

157 (120). Les directeurs, commandants, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans ordre ou mandat légal ou sans jugement; — I. cr. 609.

Ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du roi ou du juge; — I. cr. 618. — L. 18 fév. 1852, art. 29, s.

Ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, — I. cr. 607, s., 618.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — P. 23, s., 58, s., 46, s. — I. cr. 607, s., 615, s. (2).

158 (121). Seront punis d'une amende de deux cents francs à deux mille francs et pourront être condamnés à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, tous juges, tous officiers du ministère public ou de la police judiciaire, tous autres officiers publics qui, sans les autorisations prescrites, auront provoqué, donné, signé soit un jugement contre un ministre, un sénateur ou un représentant, soit une ordonnance ou un mandat tendant à les poursuivre ou à les faire mettre en accusation, ou qui, sans les mêmes autorisations, auront donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter soit un ministre, soit un sénateur ou un représentant, sauf, quant à ces deux derniers, le cas de flagrant délit (5). — P. 55, 38, s., 46, s. — I. cr. 40, 41, 46, 59, 94, s., 485, s.

(1) Voy. notes sous 9 et 615, I. cr. — Voy. aussi P. 147, notes.

(2) Voy. 147, notes.

(3) *Constit. belge.* — Art. 45. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi arrêté, en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il

fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre chambre, durant la session, qu'avec la même autorisation.

La défection ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute

159 (122). Seront punis de la même peine, les officiers du ministère public, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir une personne hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique. — I. cr. 605, s., 615, s. (1).

TITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De la fausse monnaie (2).

160 (152). Quiconque aura contrefait des monnaies

si durées, si la chambre le requiert.

Art. 24. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

Art. 90. La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits de des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions. Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procédure contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

Voy. aussi: du 19 juin 1865, relative aux *déits* commis par les ministres hors de l'exercice de leurs fonctions.

(1) Voy. 147, notes, et *ic*

notes sous les art. 14, 26 et 29, relatives aux prisons.

(2) Loi du 21 juill. 1866. —

Art. 1. La convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Confédération suisse, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Seront réglés par des arrêtés royaux : 1° le type de toutes les monnaies; 2° le diamètre, s'il n'est pas déterminé par la convention; 3°...; 4°...; 5° le mode à suivre pour la vérification du titre et du poids des monnaies, et pour la conservation des pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication, sans que le délat, pour leur conservation, puisse être de moins d'une année.

Art. 3....

Art. 4....

Art. 5. Les monnaies de fabrication nationale ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. Cette vérification se fera sous les yeux du commissaire des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons....

d'or ou d'argent ayant cours légal en Belgique sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans (1). — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 164, 192, 214.

ART. 6. En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs ou complices seront punis comme faux monnayeurs.

ART. 7. Le commissaire des monnaies décide les questions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons, des carrés et des coins de l'Etat et sur les monnaies faussées.

ART. 8.

ART. 9. Les art. 132, 135, 136, 137 et 138 du Code pénal, modifiés par l'art. 12 de la Constitution et par l'art. 8 de la présente loi, sont applicables aux crimes et délits qui pourraient se commettre à l'égard des monnaies étrangères qui font l'objet de la convention mentionnée à l'art. 1^{er} (a).

ART. 10. Il sera fabriqué des pièces de cuivre par d'un centime et de deux centimes.

ART. 11. Sont abrogées : la loi du 5 juin 1832; les art. 4, 5, 6, 7 de la loi du 31 mars 1847; la loi du 9 mai 1848; la loi du 20 avr. 1850; l'art. 3 de la loi du 28 déc. 1850 et la loi du 4 juin 1861.

MONNAIES BELGES.

Monnaies d'or et d'argent. — Loi des 28 déc. 1850, art. 1 et 2; fer des 1852; 20 déc. 1850; 21 juill. 1856 (et convent. monét. du 23 déc. 1865); 7 mars 1867; arr. des 23 juill. 1866, 15 mars 1867 et 26 juill. 1868.

Monnaies de cuivre et de nickel. — Lois des 20 déc. 1860 et 21 juill. 1869; arr. du 25 avr. 1861 et des 6 et 27 mars 1869.

(a) Les art. 132, 135, 136, 137 et 138 du C. de 1810 correspondent aux art. 160 à 163, 170 et 192 du Code belge.

Anciennes monnaies provinciales. — Elles ont cessé d'avoir cours légal à partir du 31 mar 1840. (Arr. du 26 fev. 1840.)

MONNAIES ÉTRANGÈRES.

Angleterre. — Les souverains (fr. 25-50) ont cessé d'avoir cours légal en Belgique. (Arr. du 28 sept. 1849.)

France, Italie, Confédération suisse. — Voy. loi du 2 juill. 1860 et convent. monét. du 23 déc. 1865 (b); arr. 2 juill. 1868.

Pays-Bas. — Les pièces d'argent d'un florin et de deux florins et demi ont cessé d'avoir cours légal en Belgique. (Arr. du 23 juill. 1866.)

Monnaie d'argent. — Cessation du cours légal. (Loi citée du 15 fev. 1844.)

Pièces d'or de 5 et de 10 florins. — Cessation du cours légal. (Loi du 31 mars 1847, art. 4 et arr. du 14 juin 1850.)

(1) Les art. 132, 133 et 134 du C. de 1810, qui correspondent aux art. 160 à 168 du Code belge, avaient déjà été modifiés par l'art. 8 de la loi du 26 juill. 1866, lequel est annulé. « Par dérogation au Code pénal, le crime de fabrication, d'introduction et d'émission de fausses monnaies sera puni des peines suivantes :

« Dans les cas déterminés par l'art. 132, des travaux forcés à perpétuité;

« Dans ceux mentionnés à l'art. 133, des travaux forcés à temps;

(b) La Grèce, Rome et la Roumanie ont accédé à cette convention.

161 (152). Sera puni de la reclusion celui qui aura altéré les mêmes monnaies. — P. 15, s., 19, 46, s., 165, 192, 214, 497 (1).

162 (155). Celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal ayant cours légal en Belgique sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Le coupable pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55, et placé pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police. — P. 55, s.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. — P. 25, s., 46, s., 51, 166, 192, 214 (1).

165 (155). L'altération des mêmes monnaies sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an. — P. 25, s., 46, s., 167, 192, 214, 497 (4).

164 (154). Quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal dans le royaume sera puni de la reclusion. — P. 15, s., 19, 46, s., 160, 192, 214 (2).

165 (154). Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, celui qui aura altéré les mêmes monnaies. — P. 25, s., 46, s., 161, 192, 214, 497 (3).

Il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55, et à la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — P. 55, s.

166 (154). La contrefaçon des monnaies d'autre métal n'ayant pas cours légal dans le royaume sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La tentative de contrefaçon de ces monnaies sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. — P. 25, s., 46, s., 51, 162, 192, 214 (4).

167 (154). L'altération de ces monnaies sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois. — P. 25, s., 46, s., 165, 192, 214, 497 (4).

168 (152, 155, 154). Seront punis comme les faus-

« Dans ceux prévus par l'art. 134, de la reclusion. »

« L'art. 8 de la loi du 21 juill. 1866 est la reproduction de l'art. 35 de la loi du 5 juin 1832, abrogée par l'art. 11 de la loi du 21 juillet 1866. — Voy. cette dernière loi

en tête du présent chapitre.

(1) Voy. 160, note.
(2) Voy. 160, note, et l'art. 9 de la loi du 21 juill. 1866, en tête du présent chapitre.

(3) Voy. 160 et 164, notes.

(4) Voy. 160 et 164, notes.

saires ou comme leurs complices, d'après les distinctions établies aux articles précédents, ceux qui, de concert avec eux, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission desdites monnaies contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire belge ou à la tentative de cette introduction. — P. 31, 66, 67, 69, 176, 192, 215, 214 (1).

169. Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré, avec connaissance, des pièces de monnaies contrefaites ou altérées et les aura mises en circulation, ou tenté de les mettre en circulation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans. — P. 25, s., 46, s., 51, 177, 215, 214 (2).

170 (135). Celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les aura remises en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende de vingt-six francs à mille francs. — P. 58, s., 46, s., 178, 215 (2).

Dispositions particulières.

171. Ceux qui se rendront coupables de fraude dans le choix des échantillons destinés, en exécution de la loi monétaire, à la vérification du titre et du poids des monnaies d'or et d'argent, seront condamnés aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans (5). — P. 12, 14, s., 49, 51, 46, s.

172. Ceux qui auront commis cette fraude dans le choix des échantillons de monnaies d'autre métal seront punis de la reclusion. — P. 15, s., 49, 46, s., 192, 214 (4).

CHAPITRE II.

De la contrefaçon ou falsification des effets publics, des actions, des obligations, coupons d'intérêts et des billets de banque autorisés par la loi.

175 (159, § 2). Seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ceux qui auront contrefait ou

(1) Voy. 160 et 164, notes.
(2) Voy. loi du 21 juill. 1866, art. 9, en tête du présent chapitre.

(3) Voy. loi du 21 juill. 1866, art. 6, en tête du présent chapitre.

(4) Voy. 171, note.

falsifié des obligations émises par le trésor public, des coupons d'intérêts afférents à ces obligations, des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi, ou en vertu d'une loi. — P. 12, 14, 49, 51, 46, s., 174, 175, 192, 214 (1).

174. Seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des obligations au porteur de la dette publique d'un pays étranger, soit des coupons d'intérêts afférents à ces titres, soit des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi d'un pays étranger ou par une disposition y ayant force de loi. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 173, 192, 214.

175. Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des actions, obligations ou autres titres légalement émis par des provinces, des communes, des administrations ou établissements publics, sous quelque dénomination que ce soit, par des sociétés ou des particuliers, soit des coupons d'intérêts ou de dividendes afférents à ces différents titres, seront punis de dix ans à quinze ans de travaux forcés, si l'émission a eu lieu en Belgique, et de la reclusion, si l'émission a eu lieu à l'étranger. — P. 12, s., 49, 31, 46, s., 175, 174, 192, 214.

176 (139, § 2). Seront punis comme les faussaires ou comme leurs complices, d'après les distinctions établies aux articles précédents, ceux qui, de concert avec eux, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission de ces actions, obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés soit à leur introduction en Belgique, ou à la tentative de cette introduction. — P. 46, s., 51, 66, 67, 168, 192, 215, 214.

177. Quiconque, sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré, avec connaissance, ces actions, obligations, coupons, billets contrefaits ou falsifiés et les aura émis ou tenté de les émettre, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — P. 25, s., 46, s., 51, 169, 215, 214.

178. Celui qui, ayant reçu pour bons des actions, obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, les aura remis en circulation après en avoir vérifié ou

1. Banque nationale. — Admission de ses billets comme monnaie légale : L. 5 mai 1830, s. 12 à 14 et 26; 20 mai 1872.

Société générale. Banque de Belgique. Cessation du cours legal de leurs billets. — Arr. du 25 juill. 1855.

fait vérifier les vices, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement. — P. 25, s., 58, s., 170, 215.

CHAPITRE III.

De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.

179 (159, § 1). Seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans, ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, ou fait usage du sceau contrefait (1). — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 186, 215, 214.

180 (140). Seront punis de la reclusion : — P. 15, s., 19, 46, s.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des timbres nationaux, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent (2) ;

Ceux qui auront fait usage de ces timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication des monnaies ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets servant à la fabrication soit de timbres, soit d'actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividendes, soit de billets de banque dont l'émission a été autorisée par une loi ou en vertu d'une loi (2). — P. 186, 175 à 175, 192, 215, 214. — Arr. 25 mars 1867, art. 8. — P. 175, note.

181. Seront punis de la même peine ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié. — P. 215, 214 (2).

182 (141). Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. — P. 25, s., 46, s., 214. — Arr. 25 mars 1867, art. 8 (2).

(1) Voy. arr. du 17 mai 1837, qui détermine le sceau de l'État.

(2) Constit. belge. — Art. 125. La nation belge adopte... pour les armes du royaume, le lion belge avec la légende *l'union*

fait la force. — V. aussi 22 mai 1839, 20 juill. 1848 et 20 juill. 1862 (*timb. nation.*) ; 5 et 6, 4 5 juin 1868, 1 6 juin et 1^{er} juill. 1868, 10 juin 1869 (*poinçont.*)

185 (140). Celui qui, s'étant procuré avec connaissance du papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié, en aura fait usage, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois. — P. 25, s., 46, s., 215, 214.

184 (142). Sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement et pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 55 :

Celui qui aura contrefait des coupons pour le transport des personnes ou des choses, ou qui aura fait usage du coupon contrefait ;

Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque soit d'une autorité quelconque, soit d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, soit d'un particulier, ou qui aura fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. — P. 25, s., 46, s., 51, 215, 214 (1).

185 (141, 145). Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ayant l'une des destinations exprimées aux art. 179 et 180, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un particulier.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an. — P. 25, s., 46, s., 51, 187, 215, 214.

186. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux art. 179 et 180 et appartenant à des pays étrangers, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés, seront punis de la reclusion. — P. 15, s., 19, 46, s., 215, 214.

187. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques dont il est parlé à l'article précédent, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de ces pays, d'une autorité quelconque ou même d'un particulier.

(1) Voy. 191, note.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois. — P. 23, s., 46, s., 51, 185, 215, 214.

188. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 55, ceux qui auront contrefait des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux ou étrangers, ou qui auront exposé en vente ou mis en circulation des timbres contrefaits.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. — P. 23, s., 46, s., 51, 215, 214. — 15 nov. et 12 déc. 1869; 22 mai 1871; 14 et 18 août 1857, 20 juillet 1862 (*timb. adhésifs*).

189. Ceux qui, s'étant procuré des timbres-poste ou autres timbres adhésifs contrefaits, en auront fait usage, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois. — P. 23, s., 46, s., 215, 214.

190. Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs : — P. 23, s., 46, s.

Ceux qui auront fait disparaître soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi;

Ceux qui auront fait usage d'un timbre ou d'un coupon dont on a fait disparaître cette marque. — P. 215.

191. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois. — P. 23, s., 46, s.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés. — P. 184, § 5, 215, 214 (1).

Disposition commune aux trois chapitres précédents.

192 (158, 144). Les personnes coupables des infrac-

(1) *Falsification des marques* [5 sept. 1810; arr. 25 déc. 1818 et de fabrication. L. 22 germinal an 1^{er} juin 1820; L. 7 fév. 1836, XI, a. 16, s.; D. 11 juin 1809 et a. 50 et 93.

tions mentionnées aux art. 160 à 168, 471 à 476, et au dernier alinéa de l'art. 180, seront exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaies contrefaites ou altérées, ou de papiers contrefaits ou falsifiés et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité. — P. 78, 156, 500, 504, 526.

CHAPITRE IV.

Des faux commis en écritures et dans les dépêches télégraphiques.

195. Le faux commis en écritures ou dans des dépêches télégraphiques, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformément aux articles suivants.

SECTION PREMIÈRE.

Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées.

194 (143). Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 158, 154, 196, 202, § 2 et 5, 211, 214. — I. er. 448, s.

195 (146). Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura dénaturé la substance ou les circonstances,

Soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties,

Soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 158, 154, 196, 202, § 2 et 5, 208, 211, 214.

196 (147, 150). Seront punies de réclusion, les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront

commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater. — P. 15, s., 19, 46, s., 151, 194, 195, 199 à 201, 214.

197 (148, 151). Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fautive sera puni comme s'il était l'auteur du faux. — P. 215, 214.

SECTION II.

Des faux commis dans les passe-ports, ports d'armes, livrets, feuilles de route et certificats.

198 (155). Quiconque aura contrefait ou falsifié un passe-port, un port d'armes ou un livret, ou aura fait usage d'un passe-port, port d'armes ou livret contrefait ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — P. 25, s., 46, s., 215, 214.

199 (154, § 1). Quiconque aura pris dans un passe-port, un port d'armes ou un livret, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer ces pièces, sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois. — P. 25, s., 46, s., 196, 214.

200 (156). Sera puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement quiconque aura fabriqué, contrefait ou falsifié une feuille de route ou aura fait usage d'une feuille de route fabriquée, contrefaite ou falsifiée. — P. 25, s., 46, s., 196, 215, 214.

201 (157). Toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou en prenant une fausse qualité, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans. — P. 25, s., 46, s., 196, 214.

202 (153, 158). L'officier public qui aura délivré un passe-port, un port d'armes, un livret, une feuille de route à une personne qu'il ne connaissait pas, sans avoir fait attester ses nom et qualité par deux citoyens à lui

connus, sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — P. 58, s., 46, s.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité, lorsqu'il a délivré ces pièces, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. — P. 194, 195.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, s'il a été mû par dons ou promesses. — P. 25, s., 46, s., 214, 217.

Dans ces deux derniers cas, il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55.

205 (159). Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an, toute personne qui, pour se rédimmer ou affranchir un autre d'un service du légalement, ou de toute autre obligation imposée par la loi, aura fabriqué un certificat de maladie ou d'infirmité, soit sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, soit sous un nom quelconque en y ajoutant faussement une de ces qualités. — P. 25, s., 46, s., 206, 207, 214.

204 (160). Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service du légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ; il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55. — P. 25, s., 46, s., 207, 214.

203 (161, § 1). Quiconque aura fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat attestant la bonne conduite, l'indigence ou toute autre circonstance propre à appeler la bienveillance de l'autorité publique ou des particuliers sur la personne y désignée, ou à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Si le certificat a été fabriqué sous le nom d'un particulier, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois. — P. 25, s., 46, s., 206, 207, 214.

206 (162). Ceux qui auront fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, des certificats de toute nature pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 55.

Si le certificat a été fabriqué sous le nom d'un par-

ticulier, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an. — P. 23, s., 46, s., 196, 205, 206, 207, 214.

207 (161, § 2). Celui qui aura falsifié un certificat, et celui qui se sera servi d'un certificat falsifié, faux ou fabriqué dans les circonstances énumérées aux art. 205, 204, 205 et 206, seront punis des peines portées par ces articles et selon les distinctions qu'ils établissent. — P. 215, 214.

208. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat, ou fait usage d'un certificat faux ou falsifié, sera puni de la reclusion. — P. 15, s., 49, 46, s., 193, 215, 214.

209. Ceux qui auront concouru comme témoins à faire délivrer un faux certificat par une autorité publique seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

S'ils se sont laissés corrompre par dons ou promesses, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et ils pourront être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 53. — P. 23, s., 46, s.

210 (154, § 2). Les logeurs et aubergistes qui auront sciemment inscrit sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui auront falsifié leurs registres de toute autre manière, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois. — P. 23, s., 46, s., 214, 333.

SECTION III.

Des faux commis dans les dépêches télégraphiques.

211. Les fonctionnaires, employés et préposés d'un service télégraphique, qui auront commis un faux dans l'exercice de leurs fonctions, en fabriquant ou en falsifiant des dépêches télégraphiques, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — P. 23, s., 46, s., 149, 194, 193, 214.

212. Celui qui aura fait usage de la dépêche fautive sera puni comme s'il était l'auteur du faux. — P. 215, 214.

Dispositions communes aux quatre précédents chapitres.

215 (165). L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des monnaies, effets, cou-

pons, billets, sceaux, timbres, poineons, marques, dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, fabriqués ou falsifiés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de la chose fautive, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

214 (164). Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de vingt-six francs à deux mille francs. — P. 58, s.

CHAPITRE V.

Du faux témoignage et du faux serment.

213 (564). Le faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la reclusion. — P. 15, s., 49, 46, s., 217, 224, 225. — I. cr. 550, 551, 443, 446.

216 (564). Si l'accusé a été condamné, soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, le faux témoin qui aura déposé contre lui subira la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 217, 224, 225.

Il subira celle des travaux forcés à perpétuité, si l'accusé a été condamné à mort. — P. 12, 14, s., 18, 19, 51, 46, s.

217. Les peines portées par les deux articles précédents seront réduites d'un degré, conformément à l'art. 80, lorsque des personnes appelées en justice pour donner de simples renseignements se sont rendues coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur. — P. 51-4^e, 221, § 2, 222, 224, 225. — I. cr. 269.

218 (562). Le coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. — P. 23, s., 46, s., 222, 224, 225.

219 (562). Le coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. — P. 23, s., 46, s., 222, 224, 225.

220 (565). Le faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans. — P. 23, s., 46, s., 222, 224, 225. — Pr. 53, 56, 262, 285 à 285.

221. L'interprète et l'expert coupables de fausses

déclarations, soit en matière criminelle contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, seront punis comme faux témoins, conformément aux art. 215, 216, 218, 219 et 220.

L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment sera puni conformément à l'art. 217. — P. 222, 224.

222. Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55.

223 (565). Le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions établies par les art. 215 à 219. — P. 224, § 2, 232.

224 (564). Le coupable de faux témoignage ou de fausse déclaration, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera condamné de plus à une amende de cinquante francs à trois mille francs. — P. 58, s., 46, s., 225, 225.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

225. Les dispositions précédentes relatives aux fausses déclarations ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de seize ans, ni aux personnes qui sont entendues sans prestation de serment, à raison de la parenté ou de l'alliance qui les unit aux accusés ou aux prévenus, lorsque ces déclarations ont été faites en faveur des accusés ou prévenus. — P. 72, 217. — I. cr. 79, 153, 156, 189, 269, 517, 522. — Pr. 55, 56, 262, 268, 285 à 285.

226 (566). Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de vingt-six francs à dix mille francs; il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55. — P. 25, s., 58, s., 46, s. — C. 1565, s. — Pr. 120, s.

CHAPITRE VI.

De l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom.

227 (258). Quiconque se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — P. 25, s., 46, s., 65, 194, s., 257, s., 261, 262, 457, 440, 441, 491.

228 (259). Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une amende de deux cents francs à mille francs (1). — P. 58, s., 46, s. — 28 fév. 1860, art. 5; 28 août 1866; 21 juill. 1867, art. 7, 8.

229. Le Belge qui aura publiquement porté la décoration, le ruban ou autres insignes d'un ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Roi, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (1). — P. 58, s., 46, s.

230 (259). Sera puni d'une amende de deux cents francs à mille francs, quiconque se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas (2). — P. 58, s., 46, s.

231 (1, 2, 5, L. 6 fruct. an II). Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs, ou d'une de ces peines seulement. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 199, 201, 496 (5).

252 (4 et 5, même loi; 1, § 2, arr. 26 janv. 1822). Tout fonctionnaire, tout officier public qui, dans ses actes, attribuera aux personnes y dénommées des noms ou des titres de noblesse qui ne leur appartiennent pas, sera puni, en cas de connivence, d'une amende de deux cents francs à mille francs. — P. 58, s., 46, s., 250 (4).

(1) *Ordre civil et militaire de Léopold.* — Loi du 11 juill. 1832. — Arr. 9. La décoration d'aucun ordre autre que celui créé par la présente loi, ne peut être portée par les Belges sans l'autorisation du Roi.

(2) *Titres de noblesse.* — Constit. belge. — Arr. 6. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres...

Arr. 75. Il (le Roi) a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

Voy. aussi: loi du 11 germ. an XI, tit. II; arr. des 24 mai

1827, 6 fév. 1844 et 30 avril 1853, art. 2; P. 231, note.

(3) Voy. loi du 6 fruc. an II; arr. du 19 niv. an VI; loi du 11 germ. an XI; décr. des 20 juill. 1808 et 10 août 1811; arr. du 8 nov. 1825.

(4) Voy. 230, 231, notes, et arr. du 26 janv. 1822.

Listes officielles des Belges dont les titres de noblesse ont été reconnus jusqu'à la date du 31 déc. 1860. — 26 sept. 1855 (*Monit.* 5 oct. suiv.); 15 nov. 1856 (*Monit.* 15 nov. 1856); 11 mars 1861 (*Monit.* 16 mars suiv.).

TITRE IV.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OU PAR DES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

De la coalition des fonctionnaires.

255 (125). Lorsque des mesures contraires aux lois ou à des arrêtés royaux auront été concertées, soit dans une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois (1). — P. 23, s., 46, s., 234, 257, § 2, 234 à 236.

254 (124). Si, par l'un des moyens exprimés à l'article précédent, il a été concerté des mesures contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans. — P. 23, s., 46, s., 257, § 2, 234 à 236 (2).

(1) Loi du 50 avril 1856.

Art. 90. Toute réunion de conseillers provinciaux se constituant et délibérant comme conseil provincial, hors le lieu ou le temps déterminé aux art. 42, 44, 45 et 46, est illégale. Tout acte délibéré dans une réunion illégale est nul de plein droit.

Le gouverneur prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement; il rédige procès-verbal du fait et le transmet au procureur général du ressort.

Les conseillers qui auront pris part à la délibération seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; par le même arrêt ils pourront être

déclarés exclus du conseil et inéligibles aux conseils provinciaux, pendant un terme qui ne pourra excéder quatre années, à partir de la condamnation.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par le présent article.

91. Aucun conseil provincial ne pourra se mettre en correspondance avec le conseil d'une autre province, sur des objets qui sortent de ses attributions.

Aucun conseil provincial ne pourra faire des proclamations ou adresses aux habitants, sans l'assentiment du gouverneur.

Voy. aussi Constit. belge, art. 107 (texte, *infra*, sous l'art. 237.)

(2) Voy. 233, note.

Les coupables pourront en outre être condamnés à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'art. 51.

Si le concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui l'auront provoqué seront punis de la détention de dix ans à quinze ans; les autres, de la détention de cinq ans à dix ans. — P. 16, 17, 19, 46, s.

255 (125). Dans le cas où les autorités auraient formé avec les corps militaires ou leurs chefs un complot attentatoire à la sûreté de l'État, les provocateurs seront punis de la détention extraordinaire; les autres, de la détention de dix ans à quinze ans. — P. 16, 17, 19, 46, s., 110, 124, § 2, 125, § 2.

256 (126). Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, les fonctionnaires qui, par suite de concert, auront donné leurs démissions dans le but d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service légal. — P. 23, s., 58, s., 46, s.

Ils pourront être condamnés, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. — P. 35.

CHAPITRE II.

De l'empiètement des autorités administratives et judiciaires.

257 (127). Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et pourront être condamnés à l'interdiction, pendant cinq ans à dix ans, des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'art. 51 : — P. 23, s., 58, s., 46, s.

Les juges, les officiers du ministère public et de la police judiciaire qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées; — P. 235, 254, 259. — C. § (1).

(1) Constit. belge. — Art. 28. | voie d'autorité n'appartient à l'interprétation des lois par qu'au pouvoir législatif.

Les juges, les officiers du ministère public et de la police judiciaire, qui auront excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration. — P. 253, 254, 259. — I. cr. 485, s. (1).

258 (123). Les juges qui, lorsque l'autorité administrative est en cause devant eux, auront néanmoins procédé au jugement de l'affaire, malgré le conflit légalement soulevé par cette autorité et avant la décision de la cour de cassation, seront punis chacun d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine. — P. 58, s., 46, s. — I. cr. 485, s. (2).

259 (150). Les gouverneurs, commissaires d'arrondissement, bourgmestres et membres des corps administratifs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au § 2 de l'art. 257, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés tendant à intimider des ordres ou défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s. (5).

Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction,

Art. 107. Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et réglemens généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

(1) *Attributions respectives du pouvoir judiciaire et de l'autorité administrative.* — Decr. des 14 déc. 1789, art. 50, 51, et 22 déc. 1783, sect. 111, art. 7; loi du 16-24 août 1790, tit. II, art. 13; Constit. du 3-14 sept. 1791, chap. V, tit. III, art. 5; loi du 16 fruct. an III; Constit. belge, art. 31, 92, 93 et 107.

(2) Constit. — Art. 106. La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions d'après le mode réglé par la loi.

Loi du 18 juin 1869.

Art. 132. La première chambre connaît des pourvois en matière civile, et la seconde, des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la cour de cassation.

Les conflits d'attributions sont jugés chambres réunies.

Voy. aussi 158, note.

(3) Voy. la 2^e note de P. 237.

pendant cinq ans à dix ans, des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'art. 31.

CHAPITRE III.

Des détournements et des concussions commis par des fonctionnaires publics.

240 (169, 170, 171, 175, § 1). Sera puni de la reclusion tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge. — P. 15, s., 19, 46, s., 241, 244, 491.

Si le détournement n'excède pas le cautionnement, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois. — P. 25, s., 46, s.

241 (175, § 1, 253, § 2). Seront punis de la reclusion tous fonctionnaires ou officiers publics, et toutes personnes chargées d'un service public, qui auront méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres dont ils étaient dépositaires en cette qualité, ou qui leur avaient été communiqués à raison de leur charge. — P. 15, s., 19, 46, s., 240, 244, 491, 527.

242 (254). Lorsqu'on aura soustrait ou détruit des pièces ou des procédures criminelles, soit d'autres papiers, registres, actes ou effets contenus dans les archives, grosses ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, le dépositaire coupable de négligence sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois. — P. 25, s., 46, s., 240, 244.

243 (174). Tous fonctionnaires ou officiers publics, et toutes personnes chargées d'un service public, qui se seront rendus coupables de concussion, en ordonnant de percevoir, en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront être condamnés, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. — P. 25, s., 55, 46, s., 244 (1).

(1) Loi du 30 avril 1848. — des monts-de-piété qui auront exigé des sommes ou des inté-

La peine sera la reclusion, si la concussion a été commise à l'aide de violences ou de menaces. — P. 17, s., 19, 46, s., 485.

244 (172, 175, § 2, 174). Les infractions prévues par le présent chapitre seront punies, en outre, d'une amende de cinquante francs à mille francs. — P. 58, s.

Ces peines seront appliquées aux préposés ou commis des fonctionnaires ou officiers publics, et de toutes personnes chargées d'un service public, d'après les distinctions établies ci-dessus (1).

Disposition particulière.

245 (173, 176). Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou qui, ayant mission d'ordonner le payement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, et pourra, en outre, être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 55. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 512 (2).

La disposition qui précède ne sera pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés, et qui aura agi ouvertement. — C. 1596, 1597.

CHAPITRE IV.

De la corruption des fonctionnaires publics.

246 (177). Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui aura

rêts excédant ce qu'ils avaient à dire dû en vertu des tarifs et règlements, seront punis des peines correctionnelles prononcées

par l'art. 174 du C. pénal.

(1) Voy. 243, note.

(2) Voy. 130, L. 30 avr. 1839; 106, L. 3 juin 1870 (milice).

agréé des offres ou promesses, qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, s'il a agréé des offres ou promesses, ou s'il a reçu des dons ou présents, soit pour faire, dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs; il pourra être condamné, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 55. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 247.

247 (177, § 2). Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, aura fait, dans l'exercice de sa charge, un acte injuste, ou se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. Il pourra en outre être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 202, 246.

248 (178). Le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans, à une amende de deux cents francs à cinq mille francs et à l'interdiction, conformément à l'art. 55, s'il a agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour commettre, dans l'exercice de sa charge, un crime ou un délit. — P. 1, §§ 1 et 2, 7, 23, s., 58, s., 46, s.

249 (181, 182, 185). Le juge, l'arbitre ou le prud'homme, qui se sont laissés corrompre seront punis, le premier, des travaux forcés de dix ans à quinze ans, les deux autres, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'interdiction, conformément à l'art. 55. — P. 12, 14, s., 19, 25, s., 51, 46, s., 230, 231.

250 (181, 182). Le juré qui s'est laissé corrompre sera puni de la reclusion. — P. 13, s., 19, 46, s., 231.

251 (181, 182). Si le juge, l'arbitre, le prud'homme ou le juré, qui s'est laissé corrompre, a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné, outre les peines ci-dessus, à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. — P. 58, s.

252 (179). Ceux qui auront contrainit par violences ou menaces ou corrompu par promesses, offres, dons

ou présents, un fonctionnaire, un officier public, une personne chargée d'un service public, un juré, un arbitre ou un prud'homme, pour obtenir un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, ou l'abstention d'un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs, seront punis des mêmes peines que le fonctionnaire, officier, juré, arbitre ou prud'homme coupable de s'être laissé corrompre. — P. 255, 485.

Les tentatives de contrainte ou de corruption seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 51.

235 (180). Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur, elles seront confisquées et mises à la disposition de la commune où le délit aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements. — P. 42, 43.

CHAPITRE V.

Des abus d'autorité.

254 (188). Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état ou grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, ou contre la perception d'un impôt légalement établi, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité (1). — P. 25, s., 46, s., 255, 254, 256, 260, 269, s.

(1) Constit. belge. — Art. 110. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

111. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

112. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'art. 51.

255 (189). Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi d'effet, le coupable sera condamné à la détention de cinq ans à dix ans. — P. 16, 17, 46, s., 51, 52, 66, 67.

256 (191). Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles qui sont exprimées aux art. 254 et 255, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions. — P. 63.

Néanmoins, la peine de mort sera remplacée, dans ce cas, par celle des travaux forcés à perpétuité. — P. 12, 14, s., 18, 19, 51, 46, s.

257 (186). Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou des jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le minimum de la peine portée contre ces faits sera élevé conformément à l'art. 266. — P. 598, s., 485, § 1.

258 (185). Tout juge, tout administrateur ou membre d'un corps administratif, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, sera puni d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs, et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. — P. 55, 58, s., 257. — C. 4. — Pr. 505-4^o, 506, 507. — I. cr. 485, s.

259 (254). Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique, qui, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force placée sous ses ordres, sera puni d'un

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

113. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre

d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen, lequel reste soumis à la législation ordinaire.

emprisonnement de quinze jours à trois mois. — P. 25, s. 46, s., 356-59. — Décr. 18 juill. 1851, art. 42 (*police sanitaire*) (1).

Disposition commune aux chapitres précédents.

260 (190). Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de la force publique, aura ordonné ou fait quelque acte contraire à une loi ou à un arrêté royal, s'il le justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû une obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, qui ne sera, dans ce cas, appliquée qu'aux supérieurs qui auront donné l'ordre. — P. 70, 78, 152.

CHAPITRE VI.

De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.

261 (196). Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, sera condamné à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs (2). — P. 58, s., 46, s., 227, 228.

262 (197). Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Sera puni des mêmes peines tout fonctionnaire public électif ou temporaire qui aura continué à exercer ses fonctions, après leur cessation légale. — P. 19, 25, s., 51, 58, s., 46, s., 227, 228 (5).

(1) *Requisitions des autorités civiles.* — L. cr. 25, 99, 106, 108, 376, 617; Pr. 785 et *passim*; D. 26, 27 juill. — 3 août 1791; L. 30 mars 1836, art. 94, 105, 106; 30 avr. 1826, art. 138, 129, 139; 8 mai 1848, art. 82; D. 31 déc. 1830, art. 38; L. 2 janv. 1835, art. 17. — V. aussi L. cr. 25, note.

Gendarmerie. — Arr. 30 janv.

1815, art. 23, s.; 20 mars 1815

(2) *Constit. belge.* — Arr. 127, Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Serment politique. — *Formule.* — Voy. décr. du 20 juillet 1834.

(3) *Voy. loi du 25 vent. an XI, art. 52.*

CHAPITRE VII.

De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.

265 (192). Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simple feuilles volantes seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s. — C. 32.

264 (195, 194). Sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, l'officier de l'état civil qui a négligé d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements ou d'y insérer les actes respectueux prescrits par la loi; — P. 58, s., 46, s. — C. 76-4^e et 5^e, 156. Qui a procédé à la célébration d'un mariage sans s'être assuré de l'existence de ces consentements ou de ces actes respectueux; — C. 148, 157, 160.

Qui a reçu un acte de mariage dans le cas de l'article 228 du Code civil et avant le terme prescrit par cet article;

Qui a procédé à la célébration d'un mariage sans exiger la preuve que le futur a satisfait aux lois sur la milice nationale (1).

(1) *Loi du 3 juin 1870.*

Art. 88. Les militaires et remplaçants qui ont achevé leur quatrième année dans la partie active du contingent, ou leur troisième dans la réserve, peuvent contracter mariage.

Art. 103. Les individus soumis aux obligations de la présente loi âgées de 19 à 36 ans accomplis ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende correctionnelle de 300 francs à 500 francs. — V. circ. min. 9 mars 1872 (*étrangers*), et art. 6, s., de la présente loi.

Art. 111. Les jeunes gens âgés de 19 ans accomplis au 31 décembre de l'année de la publication de la présente loi, ne seront pas tenus à l'inscription si la législation antérieure ne les y oblige.

Art. 112. Les conseils de milice et les députations continueront à appliquer la législation antérieure lorsqu'ils auront à statuer sur le renouvellement d'exemptions provisoires existant pour la même cause à l'époque de la publication de la présente loi.

Art. 113. Les remplacements et les substitutions effectués avant la mise à exécution de la présente loi continueront à être régis par la législation antérieure et à avoir tous les effets qu'elle leur attribue, tant qu'ils continueront la position des

263. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage contre le gré des personnes dont le consentement est requis. — P. 25, s., 58, s., 46, s. — C. 76-89, 146.

Disposition particulière.

266 (198). Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer, seront condamnés aux peines attachées à ces crimes ou à ces délits, dont le *minimum* sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la reclusion, de la détention et des travaux forcés à temps. — P. 257, 377, § 3, 381, § 5.

CHAPITRE VIII.

Des infractions commises par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

267 (199, 200). Sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout ministre d'un culte qui, hors les cas formellement exceptés par la loi, procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil (1). — P. 58, s., 46, s.

En cas de nouvelle infraction de même espèce, il pourra en outre être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois. — P. 25, s., 46, s.

268 (201, 202, 203). Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, les ministres d'un culte qui, dans l'exercice de leur ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, auront

remplaçant et des remplaçés, des substituants et des substitués, envers le département de la guerre, qu'en ce qui concerne les droits et les obligations des familles respectives.

Voy. aussi L. 31 mai 1866, art. 4 (réfractaires amnistiés).

(1) Constit. belge. — Art. 46, § 2. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi s'il y a lieu. — Voy. arr. du 7 mars 1815. — Loi du 46 janvier 1817.

directement attaqué le gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique (1). — P. 25, s., 58, s., 46, s., 66, § 3.

TITRE V.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

De la rébellion.

269 (209). Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des domaines, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements. — P. 128, s., 254, s., 280, 281, 522, s., 485.

270. Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'Etat et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique. — P. 485.

271 (212). La rébellion commise par une seule personne, munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à six mois. — P. 23, s., 46, s., 153, 274.

272 (210, 211). Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes, seront condamnés à

(1) Constit. belge. — Art. 46, § 2. L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre

avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

la reclusion, et les autres à un emprisonnement d'un an à cinq ans. — P. 15, s., 19, 25, s., 46, s.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables armés seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. — P. 25, s., 46, s., 128, s., 155, 274, 522, s.

275 (245). En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'art. 134 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils ont été saisis hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes. — P. 155.

274 (218, 221). Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — P. 58, s.

Les chefs de la rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront de plus être condamnés à la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, et à l'interdiction, conformément à l'art. 55. — P. 55, s.

CHAPITRE II.

Des outrages et des violences envers les ministres, les membres des Chambres législatives, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

275 (222, 225). Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes ou menaces un membre des Chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un ministre ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 145, 276 à 278, 282, 443, 444, 447, 448, 485, § 2, 561-70. — L. 30 mars 1856, art. 123; 12 mars 1858, art. 6.

Si l'outrage a eu lieu à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, et l'amende de deux cents francs à mille francs. — L. cr. 504, n. — Pp. 44, 91. — L. 18 mai 1872, art. 153, 154.

Les outrages adressés à un membre des Chambres ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre dont elle fait partie. — P. 296, 390, 450, 509, § 2. — L. cr. 4, 41, 65 à 65.

276 (224, 225), C. 1810; 35, L. 6 avr. 1845. L'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 275, 277, 280. — 155, 154, L. 18 mai 1872.

277. Les outrages commis envers les corps constitués seront punis de la même manière que les outrages commis envers les membres de ces corps, d'après les distinctions établies aux deux articles précédents. — P. 275, 446, 561-70.

278 (228). Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, quiconque aura frappé un membre des Chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un ministre ou un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — P. 145, 257, 282, 598, 565-50.

Si les coups ont été portés à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s. — L. cr. 504, s. — Pp. 44, 91, 92. — L. 12 mars 1858, n. 7; 18 mai 1872, n. 153, 154.

279 (251, 252, 255). Si les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de deux cents francs à quinze cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 282, 399, 400. — L. 12 mars 1858, art. 7.

280 (250). Quiconque aura frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 269, s., 278, 598, 565-50.

281 (251, 252, 253). Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cent francs à cinq cents francs. — P. 23, s., 38, s., 46, s., 599, 400.

282. Les peines portées par les art. 273, 278 et 279 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des jurés à raison de leurs fonctions, ou des témoins à raison de leurs dépositions. — P. 598, 445, 444, 447, 448, 561-7^o, 565-5^o.

CHAPITRE III.

Du bris de scellés.

285 (249). Lorsque des scellés, apposés par ordre de l'autorité publique, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de huit jours à six mois d'emprisonnement. — P. 23, s., 46, s., 285. — Pr. 907, s.

284 (252). Ceux qui auront à dessein brisé des scellés seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas du présent article, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et dans le second cas, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — P. 23, s., 46, s., 31, 286 à 288.

285 (250). Si les scellés brisés étaient apposés sur des papiers ou effets d'un individu inculpé, prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, ou d'un individu condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement. — P. 23, s., 46, s. — Pr. 907, s.

286 (251). Quiconque aura à dessein brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée dans l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné l'apposition, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas prévu par le présent article, de six mois à deux ans

d'emprisonnement, et, dans le second cas, d'un an à trois ans de la même peine. — P. 23, s., 46, s., 51, 287, 288.

287 (256). Si le bris des scellés est commis avec violence envers les personnes, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce bris de scellés sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans. — P. 23, s., 46, s., 51, 288, 485, § 1.

288. Dans les cas des art. 284, 286 et 287, le coupable pourra de plus être condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs. — P. 58, s.

CHAPITRE IV.

Des entraves apportées à l'exécution des travaux publics.

289 (458). Quiconque, par voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois. — P. 23, s., 46, s., 291 (1).

290 (458). Ceux qui, par attroupement et violences, voies de fait ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans. — P. 23, s., 46, s., 291, 485.

291 (458). Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les coupables pourront de plus être condamnés à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — P. 58, s.

CHAPITRE V.

Des crimes et des délits des fournisseurs.

292 (450, 451). Les personnes chargées de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de l'armée ou de la marine, qui auront volontairement fait manquer le service dont elles sont chargées, seront punies

(1) Voy. Const. belge, art. 11, l'expropriation pour cause d'utilité publique.

de la reclusion et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs. — P. 15, s., 19, 58, s., 46, s.

Les mêmes peines seront appliquées aux agents des fournisseurs, si ces agents ont volontairement fait manquer le service.

295 (452). Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du gouvernement, qui auront provoqué ou aidé les coupables à faire manquer le service, seront condamnés à la reclusion pour sept ans au moins, et à une amende de trois cents francs à trois mille francs. — P. 15, s., 19, 58, s., 46, s.

294 (453). Lorsque la cessation du service sera le résultat d'une négligence de la part des fournisseurs, de leurs agents, des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du gouvernement, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 296.

293 (453). Quoique le service n'ait pas manqué, si les livraisons ou les travaux ont été volontairement retardés, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le retard est le résultat d'une négligence. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 296.

296 (453, § 2). Dans les divers cas prévus par les art. 294 et 295, § 2, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du ministre que la chose concerne. — P. 275, § 5, 590, 450, 509, § 2.

297 (453). S'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à dix mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 498, 499.

Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 53.

298. Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du gouvernement, qui auront participé à cette fraude, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 66, 67, 69.

Ils seront de plus condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 53.

CHAPITRE VI.

De la publication ou de la distribution d'écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.

299 (285). Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois, et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement (1). — P. 25, s., 58, s., 46, s., 585.

Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé lorsque l'imprimé, publié sans les indications requises, fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

500 (284). Seront exemptés de la peine portée par l'article précédent :

Ceux qui auront fait connaître l'imprimeur ;
Les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé. — P. 78, 156, 192, 504, 526.

CHAPITRE VII.

Des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gage.

501 (2, L. 31 déc. 1831). Sont réputées loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort (2).

(1) Il résulte des discussions législatives que l'art. 3 de l'arr. du 23 sept. 1814 et l'art. 14 du décret du 20 juil. 1831, ont été abrogés par l'art. 299 du Code pén. belge.

(2) Loi du 31 déc. 1851, sur les Loteries.

Art. 7. Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les loteries exclusivement destinées à des actes de pitié ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées :

Par le collège des bourgeois, maires et échevins, si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans la commune, et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment ;

Par la députation permanente du conseil provincial, si l'émission des billets est faite et annoncée dans différentes communes de la province ou publiée dans les journaux qui s'y impriment ;

Par le gouvernement, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province.

302 (410, C. 1810; 3, L. 51 déc. 1834). Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries non autorisées légalement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs (1). — P. 25, s., 58, s., 46, s.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie, et ceux qui sont employés ou destinés à son service. — P. 42, 43.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation ne sera pas prononcée; elle sera remplacée par une amende de cent francs à dix mille francs. — P. 58, s.

303 (410, C. 1810; 4, même loi). Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement. — P. 25, s., 58, s., 46, s.

Art. 8. Sont également exceptées:

1^o Les opérations financières des puissances étrangères, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque la *coie officielle en aura été autorisée par le gouvernement*; — Voy. 2, 1. 30 déc. 1867.

2^o Les opérations financières de même nature, faites par les provinces et communes du royaume, ainsi que les opérations des sociétés anonymes ou limitées faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement.

Art. 9. Les exceptions prévues par les articles précédents cessent d'avoir leurs effets, si les loteries s'étendent au delà des limites dans lesquelles elles ont été autorisées.

Les contrevenants seront punis, selon le cas, des peines prévues par la présente loi. (Art. 1 à 6.) — Voy. P. 301 à 304, 56, 85.

Loi du 30 déc. 1867.

Art. 2. Le no 1^o de l'art. 8 de la loi du 31 décembre 1834 est modifié comme suit:

1^o Les opérations financières des puissances étrangères faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque l'émission des titres relatifs à ces opérations aura été autorisée par le gouvernement.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES RELATIVES AUX LOTERIES PUBLIQUES: 15 juill. 1852 et 29 sep. 1856 (opérations financières autorisées et dont la publicité est permise); 20 oct. 1853 (prohibées à exécuter pour annonces de loteries prohibées); 25 mai 1858 (tableau des opérat. financières étrangères dont l'annonce est permise, et indicat. des annonces qui sont punissables).

9 janv. 1864 (coupures d'actes avec primes; prohibé. de l'annonce ou du placement de titres obligat. qui ne participent qu'à un seul tirage au sort de prêts autorisés).

(1) Voy. arr. des 9 août et 13 octob. 1830.

Voy. aussi 301, P., note.

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées légalement;

Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets.

Dans tous les cas, les billets, ainsi que les avis, annonces ou affiches, seront saisis ou anéantis (1).

304. Seront exemptés des peines portées par l'article précédent, les crieurs et les afficheurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés. — P. 156, 192, 500, 526.

305 (410). Ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 537-5^o.

Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 55.

Dans tous les cas, seront confisqués les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux. — P. 42, 43.

306 (414). Ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s.

307 (411). Ceux qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement. — P. 25, s., 58, s., 46, s.

308 (19, 24, § 2, L. 50 avril 1848). Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une

(1) Voy. 301, note.

amende de vingt-six francs à mille francs : — P. 25, s., 58, s., 44, 45, 46, s.

Les individus qui auront porté habituellement des effets aux bureaux du mont-de-piété pour autrui et moyennant rétribution : — P. 495, 494.

Ceux qui auront acheté habituellement des reconnaissances du mont-de-piété : — P. 495, 494.

Ceux qui auront cédé ou acheté les reconnaissances de ces établissements, constatant des prêts sur marchandises neuves (1).

CHAPITRE VIII.

Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques (2).

509 (417, 418). Celui qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 150, 458, 459 (5).

510 (414, 415, 416). Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 527, s., 448, 485, 561-7° (4).

(1) Loi du 30 avr. 1848 sur les *Monts-de-piété*. — Art. 24. Nul prêt sur marchandises neuves ne pourra se faire sans l'intervention directe du directeur ou de son délégué immédiat et sans que le déposant se soit fait connaître.

Les bulletins constatant ces sortes de dépôt mentionneront qu'il s'agit de marchandises neuves et ne pourront être ni cédés ni vendus.

(2) Les art. 309 à 314 du Code belge, abrogeant les art. 412 à 420 du C. de 1810, ont déjà été publiés comme loi spéciale, le 31 mai 1866.

(3) Voy. loi du 7 fév. 1859 (*Conseils de prud'hommes*), art. 42.

(4) Voy. arr. du 18 mai 1827 (*Associations d'ouvriers, pour charger, décharger, transporter, etc., les marchandises*).

Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

511 (419, 420). Les personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à dix mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s.

512. Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de parcelles manœuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encouru, indépendamment des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 51. — P. 245 (1).

515 (1. arr. du gouv. prov., 3 nov. 1850). Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, avec le dessein de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — P. 25, s., 53, s., 46, s., 123, 129, 322, s., 485, 528.

514 (412). Les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 485.

(1) Voy. loi provinc. du 30 avril 1836, art. 130.

CHAPITRE IX.

De quelques autres infractions à l'ordre public.

SECTION PREMIÈRE.

Des infractions aux lois sur les inhumations.

515 (538). Seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement, ou d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs : — P. 25, s., 58, s., 46, s.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, auront procédé ou fait procéder à une inhumation : — P. 540. — C. 77, 81. — Décr. 4 therm., XIII.

Ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précipitées. — P. 435. — Décr. 25 prair., XII; 18 mai 1806, art. 45; 5 janv. 1815, art. 18.

SECTION II.

Des infractions aux lois et règlements relatifs aux armes prohibées.

516 (514). Quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois. — P. 25, s., 46, s. (1).

517 (514). Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — P. 58, s., 46, s., 516.

518 (514). Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les armes seront confisquées. — P. 42, 45.

SECTION III.

Des infractions relatives aux épizooties.

519 (459). Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, déterminées par le gouvernement, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune

(1) Voy. ord. 1660, tit. XXX, art. 3; déclarat. du 23 mars 1728; décr. du 2 niv., XIV; 12 mars 1806; 14 dec. 1810;

art. 8; avis du cons. d'Etat du 17 mai 1811; arr. du 8 sept. 1846; 16 juin 1853; 20 juin 1864.

où ils se trouvent, ou qui, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — P. 25, s., 53, s., 46, s. (1).

520 (460). Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 521 (2).

521 (461). Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s. (3).

TITRE VI.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés.

522 (265, 266). Toute association formée dans le but

(1) Arr. du 31 déc. 1867. — Art. 1. Les maladies contagieuses qui, aux termes des art. 319, 420 et 321 du Code pénal du 6 juin 1867, peuvent donner lieu aux infractions relatives aux épizooties, sont les suivantes :

1^o Chez les solipèdes (cheval, âne, mulet, bardeau), la morve et le farcin ;

2^o Chez les ruminants, le typhus contagieux ;

3^o Chez les bêtes bovines, la pleuropneumonie exsudative et la stomatite aphteuse ;

4^o Chez les bêtes ovines, la ravelée, le piécin et la gale ;

5^o Chez tous les animaux mammifères, l'hydrophobie et les maladies charbonneuses.

Bêtes ovines et porcines; Stomatite aphteuse. — V. arr. 12 nov. 1872.

(2) Voy. 319, note.

Invasion des maladies épizootiques. — Voy. arrêts des 24 mars 1745, 19 juill. 1746 et 16 juill. 1784; arr. du 27 messidor, V; loi du 12 fév. 1845; arr. des 31 mars 1845, 22 mai 1854, 3 sept. 1865; loi du 7 fév. 1866 et arr. gén. du 14 mars 1867, y relatif (a).

(3) Voy. 319, 320, notes.

(4) Plusieurs dispositions de cet arrêté ne sont que temporaires.

d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande. — P. 110, 124, s., 269, s., 515, 523, 528, s.

523 (267). Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de mort ou les travaux forcés, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la reclusion. — P. 15, s., 19, 46, s.

Ils seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes, et d'un emprisonnement de six mois à trois ans si l'association a été formée pour commettre des délits. — P. 1, 7, s., 23, s., 46, s., 525, 526.

524 (268). Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion, seront punis :

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ;

Dans le second cas, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ;

Et dans le troisième, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — P. 25, s., 46, s., 68, 155, 155, 525.

525. Les coupables condamnés, en vertu des art. 523 et 524, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 55, et placés, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police. — P. 55, s.

526. Seront exemptés des peines prononcées par le présent chapitre ceux des coupables qui, avant toute tentative de crimes ou délits faisant l'objet de l'association et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence de ces bandes et les noms de leurs commandants en chef ou en sous-ordre. — P. 156, 192, 500, 504.

Ils pourront néanmoins être mis, pendant cinq ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police. — P. 55, s.

CHAPITRE II.

Des menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

527 (305, 506). Quiconque, par écrit anonyme ou

signé, aura menacé, avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 529, 531, 485.

528 (507). Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 545, 485.

529 (456). La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 527, 545, 485.

530. La menace, faite par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la reclusion, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera un emprisonnement de quinze jours à six mois et une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s.

531 (508). Dans les cas prévus par l'art. 527, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55, et mis sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — P. 55, s.

CHAPITRE III.

De l'évasion des détenus.

532 (257). En cas d'évasion de détenus, les personnes préposées à leur conduite ou à leur garde seront punies ainsi qu'il suit :

535 (258). Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'un délit, ou s'il était prisonnier de guerre, ces préposés seront punis, en cas de négligence, d'un

emprisonnement de huit jours à trois mois, et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — P. 1, 7, s., 25, s., 46, s., 556, 557.

554 (259, 240). Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'un crime, ou s'il était arrêté en vertu de la loi sur les extraditions, ces préposés subiront un emprisonnement de quinze jours à un an, en cas de négligence; et un emprisonnement d'un an à cinq ans, en cas de connivence. — P. 1, 7, s., 25, s., 46, s., 556, 557, 559.

555 (258, 259, 240, §§ 2). Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis, au cas de l'art. 555, d'un emprisonnement de quinze jours à un an; et au cas de l'art. 554, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. — P. 25, s., 46, s.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux et épouses même divorcés, frères ou sœurs des détenus évadés, ou leurs alliés aux mêmes degrés. — P. 541, 462, 492, 504.

556 (241). Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront :

Dans les circonstances énoncées à l'art. 555, un emprisonnement de deux ans à cinq ans contre les préposés, et de trois mois à deux ans contre les autres personnes;

Dans les circonstances énoncées à l'art. 554, la reclusion contre les préposés, et un emprisonnement de six mois à trois ans contre les autres personnes. — P. 15, s., 19, 25, s., 46, s., 51, 557, 485, 484.

557 (245). Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée par transmission d'armes seront :

Dans les circonstances énoncées à l'art. 555, la reclusion contre les préposés, et un emprisonnement de deux ans à cinq ans contre les autres personnes;

Dans les circonstances énoncées à l'art. 554, les travaux forcés de dix ans à quinze ans contre les préposés, la reclusion contre les autres personnes. — P. 12, s., 19, 25, s., 51, 46, s., 51, 155, 556, 485, 484.

CHAPITRE IV.

De la rupture de ban et de quelques recèlements.

558 (4. L. 51 déc. 1856). Le condamné placé sous la surveillance spéciale de la police qui contreviendra aux dispositions prescrites par l'art. 55 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an. — P. 25, s., 46, s. (1).

559 (248). Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'un crime, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 68, 155, 524, 540, 541, 505, 506.

540 (559). Quiconque aura recélé ou fait receler, cacher ou fait cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 515, 541.

541 (248, § 2). Sont exceptés des deux dispositions précédentes, les ascendants ou descendants, époux ou épouses, même divorcés, frères ou sœurs, et alliés aux mêmes degrés des criminels recelés, des auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures. — P. 66, 67, 553, § 2, 462, 492, 504.

CHAPITRE V.

Des délits contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants (2).

542 (276). Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois : — P. 25, s., 46, s.

Tout vagabond et tout individu qui, pour mendier, seront entrés, sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances, — P. 479 à 481.

(1) Voy. 35, note.

[et 275 du C. de 1810. — *Excent. de*
(2) La loi du 6 mars 1866, sur *cette loi* : arr. roy. 19 mars 1866, la mendicité, le vagabondage 3 janv. et 4 déc. 1867, 8 mai 1871; et les *dépôts de mendicité*, a arr. min. 3 juin 1873. — Circ. remplacé par d'autres disposi- min. 25 juin 1866, 21 fév. et 14 tions les art. 269, 271, 273, 274 sept. 1867.

Tous ceux qui, en mendiant, feindront des plaies ou des infirmités ;

Tous ceux qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalidé et leur conducteur.

543 (277). Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, sera puni de huit jours à deux mois d'emprisonnement. — P. 23, s., 46, s.

544 (277). Seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement : — P. 23, s., 46, s.

Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route ;

Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes ; — P. 453.

Ceux qui seront trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons. — P. 487.

545 (279). Tout individu qui, en mendiant, aura menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — P. 528, 529, 485.

Il sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a exercé des violences contre les personnes. — P. 23, s., 46, s., 598, s., 485.

546 (282). Les vagabonds et mendiants pourront être condamnés à rester, après l'expiration des peines prononcées d'après les articles précédents, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — P. 53, s.

547 (270). Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. — C. 102, s.

TITRE VII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES
ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'avortement.

548 (517, § 1). Celui qui, par aliments, breuvages,

médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura, à dessein, fait avorter une femme qui n'y a point consenti, sera puni de la reclusion. — P. 15, s., 19, 46, s.

Si les moyens employés ont manqué leur effet, l'art. 32 sera appliqué. — P. 535.

549 (517, § 1). Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Si les violences ont été commises avec préméditation ou avec connaissance de l'état de la femme, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs. — P. 23, s., 58, s., 46, s. (1).

550 (517, § 1). Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme qui y a consenti, sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et à une amende de cent francs à cinq cents francs. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 535, 402.

551 (517, § 2). La femme qui, volontairement, se sera fait avorter sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. — P. 23, s., 58, s., 46, s.

552. Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but sera condamné à la reclusion, si la femme a consenti à l'avortement, et aux travaux forcés de dix ans à quinze ans, si elle n'y a point consenti. — P. 12, s., 19, 51, 46, s., 353, 404, 419.

553 (517, § 5). Dans les cas prévus par les art. 548, 550 et 552, si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, officier de santé ou pharmacien, les peines respectivement portées par ces articles seront remplacées par la reclusion, les travaux forcés de dix ans à quinze ans, ou de quinze ans à vingt ans selon qu'il s'agit de l'emprisonnement, de la reclusion ou des travaux forcés de dix ans à quinze ans. — P. 12, s., 19, 51, 46, s.

(1) Voy. 394, note.

CHAPITRE II.

De l'exposition et du délaissement d'enfants.

554 (552). Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs ceux qui auront exposé ou fait exposer, et ceux qui auront délaissé ou fait délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 558, 565, 566, 567 (1).

555 (555). Les délits prévus par le précédent article seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, s'ils ont été commis par les père et mère légitimes ou naturels, ou par des personnes à qui l'enfant était confié. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 559, 566 (1).

556. Si, par suite du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis :

Dans le cas prévu par l'art. 554, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ;

Dans le cas de l'art. 555, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 560.

557. Si le délaissement a causé la mort de l'enfant, la peine sera :

Dans le cas de l'art. 554, un emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs ;

Dans le cas exprimé à l'art. 555, un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 560.

558 (549). Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, ceux qui auront délaissé ou fait délaissé dans un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 554, 565, 567.

559 (550). L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, si les coupables du délaissement sont les père et mère légi-

(1) Voy. 366, note.

times ou naturels ou des personnes à qui l'enfant était confié. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 555.

560 (551). Si, par suite du délaissement prévu par les deux articles précédents, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis de la reclusion.

Si le délaissement a causé la mort, ils seront condamnés aux travaux forcés de dix ans à quinze ans. — P. 12, s., 19, 51, 46, s., 556, 557.

CHAPITRE III.

Des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant.

561 (546). Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par les art. 33, 56 et 57 du Code civil, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs et d'une de ces peines seulement. — P. 25, s., 58, s., 46, s.

562 (547). Sera punie des peines portées à l'article précédent, toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis, dans les trois jours, à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code civil.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité communale du lieu où l'enfant a été trouvé.

565 (545, § 1). Seront punis de la reclusion, les coupables de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée. — C. 526, 527.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre les faits mentionnés au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution. — P. 15, s., 19, 46, s., 554, 555, 564 à 567.

564 (545, § 4). Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis sera puni de la reclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur. — P. 15, s., 19, 46, s., 565.

563 (545, § 1). Quiconque aura recélé ou fait receler un enfant au-dessous de cet âge sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 554, 555, 565, 567.

566 (548). Ceux qui auront porté ou fait porter à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur était confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 534, 533, 565, 567 (1).

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

Disposition particulière.

567 (545, § 2). Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 534, 558, 565 à 566.

CHAPITRE IV.

De l'enlèvement des mineurs.

568 (534). Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, celui qui, par violence, ruse ou menace, aura enlevé ou fait enlever des mineurs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 565, s., 570, 571, 485. — C. 588. — L. 1, § 2, D., de *dolo malo*.

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction, conformément à l'art. 55.

569 (535). Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la peine sera la réclusion. — P. 15, s., 19, 46, s., 570, 571.

570 (536). Celui qui aura enlevé ou fait enlever une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, non émancipée, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement le ravisseur, sera puni, s'il est majeur, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents

(1) Enfants trouvés ou abandonnés. — Voy. loi du 27 frim. janv. 1811.

francs, et pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 55. — C. 540, 476, s.

Il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, s'il est mineur. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 571. — C. 588.

571 (537). Le ravisseur qui aura épousé la fille qu'il a enlevée ou fait enlever, et ceux qui auront participé à l'enlèvement, ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée. — P. 273, § 5, 296, 590, 450, 509, § 2. — C. 180, s., 526, 540.

CHAPITRE V.

De l'attentat à la pudeur et du viol (1).

572 (3, L. 13 juin 1846). Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

La peine sera la réclusion, si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis. — P. 15, s., 23, s., 49, 46, s., 577, 578, 585.

575 (531, 552, C. 4810; 2, même loi). L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, le coupable subira la réclusion. — P. 15, s., 23, s., 49, 46, s., 577, 578, 485.

574. L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution. — P. 51, 405.

573 (531, 552, C. 1810; 2, même loi). Sera puni de la réclusion quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage

(1) Les art. 331 à 335 du Code de 1810 avaient déjà été remises dans ce Code par la loi du 15 juin 1846, qui est abrogée aujourd'hui par le Code belge.

de ses sens, ou en avait été privée par quelque artifice.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans. — P. 12, s., 19, 51, 46, s., 577, 578, 485. — L. 1, § 2, D., *de dolo malo*.

576. Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 577, 578.

577 (555, C. 1810; 5, L. 13 juin 1846). Le *minimum* des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'art. 266 :

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle;

S'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées;

Si l'attentat a été commis, soit par des fonctionnaires publics ou des ministres d'un culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins, chirurgiens, accoucheurs ou officiers de santé, envers des personnes confiées à leurs soins;

Enfin, si dans les cas des art. 575, 575 et 576, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes.

578 (555, § 5, C. 1810; 6, *même loi*). Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront condamnés à l'interdiction des droits énoncés aux nos 1, 5, 4 et 5 de l'art. 51.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, liv. I, tit. IX, de la Puissance paternelle. — P. 582.

CHAPITRE VI.

De la prostitution ou corruption de la jeunesse.

579 (554, § 1, C. 1810; 4, L. 13 juin 1846). Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, si les mineurs sont âgés de plus

de quatorze ans accomplis, et de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si les mineurs n'ont pas atteint cet âge. — P. 25, s., 46, s., 581, 582. — C. 588 (1).

580 (554, § 1, C. 1810; 4, L. 13 juin 1846). Le fait énoncé à l'article précédent sera puni de la reclusion, s'il a été commis envers un enfant qui n'avait pas accompli sa onzième année. — P. 15, s., 19, 46, s., 581, 582.

La tentative de ce crime ne sera pas punissable. — P. 51, 52.

581 (554, § 2, C. 1810; 5, *même loi*). Le *minimum* des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'art. 266 :

Si les coupables sont les ascendants de la personne prostituée ou corrompue;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle;

S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages ou serviteurs des personnes ci-dessus désignées;

S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte.

582 (555, C. 1810; 6, *même loi*). Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront, en outre, condamnés à une amende de cinquante francs à mille francs et à l'interdiction des droits spécifiés aux nos 1, 5, 4 et 5 de l'art. 51. — P. 58, s.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. I, tit. IX, de la Puissance paternelle.

Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — P. 53, s., 578.

CHAPITRE VII.

Des outrages publics aux bonnes mœurs.

585 (287). Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 299, 586.

(1) Voy. note en tête du chap. V, ci-dessus.

584 (289). Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure ou de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits par un procédé artistique quelconque, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 586.

585 (530). Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 572, s., 586.

586. Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits indiqués aux nos 1, 5, 4 et 5 de l'art. 51.

CHAPITRE VIII.

De l'adultère et de la bigamie.

587 (537). La femme convaincue d'adultère sera condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans. — P. 25, s., 46, s., 589, § 1. — C. 229, 298, 508.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. — P. 589, § 2. — C. 509.

588 (538). La peine portée par l'article précédent sera appliquée au complice de la femme adultère.

Les seules preuves qui pourront être admises contre ce complice seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres pièces écrites par lui. — I. cr. 41, 87.

589 (539). Le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an. — P. 25, s., 46, s., 587, § 1. — C. 102, s., 214, 250, 268, 269, 506, s. — Pr. 878.

La femme pourra arrêter l'effet de cette condamnation, en demandant l'élargissement de son mari. — P. 587, § 2.

590 (556, 559). La poursuite ou la condamnation pour adultère ne pourra avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se prétendra offensé. — P. 273, § 5, 296, 571, 450, 509, § 2.

591 (540, § 1). Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la reclusion. — P. 15, s., 19, 46, s. — C. 147, 184, 187 à 190,

TITRE VIII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'homicide et des lésions corporelles volontaires.

592. Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat. — P. 418.

SECTION PREMIÈRE.

Du meurtre et de ses diverses espèces.

595 (295, 504). L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il sera puni des travaux forcés à perpétuité. — P. 12, 14, s., 18, 19, 51, 46, s., 592, 401, 411, s., 448, s., 475, 552.

594 (296, 502). Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il sera puni de mort. — P. 8, s., 18, 19, 51, 46, s., 77 (1).

595 (299, 502). Est qualifié parricide et sera puni de mort, le meurtre des père, mère ou autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtre des père ou mère naturels. — P. 8, s., 18, 19, 51, 46, s., 77, 595, 445.

596 (500, 502). Est qualifié infanticide, le meurtre

(1) Le Code belge ne renferme pas de dispositions analogues à celles des art. 297 et 298 du Code de 1810, qui étaient ainsi conçus :

« Art. 297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand

même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

« 298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. » Comp. art. 392 du Code belge.

commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat. — P. 595, 504.

Toutefois, la mère qui aura commis ce crime sur son enfant illégitime sera punie des travaux forcés de dix ans à quinze ans. — C. 542, § 1, 514, 515.

Si elle a commis ce crime avec préméditation, elle sera punie des travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s. (1).

597 (501, 502). Est qualifié empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort. — P. 8, s., 18, 19, 51, 46, s., 77, 552, 402, s.

SECTION II.

De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires.

598 (514). Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante francs à deux cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 145, § 2, 257, 278, 280, 282, 545, 592, 410, 411, s., 418, s., 427, 565-5^e (1).

599 (509, 510). Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, s'il a agi avec préméditation. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 146, 257, 279, 281, 402, 409, 410, 428 (1).

400 (509, 510). Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux

(1) Voy. 394, note.

cents francs à cinq cents francs, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 146, 257, 279, 281, 405, 409, 410, 429, 458, 475, 551.

La peine sera celle de la reclusion, s'il y a eu préméditation. — P. 15, s., 19, 46, s. (1).

401. Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la reclusion. — P. 15, s., 19, 46, s., 592, 595, 404, 410, 419, 450, 458.

Il sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s. (1).

402. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 530, 592, 597, 599, 410, 421, s., 454, s.

405. La peine sera la reclusion, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe. — P. 15, s., 19, 46, s., 400, 410.

404. Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 552, 592, 401, 405, 410.

405. La tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances de la nature de celles mentionnées à l'art. 402, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 51, 55, 410.

406 (6, L. 15 avril 1845). Sera puni de la reclusion celui qui aura volontairement entravé la circulation

(1) Voy. 394, note.

d'un convoi sur un chemin de fer, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails. — P. 15, s., 19, 46, s., 422.

407 (6, L. 13 avril 1845). Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'art. 599, le coupable sera condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans. Il sera condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 400. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 422.

408 (6, même loi). Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité. — P. 12, 14, s., 18, 19, 51, 46, s., 422.

409 (513). Les personnes condamnées, en vertu des art. 599 et 400, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être placées sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — P. 53, s.

410 (512). Dans les cas mentionnés aux art. 598 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes, le *minimum* des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'art. 266.

SECTION III.

De l'homicide, des blessures et des coups excusables (1).

411 (521). L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes. — P. 78, 595, 598, s., 414 à 416, 485.

412 (522). Les crimes et les délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction,

(1) Voy., à la fin du Code, loi du 4 oct. 1867, sur les circonstances atténuantes.

soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci. — P. 414, 413, 417, 479 à 481, 484, 486.

415 (524). L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, lorsque le crime ou le délit est commis par l'un des époux sur l'autre époux et son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère. — P. 587, 589, 414. — I. cr. 41.

414 (526). Lorsque le fait d'excuse sera prouvé : S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs ;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents francs ;

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de vingt-six francs à cent francs. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 75, 76, § 5 (1).

415 (525). Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants légitimes, ou envers ses père ou mère naturels. — P. 593, 410.

SECTION IV.

De l'homicide, des blessures et des coups justifiés.

416 (528). Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. — P. 71, 411, 417.

417 (529). Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de la défense, les deux cas suivants :

Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes soit comme but direct de celui qui tente

(1) Voy. note en tête de la présente section.

l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci; — P. 71, 442, 478, 479 à 481, 484, 486.

Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes. — P. 485.

CHAPITRE II.

De l'homicide et des lésions corporelles involontaires.

418 (319). Est coupable d'homicide ou de lésion involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'atteindre à la personne d'autrui. — P. 592.

419 (319). Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 52, 595, 401.

420 (520). S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 598, s.

421. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 402, s.

422 (7, L. 15 avr. 1845). Lorsqu'un convoi du chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent francs à six cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 406, s.

CHAPITRE III.

Du duel (1).

423 (1, L. 8 janv. 1844). La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. — P. 25, s., 38, s., 46, s., 455.

424 (2, même loi). Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel. — P. 453, 448, 561-70.

425 (5, même loi). Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 451, 455, 443, s., 561-70.

426 (4, même loi). Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de deux cents francs à mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 455.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'art. 425.

427 (6, § 1, même loi). Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement

(1) Les art. 9, 10 et 13 de la loi du 8 janvier 1844, sur le duel, n'ont pas été remplacés dans le Code belge. Ils sont ainsi conçus :

Art. 9. Il n'est pas dérogé aux lois qui règlent la compétence des tribunaux militaires. Cependant le militaire qui se sera battu en duel avec un individu non militaire sera soumis à la juridiction ordinaire, lors même que ce dernier ne serait pas poursuivi.

10. En cas d'arrestation, la liberté provisoire sous caution pourra être refusée.

13. La loi du 30 décembre 1836, sur les crimes et délits commis à l'étranger, est rendue commune aux faits prévus par le § 1^{er} de l'art. 4, l'art. 5, et le § 1^{er} de l'art. 6, de la présente loi.

de deux mois à un an et d'une amende de trois cents francs à quinze cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 598, 452, 455.

423 (3, § 2, L. 8 janv. 1841). Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 599, 452, 455.

429 (3, § 2, même loi). L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de mille francs à trois mille francs, si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 400, 452, 455.

450 (3, § 1, même loi). Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 401, 452, 455.

451 (3 et 7, même loi). Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel seront punis des mêmes peines que les auteurs. — P. 66, §§ 4 et 5, 425, 455.

Dans le cas où le duel n'aurait pas eu lieu, ils encourront un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cent francs à mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s.

452 (8, même loi). Dans les cas prévus par les art. 427, 428, 429 et 450, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s.

455 (12, même loi). Les coupables condamnés en vertu des art. 425 et suivants seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'art. 56, condamnés au *maximum* des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.

CHAPITRE IV.

Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.

454 (541, 545). Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six

francs à deux cents francs, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 70, 147, 155, 536-50. — I. cr. 54, 40, 106, 613, s.

455 (542). L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de cinquante francs à trois cents francs, si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 147, 155, 454.

456 (542). Si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 147, 155, 454.

457 (544). La peine de la reclusion sera prononcée, si l'arrestation a été exécutée, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents, ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort. — P. 15, s., 19, 46, s., 227, 228, 227, s.

458 (544). Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

La peine sera celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, s'il est résulté des tortures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 400.

Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. — P. 12, 14, s., 18, 19, 51, 46, s., 401.

459. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 70, 148, 442, 479, s., 685, 484, 486, 487, 536-50. — I. cr. 54, 40, 106.

440. L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, si le fait a été commis, soit sur un faux ordre de l'autorité publi-

que, soit avec le costume, soit sous le nom d'un de ses agents, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes : — P. 23, s., 58, s., 46, s., 227, 228.

Si le fait a été exécuté la nuit ; — P. 478.

S'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes ;
Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes.
— P. 153.

Les coupables pourront en outre être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 53, et placés, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police. — P. 53, s.

441. La tentative du délit prévu par l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.
— P. 25, s., 58, s., 46, s., 51.

442. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui se sera introduit, sans le consentement du propriétaire ou du locataire, dans les lieux désignés à l'art. 459, et y aura été trouvé la nuit.
— P. 25, s., 58, s., 46, s., 448, 459, 478.

CHAPITRE V.

Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes (1).

445 (567, 568). Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait

(1) *Offenses envers les Puissances étrangères.* — Voy. lois des 20 déc. 1852 et 12 mars 1858.

Offenses envers le Roi ou les membres de la Famille royale.

— Loi du 6 avril 1847. Art. 1. Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publiques, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un

emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300 à 3,000 francs.

2. Quiconque, par un des mêmes moyens, se sera rendu coupable d'offense envers les membres de la Famille royale, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

3. Le coupable d'un des faits prévus aux art. 1 et 2 pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans.

précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve.
— P. 273, 276, 447 à 449, 452, 561-7.

444 (571). Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an, et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, lorsque les imputations auront été faites :

Soit dans des réunions ou lieux publics ;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public (1) ;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 446, 448, 451.

445 (575). Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à mille francs : — P. 25, s., 58, s., 46, s.

Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse ; — I. cr. 44, 29 à 51, 48, s., 65, s., 308, § 4, 559.

Celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné.

446. La calomnie et la diffamation envers tout corps

Cette peine et une amende de 300 à 3,000 francs pourront également être prononcées contre les coupables d'un des délits prévus par la partie non abrogée de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831, sans préjudice de la peine déjà commencée par cet article.

8. Les poursuites à raison des délits prévus par la présente loi seront intentées d'office. Elles seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de

celui du dernier acte judiciaire. L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux mêmes délits.

9. Est brogée la disposition de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831, ainsi conçue : « ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du Roi. »

Voy. aussi décret du 20 juillet 1831, art. 3, sous l'art. 447, *infra*.

(1) *Calomnies et injures par la voie de la presse.* — Voy. 447, note.

constitué seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les individus. — P. 277, 445, 444, 561-70. — Décr. 20 juill. 1851, art. 4 (1).

447 (568, 570, 571, 572). Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison des faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, soit contre tout corps constitué, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. — Décr. 20 juill. 1851, art. 4 et 5 (2).

(1) Voy. 447, note.

(2) Constit., art. 18.

Délits commis par la voie de la presse. — Décret du 20 juill. 1851 :

Arr. 3. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué, soit l'autorité constitutionnelle du Roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des Chambres, ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

4. La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics, ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes.

5. Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires,

la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

6. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

7. Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 5 devra, dans la quinzaine qui suivra la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, outre l'augmentation d'un jour par chaque trois myriamètres de distance de son domicile, faire signifier au ministère public et à la partie civile, le les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt, desquels il entend prouver la vérité; 2^o la copie de ces pièces dont il entend faire usage, sans qu'on soit obligé de les faire timbrer ou enregistrer pour cet objet; 3^o les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra election de domicile dans la commune où siège le tribunal ou la cour; le tout à peine de déchéance.

8. Dans un délai pareil et sous la même peine, le minis-

trère public et la partie civile seront tenus de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels ils entendent faire la preuve contraire, également sans nécessité de remettre pour cet objet les pièces au timbre ou à l'enregistrement.

9. Le prévenu d'un délit commis par la voie de la presse, et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation contradictoire ou par contumace. Le juge, dans ce cas, ne décrètera contre lui qu'un mandat de comparution, qui pourra être converti en mandat d'amener, s'il fait défaut de comparaître.

10. Les délits d'injure ou de calomnie commis par la voie de la presse ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée. Toutefois, les délits d'injure ou de calomnie envers le Roi, les membres de sa famille, envers les corps ou individus dépositaires ou agents de l'autorité publique, en leur qualité ou raison de leurs fonctions, pourront être poursuivis d'office.

11. Dans tous les procès pour délits de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la

personne présentée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

12. La poursuite des délits prévus par les art. 2, 3 et 4 du présent décret sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire; celle des délits prévus par l'art. 5^{er} se prescra par le laps d'une année.

13. Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'exécède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera insérée, au plus tard, le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine, contre l'éditeur, de vingt florins d'amende pour chaque jour de retard.

14. Chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique, sous peine de cent florins d'amende par numéro du journal. — Voy. P. 299, note.

15. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi

16. Les lois du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin 1830 sont abrogées.

jugement définitif, ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente. — P. 443, 449. — I. cr. 11, 29 à 31, 48, s., 65 s.

448 (373). Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'art. 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 445, 561-1^o et 7^o, 565-5^o.

449 (370). Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni, comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à quatre cents francs, ou d'une de ces peines seulement. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 447, § 2.

450. Les délits prévus par le présent chapitre, commis envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée. — P. 275, § 5, 296, 571, 590, 509, § 2. — I. cr. 11, 48, s., 65, s. — Décr. 20 juill. 1851, art. 10 (I).

Si la personne est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement.

451 (568, 569). Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers. — P. 78, 444, §§ 5 et 6, 447, § 2.

452 (377). Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Néanmoins, les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des

(1) Voy. ce décret, *supra*, sous l'art. 447.

injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

Les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers. — Pr. 1056. — Décr. 14 déc. 1810, art. 57 à 59.

Disposition particulière.

455 (560). Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture. — P. 513, § 3, 526.

CHAPITRE VI.

De quelques autres délits contre les personnes.

454 (1, 2, 4, L. 19 mai 1829; 10, L. 17 mars 1836). Celui qui aura mêlé ou fait mêler, soit à des comestibles ou des boissons, soit à des substances ou denrées alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs. — P. 23, s., 38, s., 46, s., 402, s., 500, 557 (1).

455 (518, C. 1810; 5, 4, L. 19 mai 1829; 10, L. 17 mars 1836). Sera puni des peines portées à l'article précédent :

Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques, sachant qu'ils contiennent des ma-

(1) L'art. 4 de la loi du 19 mai 1829 est conçu comme suit : Par ampliation et modification de l'art. 318 du Code pénal actuellement en vigueur, les peines statuées dans cet art. 318 sont déclarées applicables à quiconque aura mêlé ou aura fait mêler des matières nuisibles à la santé ou à d'autres comestibles ou à des boissons, dans la fabrication du pain, d'autres comestibles ou de boissons, les uns et les autres destinés à être vendus ou distribués, ainsi qu'à toute personne qui, sachant que des matières nuisibles à la santé seraient mêlées à ces comestibles, boissons ou substances, les aura vendues, débitées ou distribuées, ou aura tenté de les vendre, débiter, distribuer ou faire distribuer.

tières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé :

Celui qui aura vendu ou procuré ces matières, sachant qu'elles devaient servir à falsifier des substances ou denrées alimentaires. — P. 456, 437, 500, 561-2^o et 5^o (4).

456. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs, celui qui aura dans son magasin, sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé. — P. 23, s., 38, s., 46, s., 435, 437, 501, 561-2 et 5^o.

457 (518, C. 1810; 1, 2, 4, 6, L. 19 mai 1829). Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires mélangées seront saisis, confisqués et mis hors d'usage. — P. 42, 45.

La patente du coupable lui sera retirée : il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55.

Le tribunal ordonnera que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera : le tout aux frais du condamné. — P. 46, s., 502. — T. cr. 112, s., 120, s., 125, s., 150, s. (2).

458 (378). Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélé-

(1) Voy. 454, note.

(2) L'art. 4 de la loi du 17 mars 1856 porte ce qui suit : « Dans les cas prévus par les art. 1 et 2 de la présente loi, 318 du Code pénal et 4 de la loi du 19 mai 1829, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée, et il ne

pourra en obtenir une autre pendant la durée de l'emprisonnement.

Le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. »

lés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. — P. 23, s., 38, s., 46, s., 118, 150, 509. — I. cr. 50, 80, s., 92, 137, s., 554, s.

459 (18, L. 50 avr. 1848). Seront punis des mêmes peines, les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement. — P. 509.

460. Quiconque sera convaincu d'avoir supprimé une lettre confiée à la poste, ou de l'avoir ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes, si le coupable est un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes. — P. 23, s., 38, s., 46, s., 149.

TITRE IX.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Des vols et des extorsions.

461 (379). Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. — P. 491, 496, 503, 508, 509, 527, 560-2^o. — C. 2279, 2280.

462 (380). Ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints ; par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ; par des descendants au préjudice de leurs ascendants, par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés. — C. 1582, s., 2279, 2280.

Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recélé tout ou partie des objets volés sera punie comme si la disposition qui précède n'existait pas. — P. 66, s., 555, § 2, 541, 492, 504 à 506.

SECTION PREMIÈRE.

Des vols commis sans violences ni menaces.

463 (401, § 1, 586-4^o, 587, 588; 2, 5, L. 29 fév. 1852). Les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — P. 23, s., 58, s., 44, 43, 46, s., 463, 466, 537-6^o, 560-2^o. — I. cr. 566, §§ 2 et 5 (1).

464 (586-5^o). L'emprisonnement sera de trois mois au moins, si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé. — P. 25, s., 44, 43, 46, s., 463, 466. — I. cr. 566, §§ 2 et 5.

465 (401, §§ 2 et 5). Dans les cas des articles précédents, les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 53, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — P. 53, s.

466 (401, § 1). Les tentatives des vols mentionnés aux articles précédents seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 31.

467 (581-4^o, 584). Le vol sera puni de la reclusion: — P. 15, s., 19, 44, 43, 46, s. — I. cr. 566, §§ 2 et 5.

S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; — P. 484 à 487.

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

Si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public, ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique. — P. 227, 228 (2).

(1) Les art. 1 et 4 de la loi du 15 mai 1849, 29 fév. 1852 ont été abrogés par | (2) Voy. 481, note.

SECTION II.

Des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions (1).

468. Quiconque aura commis un vol à l'aide de violences ou de menaces sera puni de la reclusion. — P. 15, s., 19, 44, 43, 46, s., 475, 485. — I. cr. 566, §§ 2 et 5.

469. Est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite. — P. 475, 485. — I. cr. 41.

470 (400). Sera puni des peines portées à l'art. 468, comme s'il avait commis un vol avec violences ou menaces, celui qui aura extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. — P. 475, 485.

471. Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans: — P. 475, 479 à 481, 485.

S'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs; — P. 484, s.

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

Si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique; — P. 227, 228.

S'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes; — P. 478.

(1) Le Code belge contient, et 4, 387, § 1 et 388, qui ont perdu en Belgique le caractère de vols qualifiés, une classification différente de celle du Code de 1810, laquelle rend seulement que les art. 381, 382, 383, 384, 385 et 386 du Code de 1810 ont été remplacés par les art. 464, 467, 468, 469, 471, 472, 473, 474 et 476 du Code belge.

Si des armes ont été employées ou montrées. — P. 482.

Il sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, s'il a été commis avec deux des circonstances prémentionnées. — P. 12, 14, s., 19, 51, 44, 43, 46, s. — I. cr. 566, §§ 2 et 3.

472. Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans. — P. 475, 477, 485.

Il sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, s'il a été commis avec une des circonstances de l'article précédent. — P. 12, 14, s., 19, 51, 44, 43, 46, s. — I. cr. 566, §§ 2 et 5.

475. Dans les cas prévus aux art. 468, 469, 470, 471 et 472, la peine sera celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 400.

La même peine sera appliquée si les malfaiteurs ont soumis les personnes à des tortures corporelles. — P. 458, 476.

474. Si les violences ou les menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, les coupables seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité. — P. 12, 14, s., 18, 19, 51, 44, 43, 46, s., 401.

La même peine sera appliquée si ces violences ou ces menaces ont été commises la nuit par plusieurs individus dans une maison habitée ou sur un chemin public. — P. 476 à 479.

475 (504). Le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, sera puni de mort. — P. 8, s., 18, 19, 51, 44, 43, 46, s., 77, 505, 461, 470, 552. — I. cr. 566, §§ 2 et 3.

476. Les peines portées par les art. 475 et 474 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables. — P. 51, 461, 470.

SECTION III.

De la signification des termes employés dans le présent chapitre.

477. Les chemins publics sont ceux dont l'usage est public.

Néanmoins, cette dénomination ne comprend ni l'espace des chemins qui est bordé de maisons, ni les chemins de fer.

478. Le vol commis pendant la nuit est le vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil. — Pr. 781, § 1, 1057.

479 (590). Est réputé maison habitée, tout bâtiment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation.

480 (590). Sont réputés dépendances d'une maison habitée, les cours, basses-cours, jardins et tous autres terrains clos, ainsi que les granges, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un enclos particulier dans l'enclos général. — P. 481.

481 (592). Les paires mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont réputés dépendances de maison habitée lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre, avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens (1).

482. Sont compris dans le mot armes, les objets désignés à l'art. 155 du présent Code.

485. Par violences la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes.

Par menaces la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent.

484 (595, 594, 595, 596, § 1). L'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, d'un bateau, d'un wagon, d'une voiture; à forcer des armoires ou des meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment. — P. 479, 480, 545.

485 (596, § 2, 255). Sont assimilés au vol avec effraction :

L'enlèvement des meubles dont il est parlé à l'article précédent;

Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés. — P. 283, §. 486 (597). Est qualifiée escalade :

(1) Voy. sur la signification | donnait l'art. 391 du C. de 1810, des mots *parcs* et *enclos*, que | la note de l'art. 480, *infra*.

Toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs, enclos (1), exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre espèce de clôture;

L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

437 (398). Sont qualifiés fausses clefs :

Tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites ou altérées;

Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées;

Les clefs perdues, égarées ou soustraites qui auront servi à commettre le vol.

Toutefois l'emploi de fausses clefs ne constituera une circonstance aggravante que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.

Disposition particulière.

438 (399). Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s.

(1) Le Code belge n'a pas reproduit l'art. 391 du C. de 1810, qui donnait la signification des mots *parcs* et *enclos*. Cet article était ainsi conçu : « Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fosses, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs,

de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. »

CHAPITRE II.

Des fraudes.

SECTION PREMIÈRE.

De la banqueroute.

439 (402). Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés : — Co. (L. 18 avr. 1831) 573, 574, 576 à 578.

Les banqueroutiers simples, à un emprisonnement d'un mois à deux ans; — P. 25, s., 46, s.

Les banqueroutiers frauduleux, à la reclusion. — P. 15, s., 19, 46, s.

490 (375, Co. et L. 18 avr. 1831). Seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cent francs à trois mille francs : — P. 23, s., 58, s., 46, s.

Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; — P. 66, 67.

Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées;

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations relatives à la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;

Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

SECTION II.

Des abus de confiance.

491 (408). Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — P. 25, s., 58, s., 44, 45, 46, s., 240, s., 492, 505. —

I. cr. 566, §§ 2 et 5. — C. 1541, s., 1715, 1925, 1924, 1983.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55 (1).

492. La disposition de l'art. 462 sera applicable au délit prévu par l'article précédent. — P. 504.

495 (405). Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, celui qui aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances, décharges, effets de commerce ou tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée. — P. 25, s., 58, s., 44, 45, 46, s.

Le coupable pourra être, de plus, condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55.

494. Quiconque aura habituellement fourni des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de mille francs à dix mille francs ou à une de ces peines seulement. — P. 25, s., 58, s., 44, 45, 46, s., 508. — L. 5 mai 1865, art. 2 (2).

495 (409). Celui qui, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura détourné méchamment ou frauduleusement, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs. — P. 58, s., 44, 45, 46, s., 527. — I. cr. 566, §§ 2 et 5.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

SECTION III.

De l'escroquerie et de la tromperie.

496 (405). Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre

(1) Voy. les placards et ordonnances du 10 juill. 1679 et 17 juill. 1779 (art. 6), sur la conservation et la restitution des tonneaux des brasseurs. (Mém. adm. du Brabant, 1836, 2^e sem., n° 359, p. 740, s., et *ibid.*, arr. roy. du 6 sept. 1836, approuvant la publication de ces ordonn.)

(2) La loi du 5 mai 1865 a abrogé celle du 3 sept. 1807, relative au taux de l'intérêt de l'argent, et par conséquent aussi l'art. 4 de cette dernière loi qui réprimait l'usure habituelle. L'art. 2 de la loi du 5 mai 1865 fixe le taux de l'intérêt légal.

ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs. — P. 25, s., 58, s., 44, 45, 46, s., 227, s., 251, 504, 505, 509, 565-1^o. — I. cr. 566, §§ 2 et 5 (1).

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55.

497. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs : — P. 25, s., 58, s., 46, s.

Ceux qui auront émis ou tenté d'émettre pour des monnaies d'or ou d'argent des monnaies de moindre valeur auxquelles on a donné l'apparence d'or ou d'argent ; — P. 51, 161, 165, 165, 167.

Ceux qui auront émis ou tenté d'émettre pour des pièces de monnaies des morceaux de métal ne portant aucune empreinte monétaire. — P. 51.

498 (425). Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur :

Sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction ; — C. 1541, s., 1556. — 5 juin 1868, art. 4, 6.

Sur la nature ou l'origine de la chose vendue en vendant ou en livrant une chose semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 297, 504. — 5 juin 1868, art. 2, 4, 6.

499 (425). Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de vingt-six

(1) Loi du 3 juillet 1853.

Articles unies. L'art. 405 du Code pénal (de 1810) est interprété de la manière suivante :

« Il n'y a pas d'escroquerie, lorsque le commissionnaire en douane se fait remettre, à titre de remboursement de ses avan-

ces, des sommes supérieures à celles qu'il a payées et aux droits qui devaient être acquittés, quoiqu'il ait employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire qu'il avait réellement déboursé les sommes qui lui ont été remises. »

francs à mille francs ou à une de ces peines seulement, ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, auront trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 297, 504, 561-4°.

300 (1, 2, L. 17 mars 1836). Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement : — P. 23, s., 58, s., 46, s.

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier des denrées ou boissons propres à l'alimentation, et destinées à être vendues ou débitées :

Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente ces objets, sachant qu'ils étaient falsifiés :

Ceux qui, par affiches ou par avis, imprimés ou non, auront méchamment ou frauduleusement propagé ou révélé des procédés de falsification de ces mêmes objets. — P. 434, s., 502, 505, 535, 561-5° (1).

301 (5, *même loi*). Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, celui chez lequel seront trouvées des denrées ou boissons propres à l'alimentation et destinées à être vendues ou débitées, et qui sait qu'elles sont falsifiées. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 456, 502, 505 (1).

302 (4, *même loi*). Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le tribunal pourra ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné. — P. 437, § 4. — T. cr. 112, s., 120, s., 425, s., 150, s.

Si le coupable est condamné à un emprisonnement d'au moins six mois, la patente lui sera retirée et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de sa peine. — P. 437, § 2 (1).

305 (6, *même loi*). Les denrées alimentaires ou boissons falsifiées trouvées en la possession du coupable seront saisies et confisquées. — P. 42, 45.

Si elles peuvent servir à un usage alimentaire, elles seront mises à la disposition de la commune où le délit aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements ; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage. — P. 437, § 1 (1).

(1) Voy. 5, L. 9 juill. 1858 ; inst. min. 18 avr. 1856.

304. La disposition de l'art. 462 sera applicable aux délits prévus par les art. 496, 498 et 499. — P. 533, § 2, 541, 492.

SECTION IV.

Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit.

305 (62). Ceux qui auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — P. 23, s., 58, s., 44, 45, 46, s., 67, § 4, 68, 559, 540, 461, s., 491, 496, 507. — I. cr. 566, §§ 2 et 5. — C. 2279, 2280.

Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 53, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — P. 53, s.

306 (65). Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort ou des travaux forcés à perpétuité, les recéleurs désignés dans l'article précédent seront condamnés à la reclusion, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache soit la peine de mort, soit celle des travaux forcés à perpétuité. — P. 13, s., 19, 44, 45, 46, s. — I. cr. 566, §§ 2 et 5 (1).

SECTION V.

De quelques autres fraudes.

307. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui. — P. 23, s., 58, s., 44, 45, 46, s., 505. — I. cr. 566, §§ 2 et 5. — Pr. 385, s.

308. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs : — P. 23, s., 53, s., 44, 45, 46, s.

Ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement cédée ou livrée à des tiers ;

(1) L'art. 506 du Code belge remplace l'avis du Cons. d'Etat du 6 (18) décembre 1813.

— P. 461.—I. cr. 566, §§ 2 et 5.—C. 717, 2279, 2280 (1).

Ceux qui, ayant découvert un trésor, se le seront approprié au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie. — C. 716.

309. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs, celui qui sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharges au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas ou qu'il savait ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance, et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle. — P. 25, s., 58, s., 44, 45, 46, s., 496.

Toutefois, les poursuites ne pourront avoir lieu, ou cesseront, si l'effet a été payé, ou si les fonds ont été faits au moment où la fraude a été découverte, à moins que le tiré n'ait porté plainte. — P. 275, § 5, 296, 371, 390, 430.

Dans ce cas, le coupable sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois et à une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou à une de ces peines seulement (2).

CHAPITRE III.

Destructions, dégradations, dommages.

SECTION PREMIÈRE.

De l'incendie.

310 (434). Seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ceux qui auront mis le feu :

A des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie ;

A des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions ;

A tous lieux, même inhabités, si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 122, 515, 516, 517, 519 à 521, 527.

311 (454). Seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans, ceux qui auront mis le feu soit aux

objets désignés à l'art. 310, mais hors les cas prévus par cet article, soit à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s.

Toutefois, si ces objets appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiés, et que le feu ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 122, 512 à 517, 520.

312 (454). Seront punis de la reclusion ceux qui auront mis le feu à des récoltes coupées ou à des bois abattus et mis en tas ou en stères. — P. 15, s., 19, 46, s.

Si les bois abattus n'ont pas été réunis, la peine sera un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si ces récoltes ou ces bois appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiés et que le feu ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les peines seront :

Dans le premier cas prévu par le présent article, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs ;

Dans le second cas, un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 122, 511, 515 à 517, 520, 539-1^o.

313 (434). Lorsque le feu aura été mis pendant la nuit, les peines portées aux art. 310, 511 et 512 seront remplacées :

Les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, par les travaux forcés à perpétuité ;

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans ;

La reclusion, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ;

L'emprisonnement et l'amende, portés au § 2 de l'art. 511, par la reclusion ;

L'emprisonnement et l'amende portés au § 5 de l'art. 512 :

Dans le premier cas de ce paragraphe, par un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de cent francs à mille francs ;

Dans le second cas, par un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — P. 12, s., 18, 19, 25, s., 51, 58, s., 46, s., 478, 514 à 517, 520.

314. Lorsque l'incendie emporte la peine d'emprisonnement :

(1) V. 717, C. civ., notes. | (2) V. 5, L. 20 juin 1873 (chèques, etc.)

sonnement, la tentative d'incendie sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 51, 122, 515, 520.

315. Dans les cas prévus par les articles précédents, le coupable condamné à l'emprisonnement pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55, et être placé sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — P. 55, s.

316 (454). Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux art. 510, 511 et 512, aura mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, sera puni comme s'il avait directement mis ou tenté de mettre le feu à cette dernière chose. — P. 122, 517.

317. Lorsque le feu se sera communiqué de l'objet que le coupable voulait brûler à un autre objet dont la destruction emporte une peine plus forte, cette dernière peine sera prononcée, si les deux choses étaient placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer de l'une à l'autre. — P. 65, 122, 516.

318. Lorsque l'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du crime ou du délit, le coupable sera condamné comme si ces blessures avaient été faites avec préméditation, et la peine que la loi y attache sera appliquée au coupable si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie. — P. 598, § 2, 599, § 2, 400, § 2, 401, § 2.

Dans le cas contraire, cette dernière peine sera élevée de deux ans au-dessus du *maximum*, si elle consiste dans la reclusion ou les travaux forcés à temps.

Si le fait a causé la mort, la peine sera la mort. — P. 8, s., 18, 19, 51, 46, s., 77, 520, 522, 548.

319 (438). Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, menles, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou de tout autre dépôt de matières

combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 551-1^o, 555-1^o. — L. 28 sept.-6 oct. 1791, titre II, art. 10.

320 (455). Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions. — P. 51, 122.

SECTION II.

De la destruction des constructions, des machines à vapeur, et des appareils télégraphiques.

321 (457, § 1). Quiconque aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues, chaussées, chemins de fer ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni de la reclusion. — P. 15, s., 19, 46, s., 122, 510, 520, 522, 526, 528, s., 544. — Décr. 16 déc. 1811.

322 (457, § 2). La disposition de l'art. 518 sera applicable au cas prévu par l'article précédent. — P. 548.

325. Quiconque aura détruit une machine à vapeur appartenant à autrui, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois ans et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 523, 528, s., 544, 559-1^o.

Il y a destruction dès que les effets de la machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.

324. Ceux qui, par un moyen quelconque, auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 523, 544, 565-5^o.

323. Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents auront été commis en réunion ou en bande et à l'aide de violences, de voies de fait ou de menaces, les coupables seront punis de la reclusion. — P. 15, s., 19, 46, s., 123, 522, s., 485, 529, § 1 (1).

Les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix ans à quinze ans et à une amende

(1) Voy. 529, note.

de cinq cents francs à cinq mille francs. — P. 12, 14, s., 19, 51, 58, s., 46, s., 66, s., 128, 129, 529, § 2.

SECTION III.

De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers.

526 (237). Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ; — P. 435.

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ; — P. 521.

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 544.

527 (459). Quiconque aura méchamment ou frauduleusement détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni comme s'il avait soustrait les mêmes pièces et d'après les distinctions établies au premier chapitre du présent titre. — P. 244, 461 à 475, 495, 510, 544, 559-1^o.

SECTION IV.

De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières.

528. Toute destruction, tout dégât de propriétés mobilières d'autrui exécuté à l'aide de violences ou de menaces, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 485, 525, 544, 559-1^o.

529 (440). Si le fait a été commis en réunion ou en bande, la peine sera la reclusion. — P. 15, s., 19, 46, s., 123, 515, 522, s., 523 (1).

Les chefs et les provocateurs seront punis des tra-

(1) Voy. décr. du 10 vendém. | et la responsabilité des com-
an IV, sur la police intérieure | munes.

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES. 121

vaux forcés de dix ans à quinze ans. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 66, s., 128, 129, 525, § 2.

550. La destruction ou le dégât de propriétés mobilières d'autrui, opéré à l'aide de violences ou de menaces, dans une maison habitée ou ses dépendances, et avec l'une des circonstances prévues à l'art. 471, sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans. — P. 479, 480, 485, 544, 559-1^o.

La peine ne sera pas inférieure à douze ans si le crime a été commis en réunion ou en bande. — P. 522, s. (1).

Les chefs et les provocateurs seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — P. 12, 14, s., 19, 51, 46, s., 66, s.

551. Si les violences ou les menaces à l'aide desquelles la destruction ou le dégât a été commis ont causé une maladie ou une lésion corporelle de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 400, les coupables seront punis de la peine immédiatement supérieure à celle qu'ils auront encourue aux termes des deux articles précédents. — P. 485.

552 (504). Le meurtre commis, soit pour faciliter la destruction ou le dégât, soit pour en assurer l'impunité, sera puni de mort. — P. 8, s., 18, 19, 51, 46, s., 77, 595, 475.

555 (445). Quiconque aura méchamment ou frauduleusement altéré ou détérioré des marchandises ou des matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le délit a été commis par une personne employée dans la fabrique, l'atelier ou la maison de commerce. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 500, 544, 559-1^o.

554. Quiconque aura méchamment enlevé, coupé ou détruit les liens ou les obstacles qui retiennent un bateau, un wagon ou une voiture, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans. — P. 23, s., 46, s., 544.

SECTION V.

Destructions et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture.

553 (444, 449). Sera puni d'un emprisonnement

(1) Voy. 529, note.

d'un mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura méchamment coupé ou dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 556, 545, 544, 530, 556-6 et 7, 560-59. — C. forest. 154, s., 161, s., 185 (1).

356 (431). Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, quiconque aura méchamment ravagé un champ ensemencé, répandu dans un champ de la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible, rompu ou mis hors de service des instruments d'agriculture, des paires de bestiaux ou des cabanes de gardiens. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 553, 545, 544, 530, 552-60.

357 (443, 446, 447, 448). Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr (2), ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs ;

A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs ou d'une de ces peines seulement.

Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni cinq cents francs pour l'amende. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 543, 544. — C. forest. 154, s., 161, s., 185.

SECTION VI.

De la destruction des animaux.

358 (432). Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 540, 542 à 544.

359 (432). Quiconque aura jeté dans une rivière, un canal, un ruisseau, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson et dans

(1) Voy. loi du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 29, *cer*, en tout ou en partie, des arbres, sans les faire périr : L. 23

(2) *Couper, détériorer ou écor-* sep.-6 oct. 1791, tit. II, art. 14, 43.

le but d'atteindre ce résultat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 542 à 544 (1).

540 (457, § 1 à 4). Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés à l'art. 538, ou lui auront causé une lésion grave, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou blessé était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de cinquante francs à trois cents francs. — P. 480 (2).

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de vingt-six francs à cent francs. — P. 357-59.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois et l'amende de cinquante francs à deux cents francs. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 538, 542 à 544, 359 (3).

541 (454, § 1). Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 538, ou lui aura causé une lésion grave, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, usufruitier, usager, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement. — P. 357-59.

(1) Ordonn. du 13 août 1609, sur le fait des *Enaux et Forêts*, tit. XXXI, art. 14.— Défendons à toutes personnes de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque de levain, mommie, et autres drogues ou appas, à peine de punition corporelle.

(2) Voy. 486, note, sur la signification du mot *enclos*.

(3) Loi du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 30.— Toute personne convaincue d'avoir, de dessin prémédité, méchamment, sur le terrain d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou

chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure ou est resté estropié : la détention pourra être du double si le délit a été commis la nuit ou dans une étable, ou dans un enclos rural.—Voy. aussi art. 3 et 4 de la même loi, et l'art. 2 de la loi du 23 therm. an IV.

Voy. encore l'art. 42, tit. II, de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791.

Les mêmes peines seront portées si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité, dans les lieux où ils sont gardés, ou sur un animal domestique au moment où il était employé au service auquel il était destiné et dans un lieu où son maître avait le droit de se trouver. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 542 à 544, 559, 565-4° (1).

542 (435, § 5, 434, § 2). Dans les cas prévus aux articles précédents, s'il y a eu violation de clôture, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'art. 266. — P. 545 à 545.

SECTION VII.

Dispositions communes aux précédentes sections.

543 (450, §§ 2 et 5). Si les faits prévus dans les sections V et VI du présent chapitre ont été commis soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'art. 266. — P. 478.

544. Les auteurs et les complices des délits prévus dans les sections II à VI du présent chapitre, qui seront en état de récidive pour faits de même nature, pourront être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — P. 55, s., 56, § 2, 66, 67.

SECTION VIII.

De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers.

545 (456). Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. — P. 23, s., 58, s., 46, s., 546, 557-4°, 565-2° (2).

(1) Voy. la 2^e note (3) de l'art. 540, *supra*.

(2) Loi du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 41.— Tout voyageur

546 (589). Lorsque les faits prévus par l'article précédent ont été exécutés dans le but de commettre une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cinquante francs à deux mille francs. — P. 23, s., 58, s., 46, s.

SECTION IX.

Destructions et dommages causés par les inondations.

547. Seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans, ceux qui auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

Si, d'après les circonstances, le coupable a dû présumer qu'il se trouvait dans la mine une ou plusieurs personnes au moment de l'inondation, il sera condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — P. 12, 44, s., 49, 51, 46, s., 548.

548. La disposition de l'art. 518 sera applicable au fait prévu par l'article précédent. — P. 522.

549. Toute personne qui aura méchamment ou frauduleusement inondé l'héritage d'autrui, ou lui aura transmis les eaux d'une manière dommageable, sera condamnée à une amende de vingt-six francs à trois cents francs. — P. 58, s., 46, s. (1). — Décr. 16 déc. 1811, art. 40.

550 (457). Seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, les propriétaires, les fermiers ou toutes autres personnes jouissant de moulins, usines ou étangs qui, par l'élevation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté de ces faits quelques dégradations, la

qui déclara un champ pour se faire un passage dans sa route payera le dommage fait au propriétaire, et, de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable; et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

(1) Loi du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 15. — Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. — Voy. aussi art. 3 et 4 de la même loi, et l'art. 2 de la loi du 23 therm. an IV.

peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de huit jours à un mois. — P. 25, s., 58, s., 46, s., 535, 536.

TITRE X.

DES CONTRAVENTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Des contraventions de première classe.

551 (471). Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs : — P. 58, s., 46, s., 334, § 1, 566.

1^o (471-1^o). Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu : — P. 519.

2^o (471-5^o). Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé : — P. 531-5^o.

3^o (471-5^o). Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants :

4^o (471-4^o). Ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations : — P. 552-1^o et 2^o, 539-4^o. — 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 40 ; 5 brum. an IV, art. 603-2^o ; 10 avr. 1841, art. 52.

5^o (471-4^o). Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées : — P. 551-2^o, 539-4^o.

6^o (471-5^o). Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie : — P. 559-4^o (1).

7^o (471-5^o). Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine. — P. 559-4^o. — C. 344 (2).

(1) *Petite voirie.* — Lois du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, et 19-22 juill. 1791, art. 29 et 46 ; avis du cons. d'Etat du 3-25 mars 1807 ; lois du 16 sept. 1807, art. 50 à 53 ; 30 mars 1836, art. 76-7^o et 90-7^o ; 1^{er} fév. 1844, art. 1 à 13. — Voy. aussi la note qui suit.

(2) *Édifices menaçant ruine.*

352. Seront aussi punis d'une amende d'un franc à dix francs : — P. 58, s., 46, s., 534, § 1, 566.

1^o (471-6^o). Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres : — P. 531-4^o et 5^o, 537-4^o, 539-4^o.

2^o (471-7^o, 472). Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des cotres de charrie, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs. Seront, en outre, saisis et confisqués, les objets ci-dessus mentionnés : — P. 42, 45, 155, 331-4^o et 5^o.

3^o (471-8^o). Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins, où ce soin est prescrit par les lois ou les règlements (1) :

4^o (471-9^o). Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli et mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui : — P. 465, s., 537-6^o.

5^o (471-12^o, 473-8^o). Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller : — P. 337-4^o, 365-5^o.

6^o (471-15^o). Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé : — P. 556, 556-6^o, 560-5^o. — C. 1582, s. — L. 26 fév. 1846, art. 19 ; L. 28 sept. — 6 oct. 1791, tit. II, art. 41.

7^o (471-14^o). Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies ou le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. — P. 556-7^o, 560-5^o. — L. 26 fév. 1846, art. 19.

553. Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours, ou d'une de ces peines seulement : — P. 25, 28, 29, 58, s., 46, s., 334, § 2, 566.

1^o (471-2^o, 472, 475). Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques : — P. 519 (2).

Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies : — P. 42, 45.

— Lois du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, et 19-22 juill. 1791, art. 29 ; arr. du 12 mess. an VIII, art. 21 ; loi du 16 sept. 1807, art. 50.

(1) *Obligation de l'échenillage.* — Loi du 26 vent. IV.

(2) *Voy. loi du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 12, § 3.*

2° (471-10°, 475). Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil (1).

334 (474). En cas de récidive, l'emprisonnement d'un jour à trois jours pourra être prononcé, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les art. 331 et 332.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de cinq jours au plus. — P. 25, 28, 29, 565.

CHAPITRE II.

Des contraventions de deuxième classe.

335 (475-2°). Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualité, domicile, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. — P. 58, s., 46, s., 68, 210, 538, § 1, 566.

Ceux d'entre eux qui auront manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police, ou aux agents commis à cet effet.

336 (475). Seront aussi punis d'une amende de cinq francs à quinze francs : — P. 58, s., 46 s., 538, § 1, 566.

4° (475-4°). Ceux qui auront fait ou laissé pénétrer

(1) Loi du 28 sept. - 6 oct. 1791, tit. II, art. 21. — Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râtelier ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, près et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glan-

nage, du râtelage et du grappillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'art. 6 de la sect. IV du tit. 1^{er} du présent décret.

dans l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins;

2° (475-7°). Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; — P. 536-5°, 539-2°.

5° (475-7°). Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage; — P. 536-2°, 539-2°. — C. 1585.

4° (475-11°). Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non faussées ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique (1);

5° (475-12°). Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumulés, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou

(1) Voy. note en tête du tit. III, chap. 1^{er}, liv. II du présent Code.

ROYAUMES D'ARRONJ. *Cuivre et nickel.* — Loi du 20 déc. 1860, art. 7. « Nul n'est tenu d'accepter en paiement plus de cinq francs en monnaie de nickel, ni plus de deux francs en monnaie de cuivre. »

« Le gouvernement en autorisera autant que possible l'admission dans les caisses de l'Etat en quantités plus fortes, en paiement des impôts. »

Argent. — Conv. monét. du 23 déc. 1865, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse (a), approuvée par la loi du 21 juill. 1866. Art. 6. « Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'art. 4 (pièces de 2 fr., de 1 fr., de 50 cent. et de 20 cent.) auront cours légal entre les particuliers de l'Etat

qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de 50 fr. pour chaque paiement. »

« L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nations sans limitation de quantité. »

Art. 7. « Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants, conformément à l'art. 4, jusqu'à concurrence de 100 fr. pour chaque paiement fait aux dites caisses. »

Voy. aussi art. 5 et 7, § 2, de la même convention, relatifs au cours légal temporaire de la monnaie d'appoint d'argent fabriquée en Belgique, en France, en Italie et en Suisse avant la convention; et arr. 25 juill. 1868.

(a) La Grèce, Rome et la Roumanie ont accédé à cette convention.

d'exécution judiciaire; — P. 239. — L. cr. 54, 40, 41, 46, 106, 576, 617, § 2 (1).

6° (475-9°). Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité; — P. 553, 552-6, 560-5°. — C. 1535. — L. 25 fév. 1846, art. 19; L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 41 (2).

7° (475-10°). Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes. — P. 553, 552-7°, 560-5°. — C. 1535. — L. 26 fév. 1846, art. 19.

557. Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours, ou d'une de ces peines seulement: — P. 25, 24, 29, 58, s., 46, s., 558, § 2, 566.

1° (475-5°, 476). Les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publiques, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets 5;

2° (475-6°, 476). Ceux qui auront contrevenu aux

(1) Loi du 1er juin 1849; Voy. aussi C. for., 109; décr. art. 10. — Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, 3 janv. 1813, art. 14, 17; arr. ruzgins, officiers de santé, 18 juin 1833, art. 98; décr. 16 médicinaux vétérinaires et experts, 1811, art. 35, s.; 10 vend. ports qui, le pouvant dans les cas prévus par la loi ou le tarif en matière criminelle, auront refusé ou négligé de faire des visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Voy. aussi C. for., 109; décr. 3 janv. 1813, art. 14, 17; arr. 18 juin 1833, art. 98; décr. 16 déc. 1811, art. 35, s.; 10 vend. 1831, art. 13.

(2) Voy. cette dernière disposition sous l'art. 545, supra.

(3) Voitures publiques. — Arr. 24 nov. 1823, art. 71, 72.

Chemins de fer. — L. 42 avril 1835, art. 2 et 3; arr. 5 mai 1835, 19 janv. 1836; 31 janv. 1838; 9 avr. 1849, art. 3.

Routage. Chargement. — L. 29 flor. an X et 7 vent. an XI; décr.

règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; — P. 559-2° (1).

5° (475-3°, 477). Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. — P. 501, s., 505. Seront en outre saisis et confisqués; les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs; — P. 42, 45.

4° (475-8°, 476). Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos; — P. 545, 552-1° et 5°, 559-5°.

5° Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufructiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'art. 558; — P. 540, § 5, 541, 559-2°, 5° et 6°, 565-4° (2).

6° (54, 35, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II). Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol. — P. 552-4°, 560-2°.

Si le fait a été commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis conformément à l'art. 465. — P. 478.

558. (478). En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement d'un jour à quatre jours pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les art. 555 et 556.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de sept jours au plus. — P. 25, 28, 29, 565.

31 juin 1806; art. 28 janv. 1832; du présent article et l'arr. du 24 8 sept. 1834, 1er déc. 1839; L. 11 nov. 1829, art. 3, 25, 35 à 37, 41, 44 mars 1841; art. 20 oct. 1808, 50, 51, 85, s.

Compétence. Pénalités. — Loi (2) Voy. loi du 28 sept. 6 oct. du 1er mai 1849, art. 1-3° et 2. 1791, tit. II, art. 12, § 3.

(1) Voy. la note sous le no 1°

CHAPITRE III.

Des contraventions de troisième classe.

539. Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs : — P. 53, s., 46, s., 562, § 1, 566.

1° (479-1°). Ceux qui, hors les cas prévus par le chap. III, tit. IX, liv. II, du présent Code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui ; — C. 1582, s.

2° (479-2°). Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ; — P. 340, 341, 556-1° et 2°, 557-2° et 5°. — C. 1585.

5° (479-3°, 480). Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques ; — P. 540, 541, 552-1°, 557-4° et 5°.

4° (479-4°). Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage. — P. 340, 341, 531-4° et 5°, 557-3°. — C. 1586.

560. Seront aussi punis d'une amende de six francs à vingt francs : — P. 58, s., 46, s., 562, § 1, 566.

1° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées ;

2° (44, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II). Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés ; — P. 461, 465, 557-6°.

5° (24, même loi). Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient, et à quelque époque que ce soit, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, orsraies, houblonniers et dans les plants ou pépinières d'arbres

fruitiers ou autres, faits de main d'homme. — P. 535, 556, 552-6° et 7°, 556-6° et 7° (1).

561. Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement : — P. 25, 28, 29, 58, s., 46, s., 562, § 2, 566.

1° (479-8°). Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants ; — P. 448.

2° (605, C. 5 brum. an IV). Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés ou corrompus ; — P. 453, s. (2).

5° (6, 9, L. 17 mars 1856 ; 475-6°, C. 4810). Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'art. 500, n° 1, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiées. — P. 455, s., 501, s.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus ou falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués. — P. 42, 45.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition de la commune où le fait aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements ; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage ;

4° (479-5°, 480, 481). Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés. — P. 499 (5).

(1) *Bestiaux laissés à l'abandon sur les propriétés d'autrui.* — Loi du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 12, 3 et 4 ; loi du 23 therm. an IV, art. 2.

Bestiaux gardés à vue dans les récoltes d'autrui. — Loi du 28 sept.-6 oct. 1791, art. II, art. 26, 3 et 4 ; loi du 23 therm. an IV, art. 2 ; loi du 1^{er} mai 1849, art. 1-2°. (2) L'art. 605 du C. du 3 brum. an IV, porte ce qui suit : « Seront punis des peines de simple police : . . .

5° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles.

(3) POIDS LÉGAUX.

POIDS SUPPRIMÉS. DÉTERMINATION. — Loi du 1^{er} oct. 1855, art. 16, B ; arr. des 4 oct. 1855, art. 9, 2 ; 8 et 9 oct. 1855 ; 27 mai 1856 ; 13 nov. 1858 ; 15 févr. 1859 (*fontaines*) ; 23 mai 1859 (*compteurs à gaz*) ; 6 févr. 1860 (*mandifant celui du 13 nov. 1858*) ; 4 juill. 1860 (*poids médicaux*) ;

Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués; — P. 42, 45.

3^o Ceux qui se seront rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux;

6^o Ceux qui auront, dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis les animaux à des tortures.

Dans ce cas, les prix et enjeux seront saisis et confisqués; — P. 42, 45.

7^o (373, 376, 471-11^o). Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chap. V, tit. VIII, liv. II du présent Code. — P. 273 à 277, 448.

362 (482). En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les art. 359 et 360.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de neuf jours au plus. — P. 25, 28, 29, 363.

CHAPITRE IV.

Des contraventions de quatrième classe.

365 (479). Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement: — P. 25, 28, 29, 58, s., 46, s., 564, 566.

4^o (479-7^o, 481). Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de

28 mai 1864 (*détention des poids et mesures légaux*); 18 avr. 1865 (*poids cylindriques*); 27 mai 1865 (*modifiant celui du 13 nov.*); 1838, *relatif à la forme et à la composition des poids et mesures*; 17 oct. 1866 (*modifiant celui du 9 oct. 1855, relatif aux balances et autres instruments de pesage*); 20 mars 1867 (*modifiant celui du 13 nov. 1858*).

POIDS NON VÉRIFIÉS. DÉTENTION. — Loi du 1^{er} oct. 1855, art. 16, C; arr. des 4 oct. 1855, art. 1 à 8; 6 oct. 1855; 15 juill. 1862 (*modifiant le précédent*); 28 mai 1864 (*explicatif du précédent, et relatif à l'exercice de plusieurs commerces qui exigent l'emploi de poids et mesures différents*); 7 juin 1865 (*vérification des balances et autres instruments de pesage*).

devin, pronostiqueur ou interprète des songes; — P. 42, 45, 496.

2^o (17, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II). Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites; — P. 545. — L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 41 (1).

3^o (603-8^o, C. 5 brum. an IV). Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller; — P. 598, 648, 552-5^o.

4^o Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'art. 558, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager; — P. 540, 541, 557-5^o, 559-2^o, 5^o, 4^o.

5^o Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, poteaux ou appareils télégraphiques. — P. 524.

364 (482). Dans le cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus. — P. 565.

Dispositions communes aux quatre chapitres précédents.

363 (485). Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention et par le même tribunal. — P. 56, § 2, 58, 59, 61.

366. Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de cinq francs, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un franc. — P. 58, 58, 59, 61, 85.

(1) Voy. cette dernière disposition rapportée sous l'art. 545, *supra*.

Disposition transitoire.

367. Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution du présent Code (1).

(1) Voy. l'arrêté roy. du 8 juin 1867, qui fixe au 15 oct. 1867 la mise à exécution du Code pénal nouveau.

Loi du 4 octobre 1867, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes (Moniteur du 5 octobre 1867) (a) (1).

1 (5 et 6, L. 15 mai 1849). L'appréciation des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par le chap. IX, livre Ier du Code pénal, est réservée aux cours et aux tribunaux. — P. 79, s.

Ces circonstances seront indiquées dans leurs arrêts et jugements (2).

2 (4, même loi). Dans tous les cas (3) où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans les cas où il y aurait lieu d'appliquer les art. 72, 75 et 76 du Code pénal, la chambre du conseil

(a) Les circ. min. applicables à cette loi sont indiquées sous le L. 15 mai 1849 qui se trouve à la suite du C. d'inst. cr.

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. —

Exposé des motifs et texte du projet de loi, Séance du 11 mai 1867, p. 400-401. — Rapport. Séance du 22 mai, p. 418.

Annales parlementaires. — Séance du 23 mai 1867, p. 1066-1067.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 mai 1867, p. LIV.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1867.

(2) Obligation d'indiquer les circonstances atténuantes dans tous les cas. — Comparez les textes des art. 3 et 6 (abrogés) de la loi du 15 mai 1849.

(3) Les deux derniers paragraphes de l'art. 80 du Code pénal indiquent quelles sont

les peines (travaux forcés de dix à quinze ans et reclusion) qui peuvent être remplacées par un emprisonnement correctionnel, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes. — Voy. aussi l'art. 3 de la présente loi.

Toutefois, les crimes politiques, punis de la détention de dix à quinze ans, ou de cinq à dix ans (peines réductibles à un emprisonnement correctionnel, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes : art. 81, §§ 3 et 4 du C. pén.), sont, dans tous les cas, de la compétence exclusive du jury. (Art. 98 de la Constit. belge.)

Quant aux lois et règlements particuliers qui commencent la peine des travaux forcés à temps ou de la reclusion, et qui sont restés en vigueur, aux termes de l'art. 6 du Code pénal, l'art. 80 de ce Code, et par conséquent l'art. 2 de la présente loi, y sont applicables (P. 100). — Voy. aussi C. pén. milit. 27 mai 1870, art. 58, 61, et 29 juill. 1814, art. 14.

pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée (1), renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

§ (5, L. 15 mai 1849). Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, la surdi-mutité, l'excuse et les circonstances atténuantes.

Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des *minimum* fixés par les deux derniers paragraphes de l'art. 80 du Code pénal, et suivant les distinctions établies par ces paragraphes, sans préjudice de l'application des autres peines prévues par l'art. 84 dudit Code.

Toutefois, dans les cas prévus par les art. 72, 75, 76 et 414 du Code pénal, il statuera conformément à ces dispositions.

4 (4, L. 1^{er} mai 1849). Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende (2), et que, sur le réquisitoire du ministère public, ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

§ (4, même loi). Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, et il pourra prononcer les peines de police.

6 (4, même loi; 4, L. 15 mai 1849). Dans les cas prévus par les art. 2 et 4 de la présente loi, la chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. — I. cr. 455, 456, 568. — T. cr. 152.

7. L'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1849 et les art. 5, 4, 5 et 6 de la loi du 15 mai 1849 sont abrogés (5).

(1) Voy. l'art. 1, § 2, et l'art. 4, 463 du Code pénal de 1810, a été remplacé à son tour par l'art. 83 du Code pénal belge, qui n'est pas applicable aux délits prévus par les lois et règlements particuliers (P. 100). — Voy. note 1849, qui avait remplacé l'art. 3^e de la page précédente,

(2) *Lois et règlements particuliers.* — Voy. note 3^e, ci-après.
(3) L'art. 6 de la loi du 15 mai 1849, qui avait remplacé l'art. 3^e de la page précédente,

LOI DU 4 MARS 1870, RELATIVE A LA RÉDUCTION DES PEINES SUBIES SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION.

(*Moniteur* du 10 mai 1870.)

ARTICLE UNIQUE. — Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

- Des 5/12 pour la 1^{re} année ;
- Des 4/12 pour les 2^e, 5^e, 4^e et 5^e années ;
- Des 5/12 pour les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années ;
- Des 6/12 pour les 10^e, 11^e et 12^e années ;
- Des 7/12 pour les 13^e et 14^e années ;
- Des 8/12 pour les 15^e et 16^e années ;
- Des 9/12 pour les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e années.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la réduction, que des années expiées sous ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

ARRÊTÉ ROYAL DU 29 AVRIL 1870, RELATIF A
L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 MARS 1870, QUI
PRÉCÈDE.

(*Moniteur* du 10 mai 1870.)

ARTICLE UNIQUE. — La durée des peines des travaux forcés, de la détention, de la reclusion et de l'emprisonnement, prononcées par les cours et tribunaux et subies par les condamnés soumis au régime de la séparation jusqu'au moment de la mise en vigueur de la loi du 4 mars 1870, sera réduite suivant les règles et dans les proportions déterminées par cette loi.

Il sera néanmoins tenu compte, dans cette réduction, de la remise que les condamnés auront déjà obtenue à raison de leur détention sous le régime de la séparation (1).

(1) V. sur l'exécution de cet arrêté : circ. min. 29 avr. 1870 (*Monit.*, 10 mai 1870) ; 28 février 1871 (*Monit.*, n° 59) : application de la circ. précédente à la détention préventive subie dans les prisons cellulaires.

EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.

Classification des condamnés et désignation des prisons où ils doivent subir leurs peines. — Voy. arr. 4 nov. 1811 (organique), 22 janv. 1833 et Instruct. gen. 24 juill. de (classification et commutation du lieu de l'emprisonnement), 16 décembre 1859 (maison pénit. de Louvain), 8 juill. 1866, art. 2, et circ. min. 20 juill. de (V. 10 avr. 1871), 20 nov. 1870 et circ. min. 2 déc. de (Louvain), 29 janv. 1871 (quartier correct. à Gand), 10 avr. 1871 (suppress. de la maison de Vilvorde pour les condamnés correctionnels), 27 avr. 1871 et circ. min. 16 mai de (femmes et jeunes délinq.), 3 nov. 1871 et circ. min. 11 de (Louvain), 24 janv. 1873. — V. aussi une inst. min. du mois d'avril 1872, explicative de celle du 16 mai 1871.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU

CODE PÉNAL.

Les chiffres indiquent les numéros des articles.

A

Abatage d'arbres. V. *Arbres*.
Abus d'autorité. Contre les particuliers, 147 à 150; la chose publique, 254 à 260.
Abus de confiance. Par détournement, 491, 492. Envers un mineur, 493; un emprunteur, 494. Détournement de pièces de procès, 495.
Abus de pouvoir. V. *Abus d'autorité, Crime, Délit*.
Accident. Chemin de fer, 422. Secours refusé, 556-50, 558.
Accouchement. Déclaration, 361.
Accoucheur. Avortement, 353. Attentat à la pudeur, etc., 377, 378. Secrets de profession, 458.
Accusation non autorisée, 158.
Accusé. Discernement, 72 à 76, 100.
Acquittement. V. *Accusé*.
Actes. Destruction, 527, 544. Détournement, destruction, soustraction, suppression, 240 à 244.
Actes arbitraires, 147 à 156. V. *Abus d'autorité*.
Actes de cruauté. V. *Animaux*.
Actes de l'état civil. Tenu, 263 à 265.

Actes de mariage. Consentement, 264, 265. V. *Etat civil*.
Actions. Contrefaçon, falsification, 175 à 178, 214; usage, 213, 214.
Adjudications. Entraves, 314.
Administration de substances nuisibles, 402 à 405.
Adultère, 387 à 390. Homicide, coups excusables, 413.
Affiches. Arrêts criminels, 18. Jugement pour falsification de denrées, 457. Enlèvement, laceration, 560-10, 562.
Afficheurs. Ecrits sans nom d'auteur, etc., 299, 390. Loteries, 303, 304.
Age. Mineurs de 16 ans, peine, 73, 74; de 18 ans, peine de mort, 77. Contrainte par corps, 48. V. *Accusé*.
Agents de l'administration des postes. V. *Lettres*.
Agents de la force publique. V. *Rébellion, Violences*.
Agents du gouvernement. Trahison, 118, 119. V. *Fonctionnaires publics, Force publique, Violences*.
Agents du mont-de-piété. V. *Mont-de-piété*.
Agents du service télégraphique. V. *Dépêches, Rébellion*.
Altération d'écriture. V. *Faux*.

Altération de monnaies. V. *Contrefaçon, Fausse monnaie.*

Altération, détérioration de marchandises, de matières servant à la fabrication, 533.

Amende. Nature, 7. Taux, attribution, 38. Individualité, 39. Remplacement, 40, 41. Paiement, 49. Cumul, 59, 60. Commutation et réduction, 83 à 85, 566. Extinction, 86. Prescription, 94. Fiscale, 100.

Animaux domestiques, bestiaux. Empoisonnés, 538. Tués, blessés volontairement, 540 à 544, 557-59, 558, 563-6, 564; involontairement, 559-2, 3, 4, 562. Actes de cruauté, etc., tortures, 561-59, 6, 562. Epizootie, 319 à 321. V. *Poisson, Terroir d'autrui.*

Animaux malfaisants. Divagation, 556-29, 559-2, 562.

Appareils télégraphiques. V. *Dépêches télégraphiques, Télégraphes.*

Appartement. Dépendance de maison habitée, 479, 480.

Apprenti. Vol, 464.

Arbitre. Corruption, contrainte, 249, 251 à 253.

Arbres. Coupe, mutilation, etc., 537, 543, 544. V. *Limites.*

Armée licenciée. Commandement, 127.

Armes. Définition, 135, 482. Portées contre la Belgique, 113. Fournies à l'ennemi, 115; à des citoyens, 124; aux bandes séditieuses, 129; aux associations de malfaitours, 324; en cas d'évasion de détenus, 337. Exemption de peine, 136, 326. V. *Animaux tués, Mendicité, Port-d'armes, Rébellion, Sûreté de l'Etat.*

Armes, instruments. Abandonnés dans les champs, rues, etc., 552-2, 554.

Armes prohibées. Fabrication, vente, port, 316 à 318. **Armoire.** Effraction, 484.

Arrestation illégale ou arbitraire. Par des fonctionnaires, 147, 152; 155 à 159. Par des particuliers, 434 à 438. V. *Détention illégale.* **Arrêts criminels.** Impression, affiche, 18.

Arsenaux. V. *Bandes armées, Incendie, Places, Plans.* **Artifice** (Pièces d'). Défense d'en tirer, 553-19, 554.

Ascendants. Crimes et délits commis par eux ou envers eux, 377, 378, 381, 382, 395, 410, 462, 492, 504. Excuse, 415. **Assassinat,** 394.

Association de malfaitours. Existence, 322. Peines, 323 à 325. Exemption, 326.

Ateliers. V. *Boutiques, Culte, Ouvriers.*

Attaque. V. *Force publique, Rébellion.*

Attentat. Sûreté de l'Etat, 101 à 136. Liberté individuelle, inviolabilité du domicile, 147, s., 434, s. Coalition des fonctionnaires, 233 à 236.

Attentat à la pudeur, 372 à 374, 377, 378. V. *Mœurs.* **Attentat aux inœurs.** V. *Mœurs.*

Atroupement. Contre l'exercice des droits politiques, 137.

Aubergistes, hôteliers. Registres, 210, 214, 555, 558. **Auteurs.** De crimes ou délits, 66. D'imprimés, 299. D'écrits, figures, images, 384.

Autorité. V. *Abus d'autorité.* **Autorité administrative.** Immixtion dans ses attributions, 237.

Autorité publique. Exercice illégal, 261, 262. Résistance, 269 à 274. Outrages, etc., 275 à 277, 282.

Avortement, 348 à 353,

EB

Ecluse. Forcée des salaires, 310. Frauduleuse des denrées, 311. Manœuvres de fonctionnaires, 312. V. *Effets publics.*

Ban. V. *Rupture de ban.* **Bandes armées.** Complicité, 68. Sûreté intérieure de l'Etat, 128 à 134, 136. Destructions, etc., 525, 529 à 532.

Banque. V. *Billets de banque.* **Banqueroute,** 489, 490.

Base-cour. V. *Escalade, Maison habitée.*

Bateau. Effraction, 484. Explosion, 520, 544. Destruction des liens, 534, 544. V. *Incendie.*

Bâtiment. V. *Destruction, Incendie.*

Belges. Compétence territoriale, 3, 4.

Bénédict. nuptiale avant le mariage civil, 267.

Bestiaux. V. *Animaux domestiques, Conducteurs, Epizooties.*

Bêtes de trait, de charge, etc. V. *Champs, Terrain d'autrui.*

Bigamie, 391.

Billets. Destruction, 527, 544. V. *Extorsion, Loteries.*

Billets de banque. Contrefaçon, 173, 174, 176 à 178, 180, 192, 214. Usage, 213, 214.

Blessures, coups. A certaines personnes, 145, 146, 278 à 282, 410. Volontaires, 398, 401, 403, 410. Involontaires, 418, 420, 422. A des parents, 410, 415. Excusables, 411 à 415. Justifiés, 416, 417. Par exposition d'enfant, 356, 360. Chemin de fer, 406, 407. Par incendie, destruction de constructions, 518, 522. Par inondation, 548. V. *Animaux, Destruction, Duel, Violences.*

Bois. Incendio, 511 à 516.

V. *Champs.*

Boissons. V. *Comestibles, Denrées.*

Bornes. Déplacement, suppression, 545, 546. **Bourgeoisie.** Usurpation de fonctions, 239.

Boutiques. Ouverture, fermeture forcées, 142. V. *Comestibles, Poids.*

Bris de clôture. V. *Clôtures.*

Bris de prison. Evasion, 336, 337. V. *Evasion.*

Bris de sceaux, 283 à 288. Vol, 485. V. *Sceaux.*

Bruits et tapages nocturnes, 561-19, 562.

Bulletins. V. *Elections.*

C

Cabane. Réputée maison habitée, 479, 481.

Cabane de gardien. Rupture, 536, 543, 544.

Cadavre. Rociolement, 340, 341.

Cadenas. V. *Fausse clef.*

Calamité. Refus de secours, 556-59, 558.

Calomnie. V. *Diffamation.* **Carrés.** V. *Poinçons.*

Censure de l'autorité publique, 268.

Certificat de bonne conduite ou d'indigence.

Faux, 205, 207, 214. Usage, 207, 208, 213, 214.

Certificat de maladie.

Faux, 203, 204, 207, 214. Usage, 207, 213, 214.

Certificats faux. Délivrance, 206, 208, 209. Mendicants, vagabonds, 344, 346.

Chambres législatives. V. *Ministres.*

Champs. V. *Armes, Instruments.*

Champs ensemencés. Ravage, ivraie, etc., 536, 543, 544. Passage, 532-69, 554. V. *Terrain d'autrui.*

Chansons contraires aux mœurs, 383, 384, 386.

Chantiers. V. *Explosion, Incendie.*

Charretiers. V. *Conducteurs.*

Chaussées. V. *Conducteurs, Destruction.*

Cheminières. V. *Incendie.*

Chemins. V. *Arbres, Conducteurs, Jeux de hasard.*

Chemins de fer. Enlèvement, 406. Blessures, mort, 407 à 409. Accident, 422.

Chemins publics. Définition, 477. Vol, 472. V. *Chemins.*

Chevaux. Empoisonnement, 538. Tués, blessés, 540. V. *Animaux, Conducteurs, Lieu habité, Terrain d'autrui.*

Chèvres. V. *Animaux, Terrain d'autrui.*

Chiens. Passage sur le terrain d'autrui, 552-6; 554, 556-6; 558. Excités ou non retenus, 556-3; 558. V. *Animaux, Terrain d'autrui.*

Chirurgien. V. *Accoucheur, Avortement, Certificat de maladie, Secrets.*

Chose trouvée ou obtenue. Recel, 508.

Choses vendues. Tromperie, 498, 499, 504.

Chute de choses nuisibles. 552-1, 554.

Circstances atténuantes. Crimes et délits, 79 à 85. Contraventions, 566. Lois et réglemens particuliers, 100.

Clameur publique. Refus de secours, 556-5; 558.

Clefs. Contrefaçon, altération, 488. Fausces, définition, 487.

Clichés. Contrefaçon, falsification, 180, 192, 214.

Clôtures. Destruction, 545. Usurpation de terrain, 546. Dégradation, 563-2; 564. Violation, destruction d'animaux, 542. Jet de pierres, de corps durs, etc., 557-4; 558.

Coalition de fonctionnaires. 233 à 236.

Coauteurs. 66. V. *Complices.*

Coins. V. *Poinçons.*

Comestibles, boissons, denrées. Mélange nuisible, 454 à 457. Falsification; débit, 500 à 504. Débit sans fraude, 561-3; 562; gâtes ou corrompus, 561-2; 562.

Commandant de la force publique. Violation de domicile, 148, 152, 153. Refus d'agir, 259, 260.

Commandant de prison. Refus d'exhiber ses registres, 157.

Commandant militaire. Manœuvres, prix des denrées, 312.

Commandement militaire. Indûment pris ou retenu, 127.

Commis. V. *Préposés, Sous-traction.*

Communs. Confiscations à leur profit, 253; 503, 561-3; V. *Dévastation.*

Commutation de peines. 88 à 90.

Compagnon. Vol, 464.

Complices. Définition, 67, 68. Peines, 69. Lois et réglemens particuliers, 100. Dispositions spéciales, 462, 492, 504, 544. V. *Adultère, Duel, Enlèvement, Mœurs.*

Complot. Contre le Roi, la Famille royale, la forme du gouvernement, 106 à 111. Sûreté de l'Etat, 115, 124, 125. Exemption de peine, 136. V. *Attentat.*

Concierge de prison. Détention illégale, 157. V. *Détenus.*

Concours d'infractions. Cumul des peines, 21, 58 à 65, 100.

Concubine. Adultère, 389.

Concussion. 243, 244.

Condammations civiles. 44 à 46, 49, 50. Prescription, 99.

Condamnés. Produit de leur travail, 15, 27, 29. Destitu-

tion, 19. V. *Détention, Emprisonnement, Interdiction légale, Reclusion, Travaux forcés.*

Conducteurs de chevaux, voitures, etc. Contraventions diverses, 556-1; 557-1; 2; 558, 559-2; 562.

Confection. 7, 42-1; 2; 43, 64, 94. Dispositions diverses, 253, 302, 303, 305, 318, 457, 503, 552-2; 553-1; 557-3; 561-3; 4; 6; 563-1; V. *Concours d'infractions, Prescription.*

Conflit. 238.

Connivence. Fonctionnaires, attribution induc de titres, 232. Evasion de détenus, 332, 334.

Conseil de famille. Interdiction d'en faire partie, 31 à 34, 382.

Constitution. Atteintes aux droits qu'elle garantit, 137 à 159.

Constructions. Destruction, 521. V. *Efracction.*

Contrainte. V. *Corruption.*

Contrainte par corps. 46 à 48. V. *Domages-intérêts, Frais, Restitutions.*

Contraventions de police. Définition, 1. Classification, 551, s. Récidive, 554, 558, 562, 564, 565. Circonstances atténuantes, 566. V. *Amende, Concours d'infractions, Infractions, Peines.*

Contrefaçon ou altération. Monn., 160 à 172, 192.

Contrefaçon ou falsification. Effets publics, etc., coupons, 173 à 178, 192. Sceaux, timbres, poinçons, marques, etc., 179 à 191. V. *Clefs, Fausse monnaie, Faux.*

Contributions. V. *Force publique, Rébellion.*

Corps durs. Jet contre les clôtures, maisons, voitures, dans les jardins d'autrui, etc., 557-4; 558. Contre les animaux d'autrui, 559-3; 562.

Correspondance. Avec l'ennemi, 117. Par coalition de fonctionnaires, 237.

Corruption de fonctionnaires, juges, etc., jurés. 120, 249 à 253.

Corruption de mineurs. V. *Mœurs, Prostitution.*

Costume. Port illégal, 238. Faux costume; arrestation, 437, 438; vol, 471.

Coupe d'arbres. 537, 543, 544.

Coupon de transport. Contrefaçon, enlèvement de la marque, usage, 184, 190, 213, 214. Intérêts ou dividendes, V. *Contrefaçon ou falsification.*

Coups. V. *Blessures, Violences.*

Cour. Dépendance de maison habitée, 479, 480.

Coutres de charruc. V. *Armes, instruments.*

Crieurs. D'écrits, 299, 300. De loteries, 303, 304.

Crime. Définition, 1. Auteurs, 66. V. *Amende, Complices, Concours d'infraction, Excuse, Infractions, Justification, Récidive, Tentative.*

Criminels. Recèlement, 339.

Critiques. V. *Ministres des cultes.*

Crochets. V. *Clefs, Mendicité.*

Cultes. Liberté, entraves, 142, 143. Outrages, 144, 145. Coups sur un ministre du culte, 145, 146. Bénédiction nuptiale, 267. Attaques contre le gouvernement, une loi, etc., 268. V. *Boutiques, Fêtes religieuses, Ministres des cultes.*

Cumul des peines. 21, 58 à 65, 100.

Curateur. Interdiction, 31 à 34.

Curateur aux biens. 23. V. *Interdiction légale.*

Curateur de faillite. Malversation, 490.

E

Ebauche. V. *Mœurs, Prostitution.*

Déclaration de naissance, 361, 392.

Décoration. Port illégal, 228, 229.

Dégâts. V. *Destruction; Pillages.*

Degradations. Tombeaux, monuments, etc., 526, 544. Clôtures, 563-2; 564. Appareils télégraphiques, 563-5; 564. V. *Destruction.*

Délaissement d'enfant. V. *Exposition d'enfant.*

Délit. Définition, I. Auteurs, 66. V. *Crime*, aux renvois.

Démence, 71.

Démotions concertées, 236. V. *Fonctionnaires.*

Déni de justice, 258.

Déniers. V. *Abus de confiance, Concussion.*

Déniers publics, effets, etc. Détournement, 240. V. *Actes, Bondes armées.*

Dénonciateurs. Impunité, 136, 192.

Dénonciation calomnieuse, 445.

Denrées. Baisse ou hausse forcée, 311; commandant militaire, 312. V. *Comestibles, Marchandises.*

Dépêch. télégraphiques. Ouverture, suppression, révélation par des fonctionnaires, 149, 150, 152 à 154. Faux, usage, 193, 211 à 214. V. *Télégraphes.*

Dépositaires de l'autorité publique. V. *Autorité publique, Force publique, Outrages, Violences.*

Dépositaire public. Négligence, 242, 244. V. *Actes, Soustraction.*

Dépot public. V. *Actes.*

Déstitution. Quand prononcée, 19. V. *Fonct. publiques.*

Destruction. Pour favoriser l'ennemi, 122. Objets saisis,

507. Constructions, édifices, navires, voitures, etc., 530 à 522. Machines à vapeur, télégraphes, 523 à 525. Monuments, documents, papiers, 241, 526, 527. Bénéfices, meubles, livres, 528 à 534, 559-19, 562. Récoltes, arbres, instruments d'agriculture, 535 à 537. Animaux, 538 à 542, 557-5; 558, 563-10, 564. Clôtures, 545, 546. Par inondations, 547 à 550. En bandes, 525, 529 à 532. Nuit, en haine d'un fonctionnaire, 543. Récidive 544. V. *Actes, Animaux, Champs, Empoisonnement, Explosion, Incendie, Marchandises, Meurtre, Monuments, Poissons, Propriété mob. d'autrui, Scellés.*

Détention. Peine criminelle, 7, 16 à 19, 21, 31, 32, 63, 69, 90. V. *Circonst. atténuantes, Commutation, Concours d'infractions, Discernement, Emprisonnement subsidiaire, Infractions, Peines, Récidive, Surveillance.*

Détention illégale ou arbitraire. Par des fonctionnaires, 147, 152; 153 à 159. Par des particuliers, 434 à 438. V. *Accusation, Arrestation, Fonctionnaires.*

Détention préventive. Effets, 30.

Détenus. V. *Condamnés, Emprisonnement, Evasion.*

Détérioration de denrées, marchandises, meubles, 528 à 534, 544. V. *Destruction.*

Détournement. Fonctionnaires, 240, 241, 344. Pièces de procès, 495. Objets saisis, 507. V. *Abus de confiance, Actes, Dépositaire public.*

Dévastation, 125. V. *Destruction, Récoltes.*

Devin, 563-19, 564.

Diffamation, calomnie, 443, 444, 446, 447, 449 à 452. Divulgation méchante, 449. Preuve des faits imputés,

447. Plainte, 450. V. *Dénonciation calomnieuse, Injures.*

Dignes. Destruction, 521, 522, 544.

Dimanche. Exécution capitale, 10. V. *Culte.*

Discernement, 72 à 76, 100.

Dixcours pastoral, 268.

Distributeurs. V. *Cyrieux.*

Divagation. Fous, furieux, animaux, 550-29, 558, 559-29, 562.

Divagation méchante, 449. V. *Diffamation.*

Domaine de l'État. Evahissement, 128, 130.

Domestique. Vol, 464.

Domicile. Violation par des fonctionnaires, 148, 152 à 154; des particuliers, 439. Nuit, plusieurs, armes, 440. Tentative, 441. Introduction sans consentement, nuit, 442.

Domage. Propriétés mobilières d'autrui, 559-19, 29, 36, 49, 562. V. *Destruction, Propriétés mob. d'autrui.*

Dommmages-intérêts, 44, 45. Contrainte par corps, 46, 48. Préférence, 49. Solidarité, 50. Prescription, 99.

Bons. Complicité, 66. Corruption, 202, 209, 214, 246 à 253.

Droit de grâce, 87.

Droits. Civils, interdiction, 31 à 34. Politiques, exercice, 137 à 141.

Duel, 423 à 433.

E

Echafaud, 0.

Echafaudage. V. *Fois publique.*

Echantillons. Monnaies. Fraude dans le choix, 171, 172.

Echelles. V. *Armes, Instruments.*

Echenillage, 552-30, 554.

Eclairage, 551-20, 56, 554.

Ecrits. Sans nom d'auteur ou d'imprimeur, 299, 300. Calomnieux, 443, s. Contraires

aux mœurs, vente, 383, 384, 386.

Ecriture. Faux, 193 à 209, 213, 214.

Edifices. Menaçant ruine; démolition, réparation, 551-76, 554. V. *Destruction, Effraction, Escalade, Incendie.*

Effets. De commerce fictifs, 509. Publics, actions, etc. : falsification, émission, 173 à 178; hausse ou baisse, 311. V. *Destruction.*

Effraction, 484, 485. V. *Escalade, Vol.*

Election. Interdiction, 31 à 34.

Elections. Fraudes, 137 à 139, 141. Suffrages; achat, vente, 140. V. *Vote.*

Eligibilité. Interdiction, 31 à 34.

Emission. De fausse monnaie, 168 à 170, 192, 213, 214. De monnaies apparentes, 497. De faux titres, valeurs, etc., 173 à 178, 192, 213, 214.

Empiètement des autorités, 237 à 239.

Emplois publics. Interdiction, 31 à 34, 234.

Empoisonnement, 397. Animaux, poissons, 538, 539.

Emprunteur. V. *Abus de confiance.*

Emprisonnement correctionnel, 7, 25 à 27. Récidive, 56. Circonstances atténuantes, 80, 81, 85. Excuse, 414. V. *Peines.*

Emprisonnement de police, 7, 28, 29. Récidive, 554, 558, 562, 564, 565. Circonstances atténuantes, 85. V. *Peines.*

Emprisonnement subsidiaire, 40, 41. V. *Amende.*

Enchères. Entrave, 314.

Enclos. Escalade, 483.

Encombrement. V. *Fois publique.*

Enfant. Fausse déclaration en justice, 225. Exposition, délaissement, 354 à 360. Sup

pression, etc., 363. Enlèvement, 364. Recel, 365, 367. Porté à un hospice, 366. Trouvé, 362.

Engagement. V. *Enrôlement*.

Enlèvement. Mineurs, 368 à 371. V. *Enfant*.

Ennemis de l'Etat. Machinations, intelligences, 114 à 122, 136.

Enrôlement de soldats. 126.

Envahissement des domaines, propriétés, etc., de l'Etat, 128 à 134, 136. V. *Bandes armées*.

Epizooties, 319 à 321.

Escalade. Excuse, justification, 412, 417. Vol, 467, 471. Définition, 486. V. *Vol*.

Escroquerie, 493, 504.

Espions ou soldats ennemis. Reclement, 121.

Etablissements de charité ou de réforme. Jeunes délinquants, 72. Sourds-muets, 76.

Etang. Inondation, 550. V. *Empoisonnement*.

Etat. Sûreté extérieure et intérieure, 68, 113, s., 124, s. V. *Complot, Domaine, Intelligences*.

Etat civil. Tenu des actes, 263. Mariage, consentement, 264, 265. Naissances, déclaration, 361. Enfant trouvé, 362. V. *Enfant*.

Etranger. Compétence territoriale, 3, 4.

Evasion de détenus, 332 à 337. V. *Prescription*.

Excavation. V. *Voie publique*.

Excuses. Age, surdi-mutité, 73 à 76. Principe, 78. Homicide, blessures, etc., 411 à 415. Diffamation, etc., 451.

Exécution capitale. Mode, défenses, 8 à 11.

Exécution judiciaire. Recus de secours, 554-5, 558.

Exemption de peine. Cas

divers : âge, surdi-mutité, 72, 76, 225 ; obéissance hiérarchique, 152, 200 ; obéissance sur avertissement, 134, 273 ; parenté, 225, 335, 341, 462, 492, 504 ; rapt, 371 ; révélation, 136, 192, 304, 326. V. *Justification*.

Exhalaisons insalubres, 552-18, 554.

Expert. Interdiction, 31 à 34. Fausses déclarations, 221, 222, 224. Subornation, 223. V. *Serment*.

Explosion. Destruction d'édifices, de navires, etc., de constructions, 520.

Exposition d'enfant, 354 à 360.

Extinction des peines. Mort, 86. Grâce, 87, 90. Prescription, 91 à 99. V. *Commutation*.

Extorsion. De valeurs, objets mobiliers, papiers, documents, etc., avec violence ou menaces, 470 ; tortures, cause de maladie ou mort, 473, 474 ; meurtre, 475. Tentative, 476.

F

Fabrique. Communication de secret, 300. V. *Altération, Détérioration, Marque de fabrique*.

Faillite. V. *Banqueroute*.

Falsification. V. *Contrefaçon, Comestibles*.

Famille royale, 103, s., 108, s. V. *Attentat, Complot*.

Fausse monnaie. Contrefaçon, altération de celle qui a cours légal, 160 à 163 ; de celle qui n'a pas cours légal, 164 à 167. Tentative, 162, 166. Emission, usage, 168 à 170, 213. Amende, 214. Exemption de peine, 192. Echantillons, fraude, 171, 172.

Faussees clefs. Vol, 467, 471. Définition, 487. Contrefaçon,

altération de clefs, 488. V. *Vol*.

Fausse signature. V. *Faux*.

Faux. Intention frauduleuse, 193. Ecritures authentiques et publiques, 194 à 196. Ecritures de commerce, etc., et privées, 196. Usage, 197, 213. Passe-ports, etc., 198, 199, 213. Feuilles de route, 200 à 202, 213. Certificats, 206, 208, 209, 213. Amende, 214. V. *Aubergistes, Dépêches télégraphiques, Effets, Marque de fabrique, Poisons, Sceaux, Timbres*.

Faux ordre de l'autorité publique. En cas d'arrestation illégale, 437 ; de vol, 467, 471.

Faux poids et mesures. Usage, 499. Détention, 561-4, 562.

Faux serment. En matière civile, 226.

Faux témoignage, 215 à 220. Exemption de peine, 225.

Femme enceinte. Exécution capitale, 11.

Fêtes. Exécution capitale, 10. Religieuses, liberté, 142.

Feuilles de route. Faux : usage, 200 à 202, 213, 214 ; mendians, vagabonds, 344, 345.

Figures contraires aux mœurs, 383, 384, 386.

Flagrant délit. Arrestation de député, 158. Adultère, 388, 413. Vol, violence, 469. Secours refusé, 556-5, 558.

Fonctionnaires, officiers publics. Plans livrés, 119.

Atténués aux droits constitutionnels, 147 à 156, 158. Coalitions, 233 à 236. Empiètement, 237 à 239. Retourne-ments, concussions, 240 à 244. Adjudications, entrepri- ses, 245. Corruption, 246 à 253. Abus d'autorité, 254 à 260. Exercice illégal de leurs fonctions, 261, 262. Eris de sceaux, 284, 286. Aggrava-

tion de peines, 266. Connivence avec les fournisseurs, 293 à 298. Attentat aux mœurs, 377, 378, 381, 382. Vol, 467, 471. V. *Diffamation, Faux*.

Fonctions publiques. Des- titution, 19. Interdiction, 31 à 34. Usurpation, 227.

Fonds de réserve des condam- nés, 15, 27.

Force majeure, 71.

Force publique. Attaque ou résistance, 128 à 130. Réqui- sition illégale, 254 à 256. Refus d'agir, 259, 260. V. *Rébellion*.

Forêts. Incendie, 511, 513 à 516.

Forteresse. Lieu de déten- tion, 17. Livrée à l'ennemi, 115. V. *Bandes armées, Places fortes*.

Fortifications. Plans livrés à l'ennemi, 119, 120.

Fossés. Comblement, 545.

Fournisseurs. Cessation vo- lontaire d'un service, 292. Négligence, 294. Retard, 295. Dénonciation, 296. Fraude, 297. Connivence d'un fonctionnaire, 293, 298.

Fours. Entretien, réparation, etc., 551-1^o, 554. V. *Incendie*.

Fous. V. *Divagation*

Frais. Contrainte par corps, 46, 47. Concurrence avec l'amende, 49. Solidarité, 50.

Fraude. V. *Fournisseurs, Marchandises*.

Fraudes électorales. V. *Elections*.

Fruits. Cueillis et mangés, 552-4, 554. V. *Recettes*.

Furieux. V. *Divagation*.

G

Gages. V. *Maison de prêt. Garantie (Bureau de). V. Timbres*

Garde civique. Interdiction, 31 à 34.
Gardes champêtres ou forestiers. V. *Rébellion*.
Gardiens de prisons. V. *Détention illégale, Évasion*.
Gardiens de sceaux. V. *Bris de sceaux*.
Gazon. Enlèvement, 560-2, 562.
Gestes. V. *Outrages*.
Glanage. 553-2, 554.
Grades. Destitution, 19.
Grains en tuyau. V. *Terrain d'autrui*.
Grange. Dépendance de maison habitée, 480.
Grappillage. 553-2, 554.
Greffes. Destruction, 537, 543, 544.
Guerre. Machinations pour la faire entreprendre contre la Belgique, 114. Exposer l'Etat à des hostilités, 123. Guerre civile, 124, 125.

H

Hafes. Action de les couper ou arracher, 545.
Halles. Troubles à l'ordre public, 313.
Hausse. V. *Baisse*.
Herbe nuisible. Répandue dans le champ d'autrui, 536, 543, 544.
Héritier présomptif. V. *Attentat, Complot*.
Homicide. Volontaire, 392, 393, 401, 404, 474. Involontaire, 418, 419, 422. Cas divers : avortement, 352, 353; exposition d'enfant, 369; viol, 376; duel, 430; incendie, 518; destruction, 532; inondation, 548. Excuse, 411 à 415. Justification, 416, 417.
Homme de service à gages. Vol, 664.
Hostilités. V. *Guerre*.
Hospices. Port d'enfants, 306.
Hôtelières. V. *Auvertigues*.

I

Images. Contraires aux mœurs, 383, 384. Injures, 448.
Immorales. V. *Jet*.
Impression. V. *Affiches, Articles*.
Imprimeurs, imprimés. V. *Écrits*.
Incapacité de travail. Coups, 399, 400. Substances nuisibles, 402, 421. Duel, 428, 429. Vol avec violences, etc., 473.
Incapacités. Grâce, 87.
Incendie. Pour favoriser l'ennemi, 122. Objets divers, 510 à 512, 516, 517. Nuit, 513. Tentative, 514. Peines accessoires, 515. Blessures, mort d'homme, 518. Involontaire, 519.
Industrie. Atteinte au libre exercice, 310.
Infanticide. 396.
Infractions. Classification, 1. Rétroactivité, 2. Compétence territoriale, 3, 4. Lois militaires, 5. Peines, 7. Concours, 58 à 65. Justification, 70, 71. Lois et règlements particuliers, 100. V. *Excuse*.
Inhumation. Supplice, 10. Précipitée, 315. Autorisation, 315.
Injonctions. En cas de production d'écrits calomnieux, etc., devant les tribunaux, 452.
Injures. Atteintes à la liberté du travail ou de l'industrie, 310. Refus de duel, provocation, 424, 425, 433. Contre les particuliers, 448, 452, 561-7, 562; les corps constitués, 561-7, 562.
Inondation. Travaux d'unc mine, 547, 548. Héritage d'autrui, chemins, 549, 550.
Insignes. Port illégal, 229, 230.
Insolvabilité. En cas de contrainte par corps, 47.

Instituteurs. Attentats aux mœurs, 377, 378, 381, 382.
Instructions aux ennemis de l'Etat. 117.
Instruments. V. *Armes, Confiscation, Poids*.
Instruments d'agriculture. V. *Destruction*.
Instruments du crime. Procures, complicité, 67. V. *Armes*.
Intelligences. Avec des puissances étrangères, des ennemis de l'Etat, etc., 114 à 120; des bandes armées, 133.
Interdiction de droits civils, civils et de famille. 7, 31 à 34. Exemptions, 75, 76. Commutation de peine criminelle, 84. Circonstances atténuantes, 85. Grâce, 87.
Interdiction légale. Durée, 20, 21, 89. Effets, 22 à 24. Grâce, 87. Cessation, 90. V. *Peines*.
Intérêt dans les adjudications, etc., pris par des fonctionnaires, etc., 245. V. *Fonctionnaires*.
Interprète. Fausse déclaration, 221, 222. Subornation, 223. Corruption, 224. V. *Débit*.
Ivraie. V. *Herbe nuisible*.

J

Jardin. Escalade, 486.
Jet. De choses nuisibles sur la voie publique, 552-1^o, 554; sur une personne, 552-5^o, 554, 563-3^o, 564; contre les voitures, maisons, clôtures, etc., 557-4^o, 558; sur des animaux, 559-3^o, 562.
Jeux de loterie ou de hasard. 557-3^o, 558.
Jeux publics. Animaux soumis à des tortures, 561-6^o, 562.
Jour d'emprisonnement. Durée, 25.

Jour de repos. Contrainte ou empêchement, 142.
Jugements. Affiché, 457, 502.
Juges. Poursuites contre un ministre, un représentant, 158. Corruption, contrainte, 249, 251 à 253. Empiètement, 237. Conflit legal, 238. Déni de justice, 258. V. *Détention illégale, Domicile, Fonctionnaires publics*.
Juré. Interdiction, 31 à 34. Corruption, contrainte, 249, 251 à 253. V. *Blessures, Outrages*.
Justification (Cause de). Dispositions générales, 70 à 72, 76. Obéissance hiérarchique, 152, 260. Légitime défense, 416, 417. Diffamation, etc., 451. V. *Exemption de peine*.

L

Lésions corporelles. Volontaires, 392. Involontaires, 418, 422. Suites de destruction ou dégat, 531, 544. V. *Blessures, Homicide*.
Légitime défense. 416, 417.
Lettres confiées à la poste. Ouvertes ou supprimées par des fonctionnaires, 149, 152 à 154; par des particuliers, 460.
Lettres de change. V. *Destruction, Écritures, Effets de commerce*.
Liberté. Des cultes, 142 à 146. Des enchères, 314. Du travail ou de l'industrie, 310. V. *Baisse*.
Liberté individuelle. V. *Arrestation illégale, Détention illégale*.
Libertés garanties par la Constitution. V. *Fonctionnaires*.
Licélement. V. *Commandement militaire*.
Lieu habité. Chevaux, bêtes de trait, etc., 556-1^o, 558.
Limites. Déplacement, sup-

pression de bornes, etc., 545.
Livret. Faux, usage, 198, 199, 202, 213, 214.
Loge, logement. Réputés maisons habitées, 479.
Logeurs. Registres, 210, 214, 555, 558.
Loi pénale. Rétroactivité, 2.
Lois. Entraves à leur exécution, 237. Particuliers, application, 6. 100. Militaires, 5, 57, V. Rébellion.
Loteries, 301 à 304. V. Jeux de loterie, Maison de jeux.
Loueurs de maisons, etc. Registres, 555, 558.

M

Machinations et Intelligences avec l'étranger, 114.
Machines. V. Armes, Instruments.
Machines à vapeur. Destruction, 523, 525, 544.
Magasins. V. Boutiques, Comestibles, Incendie, Poids.
Maison. De force, 14. De conclusion, 14, 17. De correction, 17, 26. Habitées, 479; dépendances, 480, 481. Accidents par défaut de réparation, etc., 559-60, 562. V. Destruction, Incendie, Vol.
Maison de jeux de hasard. Non autorisée, 305.
Maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine. Directeurs, détention illégale; refus d'exhiber leurs registres, 157.
Maisons de prêt sur gages. Non autorisées, 306. Registres, 307.
Maladie. Par coups ou blessures, 399, 400; à certaines personnes, 146, 279, 281, 282. Par substances nuisibles, 402, 403, 421.
Maladie contagieuse, 319 à 321.
Malfaiteurs. Logement, etc.,

fournis, 68. Association, 322 à 326.
Mandat. V. Accusation. Détention illégale.
Maraudage. V. Récoltes (non détachées).
Marchandises. Altération, détérioration, 533, 544. V. Abus de confiance, Destruction, Tromperie.
Marchés aux grains. Troubles à l'ordre public, 313.
Mariage. Consentement, formalités, 264, 265. Bénédiction nuptiale, 267. Enlèvement, 371. Bigamie, 391.
Marque de fabrique. Contrefaçon, etc., usage, 191, 213, 214.
Massacre dans les communes, 125.
Matelots. Action d'ébranler leur fidélité, 115.
Matériaux. Enlèvement, 560-2, 562. V. Voie publique.
Matières d'or et d'argent. Faux poinçon, vente, 181, 182, 213, 214.
Matières servant à la fabrication. Altération, détérioration, 533, 544.
Matrices. V. Clichés.
Médecins. Faux certificat de maladie, 204, 214. Avortement, 353. Secrets de profession, 458.
Menaces. Définition, 483. D'attentats, 327 à 331. De mendiants, 345. En cas d'arrestation illégale, 437. V. Cultes, Destruction, Outrages, Rébellion, Violence, Vol.
Mendicité, vagabondage qualifiés. Cas divers, 342 à 346. V. Vagabondage.
Mesures. V. Poids et mesures, Tromperie.
Meubles. Effraction, enlèvement, 484, 485.
Meurtre. Définition, espèces, 393 à 397. En cas de vol ou d'extorsion, 475; de destruction, etc., 532. Excuses, 411 à 413, 415. V. Homicide.

Mines. V. Inondation.
Mineur. Abus de ses besoins, etc., 493.
Mineurs. Discernement, 72 à 75. De 18 ans, peine de mort, 77. Enlèvement, 368 à 371. V. Attentat à la pudeur, Mœurs, Prostitution.
Ministère public. V. Accusation, Autorité administrative, Conflit, Détention illég., Lois (entraves); Pouvoir législatif.
Ministres. Attentat, complot, 103, s., 103, s.
Ministres des cultes. Assistance à une exécution capitale, 9. Bénédiction nuptiale, 267. Attaques contre l'autorité publique, les lois, 268. Attentats aux mœurs, 377, 378, 381, 382. V. Blessures (à certaines personnes), Cultes, Outrages.
Ministres, Sénateurs, Représentants. Poursuites non autorisées contre eux, 158. Outrages, 275, 277. Coups, blessures, 278, 279.
Mœurs. Attentat par débauche ou corrupt. des mineurs, 379 à 382. Outrages publics aux bonnes mœurs, par des écrits, images, etc., 383, 384, 386; des actions, 385, 386. V. Adultère, Attentat à la pudeur, Bigamie, Prostitution, Viol.
Mois d'emprisonnement. Durée, 25.
Monnaie. V. Fausse monnaie.
Monnaie apparente. Émission, tentative, 497.
Monnaies. Refus de les recevoir au cours, 556-60, 558.
Mont-de-piété. Dépôts habituels pour autrui, 308. Achats habituels de reconnaissances, etc., 308. Révélation du nom des déposants, 459.
Monuments. Destruction, 526, 544.
Mort (Peine de). Nature, 7.

Exécution, 8 à 10. Femme enceinte, 11. Effets, 19, 20, 31. Mineur de 16 ans, 73; de 18 ans, 77. Affiche de l'arrêt, 18. V. Circonst. atténuantes.
Moulins. Inondations, 550.
Munitions. Fournies à l'ennemi, 115; aux associations de malfaiteurs, 324, 325.
Mutilation. D'arbres, 537, 543, 544. De monuments, 526. Suite de coups, 400; d'arrestation illégale, 438; de vol, 473.

N

Naissance. Déclaration, 361.
Nantissement. V. Maison de prêt.
Nauffrage. Refus de secours, 556-59, 558.
Nauvire. V. Destruction, Explosion, Incendie.
Négligence. V. Actes, Bris de scellés, Évasion de détenus, Incendie, Nettoyage, Voirie.
Nettoyage. Des fours, cheminées, etc., 551-1e, 554. Des rues, etc., 551-3e, 554. V. Incendie.
Noblesse. V. Titres de noblesse.
Nom d'auteur ou d'imprimeur. V. Écrits.
Nom de fabricant. V. Marque de fabrique.
Nom faux. Pris publiquement; connivence, 231, 232.
Nom supposé. V. Faux.
Nuit. Définition, 478. Cause de justifiant, légitime défense, 417. Circonst. aggravante: V. Destruction (récoltes, etc., animaux); Incendie, Violation de domicile.

O

Objets d'art. Destruction, dégradation, etc., 526, 544.

Objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique. Destruction, dégradation, 526, 544.

Objets saisis. Destruct. ou détournem., 507. V. *Confiscation.*

Objets trouvés. V. *Chose trouvée.*

Obligations. Contrefaçon, falsification, émission, usage, 173 à 178, 192, 213, 214. V. *Abus de confiance, Actes, Escoquerie, Extorsion.*

Officiers de justice. V. *Domicile, Rébellion.*

Officiers de l'état civil, 263 à 265. V. *Etat civil.*

Officiers du ministère public et de la police judiciaire. V. *Ministère public.*

Officiers ou agents de la police administrative; officiers ministériels. V. *Rébellion.*

Ordre (Faux). V. *Faux ordre.*

Ordre public. Trouble : V. *Halles.*

Ordres. V. *Décoration, Insignes.*

Organe. Perte de l'usage par blessures, 409; détention illégale, 438; duel, 429; substances nuisibles, 403; vol, 473; destruction, etc., 531.

Outrage public à la pudeur, 385, 386.

Outrage public aux bonnes mœurs. Par chansons, écrits, figures, etc., 383, 384, 386. Par actions, 383, 386.

Outrages. Par faits, paroles, gestes ou menaces, envers les objets, les ministres d'un culte, 144, 145; un ministre, un représentant, un magistrat, 275; un officier ministériel ou un agent de l'autorité, 276; les corps constitués, 277; un juré, un témoin, 282.

Ouverture souterraine. Entrée, 486. V. *Escalade.*

Ouvriers. Atteints à la li-

berté du travail, 310. Vol, 464. V. *Fabrique.*

P

Pamphlets. Contraires aux bonnes mœurs, 383, 384, 386.

Papier. Faux timbre, vente, 181, 182, 214. Usage, 183, 213, 214.

Papiers. V. *Actes, Destruction.*

Parc. Escalade, 486.

Parcs de bestiaux. Destruction, 536, 543, 544.

Parcs mobiles. Dépendances de maison habitée, 481.

Paroles. V. *Outrages.*

Paricide, 395. Non excusable, 415.

Participation de plusieurs à un crime ou délit. Auteurs, 66. Complices, 67 à 69. Lous particulières, 100. V. *Complices.*

Partie civile. Contrainte par corps, 46.

Passage. V. *Terrain d'autrui.*

Passer-partout. Fausse clef, 487.

Passes-ports. Falsification, délivrance, usage, 198, 199, 202, 213, 214.

Patente retirée. Dans quel cas, 457, 502.

Pâturage, 560-3, 562.

Peine de mort. V. *Mort.*

Peine la plus forte, 63, 65.

Peines. Caractère, rétroactivité, 1, 2. En matière crim., correct. et de police, 7. Criminelles, 8, s. Communes aux crimes et aux délits, 31 à 37; aux trois espèces d'infractions, 38 à 43. Privatives de la liberté, réduction, 30. Cumul, 58 à 65. Echelle, 80, 81. Extinction, 86 à 99. V. *Exemption.*

Pères, mères, ascendants. V. *Blessures, Mœurs, Parricide.*

Personnes civilement responsables. Contrainte par corps, 46.

Perte. V. *Chose trouvée.*

Petite voirie. Lois, règlements, exécution, 551-69, 554.

Pharmacien. Avortement, 353. Secrets de profession, 458.

Pièces de procédure. Détournement, 495.

Pieds corniers. Déplacement, suppression, 545. Usurpation, 546.

Pierres. Jet, 557-69, 558, 559-3, 562. Enlèvement, 560-2, 562. V. *Corps durs.*

Pierres sépulcrales. Destruction, dégradat., 526, 544.

Pillage. Dans les communes, 125, 129, s.; les halles, 313. Secours refusé, 556-59, 558. V. *Bandes armées, Destruction.*

Places, places fortes. Livrées à l'ennemi, 115, 116. Commandement illégitime, 127. Envahissement, 128, 130, 132.

Planches. V. *Clichés.*

Plans livrés à l'ennemi, 119, 120.

Plante nuisible répandue sur le champ d'autrui, 536.

Plants. Coupe ou dévastation, 535, 543, 544.

Poids et mesures faux. Possession, 561-49, 562. V. *Tromperie.*

Poisons. Contrefaçon, falsification, 180, 184, 186. Usage, tentative, 180, 185 à 187, 213. Amende, 214. V. *Matières d'or, etc.*

Poisson. Destruction, 530, 542 à 544.

Ponts. Destruction, dégradation, 521, 522, 544.

Portes-d'armes. Interdiction, 31 à 34. Faux, usage, 198, 199, 202, 213, 214.

Porteurs de contrainte. V. *Rébellion.*

Ports. Livrés à l'ennemi, 115, 116. Commandement illégitime, 127. Envahissement, 128, 130, 132. V. *Plans.*

Pouvoir législatif. Immission dans l'exercice, 237, 239.

Préméditation. Meurtre, 394. Infanticide, 396. Lésions corporelles, 398 à 401.

Préposés des douanes ou à la perception des taxes. V. *Rébellion.*

Préposés ou commis de fonctionnaires publics. Détournements, concussions, 244.

Prescription. Peines principales, 34, 91 à 94; accessoires, 34, 94. En cas d'évasion, 95. Interruption, 96. Condamnations civiles, 99. Effets sur l'interdiction, 34; la récidive, 56; la surveillance de la police, 98. Lous particulières, 100.

Présents. V. *Corruption, Dons.*

Prévoyance, précaution. Défaut : V. *Blessures, Homicide.*

Prisons pour peines de police, 29.

Prisonnier dénoncé ou retenu sans ordre légal, 157.

Procédés de falsification de comestibles. Propagation, révélation, 500.

Productions utiles de la terre non détachées du sol, dérobées, 557-6, 558.

Promesses. V. *Corruption, Dons, Extorsion, Faux témoignage, Récompenses.*

Pronostiqueurs, 563-16, 564. V. *Songes.*

Propriétés de l'Etat. Envahissement, 128, 130.

Propriétés mobilières d'autrui. Incendie, 549.

Destruction, dégât, 528 à 534. Destruct., dommage volontaires, 559-16, 562; involont., 559-28, 3, 4, 562.

Prostitution, corruption

des mineurs, 379 à 382. Tentative, 380.

Provision au condamné en interdiction légale, 24.

Provocations. V. *Messures, Excuses, Meurire*.

Pseud'homme. Corruption, contrainte, 249, 251 à 253.

Publication d'arrêts et jugements. V. *Arrêts, Jugements*.

Publication d'écrits sans nom d'auteur ou d'imprimeur, 299, 300.

Pudeur. V. *Attentat*.

Puissance paternelle. Privation, 378, 382.

Puissances alliées. Machinations avec leurs ennemis, 116, 117.

Puissances étrangères. V. *Ennemis de l'Etat*.



Quittances. Extorsion, 470, 473 à 476, 493. Détournement, dissipation, 491, 492. Escroquerie, 496.

R

Rades. Plans livrés à l'ennemi, 119, 120.

Rapt, 368 à 371.

Ratéage, 553-2, 554.

Ravage. Champs ensemencés, 536, 543, 544.

Rébellion, 269 à 274.

Recel, recèlement. Espions, soldats ennemis, 121. Personnes poursuivies, etc., 339. Cadavre, 340, 341. Biens d'un failli, 490. Choses obtenues par crime ou délit, 505, 506; par vol entre parents, 462.

Récidive. Crimes ou délits en général, 54 à 57. Duel, 433. Destructions, etc., 544. Contraventions de police, 554, 558, 562, 564, 565. Lois particulières, 100.

Reclusion. Nature, durée de cette peine, 13; exécution, 14, 15; conséquences, 19, 21, 32, 89. Récidive, 54. Circonstances atten., 80. Mineur de 16 ans, 73. V. *Condamnés, Peines*.

Récoltes. Incendie, 511 à 516. Destruction, dévastat., 535, 543, 544. Non détachées du sol, dérobées, 557-6, 558. V. *Fruits, Terrain d'autrui*.

Réduction, remise de peines. V. *Circonstances atten., Commutation, Discernem., Excuses, Incapacités*.

Récompenses. Faux témoignage, 224. V. *Corruption (de fonctionnaires), Dons*.

Régent. Attentat, complot, 103, s., 108, s.

Registres. Directeurs de prisons; refus d'exhibition, 157. Maisons de préi., 307. Destruction, 527, 544. Aubergistes, etc.; tenue, exhibition, 210, 214, 555, 558.

Règlements et lois. Militaires; 5, 57. Particuliers, 6, 100.

Réhabilitation. Remise des incapacités, 87.

Reine. Attentat, complot, 103, s., 108, s.

Réparation de fours, cheminées, etc., 551-18, 554; d'édifices menaçant ruine, 551-7; 554. Défaut de réparation, accident, 559-4, 562.

Réparations civiles. Infractions qui ne donnent lieu qu'à ces réparations, 462, 492, 504. V. *Dommages-intérêts, Restitutions*.

Représentants. V. *Ministres*, etc.

Résistance. V. *Force publique, Rébellion*.

Responsabil. civile. Contrainte par corps, 46.

Restitutions, 44. Contrainte par corps, 46, 48. Préférence, 49. Solidarité, 50. Prescription, 99.

Retraite. Fournie aux mal-faiteurs, 68, 324 à 326; à des bandes, 133, 136.

Rétroactivité, 2.

Réunion séditieuse. V. *Sûreté de l'Etat*.

Révélation de crimes ou délits. Exemption de peines, 136, 192, 300, 304, 326. V. *Dépêches télégr., Mont-de-piété, Secret*.

Revenus des condamnés en interdiction légale, 24.

Rot. Attentat, complot, 101, s., 106, s.

Roussignols. Fausse clefs, 487.

Ruhan. Port illégal, 228, 229.

Royaume (Territoire du). Infractions, compétence, 3, 4. Entrée facilitée aux ennemis de l'Etat, 115.

Rues. Nettoyage, 551-3; 554.

Rupture de ban de surveillance, 338.

S

Sage-femme. Avortement, 353. Secrets de profession, 458.

Saisie. V. *Confiscation, Objets saisis*.

Sataires. Hausse ou baisse par violences, etc., 310.

Secaux. Nationaux, étrangers, particuliers; contrefaçon ou falsification, usage, tentative, 179, 184 à 187, 213. Amende, 214. V. *Poinçons*.

Scellés. Bris, tentative, 284, 286 à 288. Gardien négligent, 283, 285. Vol par bris, 485.

Secours. Fournis à l'ennemi, 115. Refus en cas d'accidents, tumultes, calamités, pillage, flagrant délit, exécution judiciaire, etc., 556-5, 558.

Secret. D'une négociation ou expédition livré à l'ennemi, 118. De fabrique communiqué, 309. De profession ré-

velé, 458. V. *Dépêches télégr., Lettre, Mont-de-piété*.

Sédition. V. *Bandes armées, Sûreté (intérieure) de l'Etat*.

Sénateurs. V. *Ministres*, etc.

Sépultures. Contravention aux lois et règlements, 315. Violation, 453.

Séquestres. V. *Rébellion*.

Serment. Faux en matière civile, 226. Avant l'entrée en fonctions, 251.

Serrures. V. *Fausse clefs*.

Serrurier. Contrefaçon, altération de clefs, 488.

Service requis. V. *Secours*.

Serviceur à gages. Attentat aux mineurs, etc., 377, 381. Vol, 464.

Signature. Fausse, usage, 191, 196, 197, 213, 214. Violation d'un droit constitutionnel par fausse signature d'un fonctionnaire, 154. Extorsion, 470.

Signes commémoratifs. Destruction, dégradat., 526, 544.

Soldats. Fournis à l'ennemi; action d'ébranler leur fidélité, 115. Enrôlement illicite, 126.

Solidarité. Restitut., dommages-intérêts, frais, 50.

Songes. Métier de les expliquer, 563-1, 564.

Souillure. V. *Jet*.

Soumissions. Entraves, 314.

Sourd-muet. Discernement, 76.

Soustraction. Biens d'un failli, 490. V. *Actes. Détournement, Fonctionnaires publics, Vol*.

Statues. Destruction, dégradation, 526, 544.

Subordonné. Imputations calomn., 445. V. *Exemption de peine*.

Subornation de témoins, experts, interprètes, 223, 224.

Substances alimentaires. V. *Comestibles*.

Substances nuisibles. Ad-

ministères volontairement, 402 à 405. V. *Comestibles, Empoisonnement, Poison.*
Substitution d'enfant, 363.
Suffrages. Achat, vente, 140. V. *Elections, Vote.*
Supplicié. Inhumation, 10.
Supposition d'enfant, 363.
Supposition de personnes, 194. V. *Faux.*
Suppression d'écrits, 452.
Suppression d'enfant, 363.
Sûreté de l'État. Extérieure, 113 à 123, 136. Intérieure, 124 à 136.
Surveillance spéciale de la police. Nature, 7. Effets, exécution, 35. Contre qui prononcée, 36, 37, 75, 76. Récidive, 56. En cas de commutation ou de prescription de la peine principale, 88, 97, 98. Circoust. atten., 84, 85. Prescription, 94. Rupture de ban, 338.

T

Tableaux. Destruction, 526, 544.
Taillis. Incendie, 511 à 516.
Tapages nocturnes, 561-1^o, 562.
Télégraphes. Destruct. volontaire, empêchement de la correspondance, 524, 525, 544. Destruct., dégradat. involont., 563-3^o, 564. V. *Dépêches, Rébellion.*
Témoin. Déclaration, témoignage faux, 215 à 225. Outrages, violences, 282. Concours à la délivr. d'un passe-port, port-d'armes, livret faux, 199; d'un certificat faux, 209. V. *Duel, Subornation.*
Témoin instrumentaire, certificateur, judiciaires. Interdiction, 31 à 34.
Tentative. Définition, 51. Peines, 52, 53. Assimilée au fait consommé, 105, 115, 168, 169, 176, 336, 337. Cas divers, 162, 166, 184, 185, 187, 188, 232, 284, 286, 287, 380, 405, 441, 466, 514. Non punissable, 380.

Terrain d'autrui. Entréeeon passage d'homme ou de chiens, s'il est préparé ou ensemencé, 552-6^o, 554; s'il est chargé de produits mûrs, 556-6^o, 558. Passage de bestiaux, bêtes de trait, etc., dans les prairies avant l'enlèvement de la récolte, 552-7^o, 554; lorsqu'il est chargé de récoltes, 556-7^o, 558. Bestiaux menés en tout temps, dans les prairies, vignes, oseraies, houblonnières, plants et pépinières, 560-3^o, 562.
Terres. Enlèvement, 560-2^o, 562.
Territoire du royaume. V. *Royaume.*
Timbres. Nationaux, étrangers, particuliers; indue- possession, contrefaçon, falsification, vente, usage, 180 à 187, 213, 214. Exemption de peine, 192. V. *Poisons, Secours.*
Timbres-poste ou autres timbres adhésifs. Contrefaçon, vente, 188. Usage, 189, 213. Enlèvement de la marque de service, usage, 190, 213. Amende, 214.
Titres. Destination, 19. Destruction, 241, 527. Detournement, 495.
Titres de noblesse. Interdiction, 31 à 34. Usurpation, 230. Attribution induc par connivence, 232.
Tombeau. Violation, 453. Destruction, dégradat., 526, 544.
Tortures. Animaux, 561-6^o, 562. Corporelles, en cas de détention illégale, 438; de vol, 473.
Travail des condamnés. Produit, attribution, 15, 27, 29.
Travaux forcés. Nature,

durée de cette peine, 7, 12, 63; son exécution, 14, 15, 18; ses effets, 19, 21, 31, 89, 90. Peines qu'elle remplace, 77, 80. Mineur de 16 ans, 73, §§ 2, 3.
Travaux publics. Opposition à l'exécution, 289 à 291.
Travaux requis. Refus, 556-5^o, 558. V. *Secours.*
Trésor. Appropriation, 508.
Promperie. Monnaies apparentes, 497. Identité, nature, origine de la chose vendue, 498. Quantité des choses vendues, 499. V. *Comestibles, Effets (de commerce).*
Troubles. Entraves à l'exercice d'un culte, 143; à la libre concurrence dans les marchés aux grains, 313; à la liberté des enchères, etc., 314.
Troupes armées. Enrolées sans autorisation, 126.
Tumultes. Secours refusé, 556-5^o, 558.
Tuteur. Interdiction, 31 à 34.

U

Uniforme. Port illégal, 228.
Usines. Inondations, 550. V. *Incendie, Nettoyage, Préparation.*
Usure par abus de confiance, 494.
Usurpation. De fonctions, 227. De costume, décorations, 228, 229. De titres de noblesse, 230. De nom, 231. Connivence de fonctionnaires, 232. De terrain, 546.

V

Vagabondage. Définition, 347. V. *Mendicité.*
Vaisseau. Livré à l'ennemi, 115. Envolissement, 128, 130. Exemption de peine, 136.

Vendeurs. V. *Écrits, Lote-ries.*
Viol. 375, 377, 378. Cause de mort, 376.
Violation de clôture. Destruction d'animaux, 542.
Violation de domicile. V. *Domicile.*
Violation de sépulture. V. *Sépultures, Pierres sépulcrales.*
Violation du secret des lettres, des dépêches télégraphiques. V. *Dépêches télégraphiques, Lettres confiées à la poste.*
Violences. Définition, 483. Des fonctionnaires envers les personnes, 257. Exercées par des mendiants, 345. Voies de fait ou violences légères, 563-3^o, 564. V. *Attentat à la pudeur, Blessures, Bris de prison, Corruption, Destruction, Droits polit., Elections, Evasion, Liberté, Mineur, Mauvais, Rébellion, Scellés, Travaux publics, Troubles, Viol, Vol.*
Vivres. Fournis à l'ennemi, 115.
Voie publique. Nettoyage, 551-3^o. Embarras, 551-4^o. Éclairage, 551-2^o et 5^o. Exposition ou jet de choses nuisibles, 552-1^o. Récidive, 554. V. *Armes ou instrum., Conducteurs, Divagation, Jeux de loterie, Voie.*
Voies de fait. V. *Travaux publics, Violences (légères).*
Voieir. V. *Petite voieir.*
Voiture. Cellulaire, 9. Effraction, 484. Explosion, 520, 544. Destruction des liens, 534, 544. V. *Conducteurs.*
Voituriers. V. *Conducteurs.*
Vol. Définition, 461. Entre époux et parents, 462. Sans violence ni menaces; non spécifié, 463; domestique, 464; interdiction, surveillance de la police, 465; tentative, 466; effraction, es-

calade, fausses clefs, fonctionnaire, etc., 467. Avec violences ou menaces: 468, 469; effraction, escalade, fausses clefs, fonctionnaire, etc., pluralité, nuit, armes dans une maison habitée, 471; chemins publics, 472; tortures, maladie, homicide involont., 473, 474; meurtre, 475; tentative, 476. Signification des termes: chemins publics, 477; nuit, 478; maison habitée, dépendances, 479, 480, 481; armes, 482; violences, menaces, 483; ef-

fraction, 484, 485; escalade, 486; fausses clefs, 487. V. *Bris de scellés, Complicité, Extorsion, Recel, Récidives*.
Vote (Droit de). Interdiction, 31 à 34. Interdiction pour fraudes, 141. V. *Elections, Suffrages*.

W

Wagon. Effraction, 484. Explosion, 520, 544. Destruction des liens, 534, 544.

Tableau de concordance des articles du Code pénal de 1810 et du Code pénal belge	v
Note préliminaire.	xiii

LIVRE PREMIER.

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL.

Chap. I ^{er} . Des infractions	1
Chap. II. Des peines	3
— Sect. I ^{re} . Des diverses espèces de peines	3
— Sect. II. Des peines criminelles	5
— Sect. III. De l'emprisonnement correctionnel	8
— Sect. IV. De l'emprisonnement de police	8
Disposition commune aux sections II, III et IV.	9
— Sect. V. Des peines communes aux crimes et aux délits.	9
— Sect. VI. Des peines communes aux trois espèces d'infraction	11
Chap. III. Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions.	12
Chap. IV. De la tentative de crime ou de délit	14
Chap. V. De la récidive	14
Chap. VI. Du concours de plusieurs infractions	15
Chap. VII. De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit	16
Chap. VIII. Des causes de justification et d'excuse	17
Chap. IX. Des circonstances atténuantes	19
Chap. X. De l'extinction des peines.	20
Disposition générale.	22

LIVRE II.

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER.

TITRE PREMIER.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

Chap. I ^{er} . Des attentats et des complots contre le Roi, contre la Famille royale et contre la forme du gouvernement.	23
---	----

Chap. II.	Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'État	25
Chap. III.	Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État	26
	Disposition commune au présent titre	30

TITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

Chap. Ier.	Des délits relatifs à l'exercice des droits politiques	31
Chap. II.	Des délits relatifs au libre exercice des cultes	32
Chap. III.	Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution	33

TITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.

Chap. Ier.	De la fausse monnaie	37
	Dispositions particulières	40
Chap. II.	De la contrefaçon ou falsification des effets publics, des actions, des obligations, coupons d'intérêts et des billets de banque autorisés par la loi	40
Chap. III.	De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.	42
	Disposition commune aux trois chapitres précédents	44
Chap. IV.	Des faux commis en écritures et dans les dépêches télégraphiques	45
— Sect. Ier.	Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées	45
— Sect. II.	Des faux commis dans les passeports, ports d'armes, feuilles de route et certificats	40
— Sect. III.	Des faux commis dans les dépêches télégraphiques	48
	Dispositions communes aux quatre précédents chapitres	48
Chap. V.	De faux témoignage et du faux serment	40
Chap. VI.	De l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom	50

TITRE IV.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OU PAR DES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

Chap. Ier.	De la coalition des fonctionnaires	52
Chap. II.	De l'empiètement des autorités administratives et judiciaires	53
Chap. III.	Des détournements et des concussion commises par des fonctionnaires publics	55
	Disposition particulière	56
Chap. IV.	De la corruption des fonctionnaires publics	56
Chap. V.	Des abus d'autorité	58
	Disposition commune aux chapitres précédents	60
Chap. VI.	De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé	60
Chap. VII.	De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil	61
	Disposition particulière	62
Chap. VIII.	Des infractions commises par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère	62

TITRE V.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

Chap. Ier.	De la rébellion	63
Chap. II.	Des outrages et des violences envers les ministres, les membres des Chambres législatives, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique	64
Chap. III.	Du bris de scellés	66
Chap. IV.	Des entraves portées à l'exécution des travaux publics	67
Chap. V.	Des crimes et des délits des fournisseurs	67
Chap. VI.	De la publication ou de la distribution d'écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur	69
Chap. VII.	Des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêts sur gage	69
Chap. VIII.	Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques	72
Chap. IX.	De quelques autres infractions à l'ordre public	74
— Sect. Ier.	Des infractions aux lois sur les inhumations	74

Chap. IX. Sect. II. Des infractions aux lois et règlements relatifs aux armes prohibées	74
— Sect. III. Des infractions relatives aux épidémies	74

TITRE VI.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Chap. I ^{er} . De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés	75
Chap. II. Des menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés	76
Chap. III. De l'évasion des détenus	77
Chap. IV. De la rupture de ban et de quelques recèlements	79
Chap. V. Des délits contre la sécurité publique, commis par des vagabonds ou des mendiants	79

TITRE VII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.

Chap. I ^{er} . De l'avortement	80
Chap. II. De l'exposition et du délaissement d'enfants	82
Chap. III. Des crimes et des délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant	83
Disposition particulière	84
Chap. IV. De l'enlèvement des mineurs	85
Chap. V. De l'attentat à la pudeur et du viol	85
Chap. VI. De la prostitution ou corruption de la jeunesse	86
Chap. VII. Des outrages publics aux bonnes mœurs	87
Chap. VIII. De l'adultère et de la bigamie	88

TITRE VIII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

Chap. I ^{er} . De l'homicide et des lésions corporelles volontaires	89
— Sect. I ^{er} . Du meurtre et de ses diverses espèces	89
— Sect. II. De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires	90
— Sect. III. De l'homicide, des blessures et des coups excusables	92
— Sect. IV. De l'homicide, des blessures et des coups justifiés	93

Chap. II. De l'homicide et des lésions corporelles involontaires	94
Chap. III. Du duel	95
Chap. IV. Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers	96
Chap. V. Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes	98
Disposition particulière	103
Chap. VI. De quelques autres délits contre les personnes	103

TITRE IX.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

Chap. I ^{er} . Des vols et des extorsions	105
— Sect. I ^{re} . Des vols commis sans menaces ni violences	106
— Sect. II. Des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions	107
— Sect. III. De la signification des termes employés dans le présent chapitre	108
Disposition particulière	110
Chap. II. Des fraudes	111
— Sect. I ^{re} . De la banqueroute	111
— Sect. II. Des abus de confiance	111
— Sect. III. De l'escroquerie et de la tromperie	112
— Sect. IV. Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit	115
— Sect. V. De quelques autres fraudes	115
Chap. III. Destructions, dégradations, dommages	116
— Sect. I ^{re} . De l'incendie	116
— Sect. II. De la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques	119
— Sect. III. De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'arts, titres, documents ou autres papiers	120
— Sect. IV. De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières	120
— Sect. V. Destructions et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture	121
— Sect. VI. De la destruction des animaux	122
— Sect. VII. Dispositions communes aux précédentes sections	124

TABLE DES MATIÈRES.

Chap. III, Sect. VIII. De la destruction des clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers . . . 124
 — Sect. IX. Destructions et dommages causés par les inondations. 125

TITRE X.

DES CONTRAVENTIONS.

Chap. I^{er}. Des contraventions de première classe. 126
 Chap. II. Des contraventions de deuxième classe. 128
 Chap. III. Des contraventions de troisième classe. 132
 Chap. IV. Des contraventions de quatrième classe. 134
 Dispositions communes aux quatre chapitres précédents. 135
 Disposition transitoire 136
 Loi du 4 octobre 1867, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes 137
 Loi du 4 mars et arr. du 29 avril 1870, sur la réduction des peines subies sous le régime de la séparation.
 TABLE alphabétique du Code pénal. 139